

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE  
RELATIVEMENT AU MAINTIEN DE LA GDP AFFAIRES  
POUR L'HIVER 2022-2023 SUIVANT LE JUGEMENT DU  
4 OCTOBRE 2022 DE LA COUR SUPÉRIEURE  
DANS LE DOSSIER 500-17-113361-201

DOSSIER : R-4208-2022

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente  
Me SIMON TURMEL  
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 3 NOVEMBRE 2022  
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 1

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me LOUIS LEGAULT  
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me SIMON TURMEL  
avocat d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me MARIE-ANNICK TOURILLON  
avocate de l'Association des stations de ski du  
Québec (ASSQ);

Me HÉLÈNE SICARD  
avocate de l'Association coopérative d'économie  
familiale de Québec (ACEFQ);

Me STEVE CADRIN  
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de  
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me ANDRÉ TURMEL  
Me FRANCE ROCHON  
avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me JOCELYN OUELLETTE  
avocat de Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me HADRIEN BURLONE  
Me FRANKLIN S. GERTLER  
avocats de Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROQÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat de Stratégies énergétiques (SÉ).

---

TABLE DES MATIÈRES

|   | <u>PAGE</u> |
|---|-------------|
| PRÉLIMINAIRES                               | 4           |
| PREUVE HQD                                  |             |
| FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU                  |             |
| STÉPHANIE CARON                             |             |
| NATHALIE VILLENEUVE                         | 13          |
| INTERROGÉS PAR Me SIMON TURMEL (HQ)         | 14          |
| CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN   | 31          |
| CONTRE-INTERROGÉ PAR Me FRANKLIN S. GERTLER | 34          |
| CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JOCELYN OUELLETTE  | 45          |
| CONTRE-INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD      | 57          |
| CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN       | 68          |
| INTERROGÉS PAR Me LOUIS LEGAULT             | 78          |
| INTERROGÉS PAR LA FORMATION                 | 91          |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me SIMON TURMEL         | 98          |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN     | 129         |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER  | 153         |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE    | 165         |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL         | 215         |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN         | 226         |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD        | 232         |
| RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL (HQ)           | 263         |

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce troisième  
2 (3e) jour du mois de novembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du trois (3)  
8 novembre deux mille vingt-deux (2022) par  
9 visioconférence. Dossier R-4208-2022 : Demande  
10 d'ordonnance de sauvegarde relativement au maintien  
11 de la GDP Affaires pour l'hiver 2022-2023 suivant  
12 le jugement du quatre (4) octobre deux mille vingt-  
13 deux (2022) de la Cour supérieure dans le dossier  
14 500-17-113361-201.

15 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître  
16 Louise Rozon, présidente de la formation, de même  
17 que maître Simon Turmel et monsieur Pierre Dupont.  
18 L'avocat de la Régie est maître Louis Legault.

19 La requérante est Hydro-Québec Distribution  
20 représentée par maître Simon Turmel.

21 Les intervenants sont :

22 Association des stations de ski du Québec  
23 représentée par maître Marie-Annick Tourillon;  
24 Association coopérative d'économie familiale de  
25 Québec représentée par maître Hélène Sicard;

1 Association hôtellerie Québec et Association  
2 restauration Québec représentées par maître Steve  
3 Cadrin;  
4 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante  
5 représentée par maître André Turmel;  
6 Regroupement national des conseils régionaux de  
7 l'environnement du Québec représenté par maître  
8 Jocelyn Ouellette;  
9 Regroupement des organismes environnementaux en  
10 énergie représenté par maître Hadrien Burlone et  
11 maître Franklin S. Gertler;  
12 Stratégies énergétiques représentée par maître  
13 Dominique Neuman.

14 Nous demandons aux participants de bien  
15 vouloir s'identifier à chacune de leurs  
16 interventions pour les fins de l'enregistrement.  
17 Merci.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Merci beaucoup, Madame la Greffière. On remercie  
20 également monsieur Morin qui est notre sténographe  
21 pour toute la journée. Mes collègues régisseurs et  
22 moi, ainsi que l'équipe de la Régie vous souhaitons  
23 la bienvenue à cette audience. L'équipe est  
24 composée de maître Louis Legault comme avocat, mais  
25 également notre chargé de projet est monsieur

1 Martin Parent.

2 Dans notre lettre de planification qui vous  
3 a été transmise le trente et un (31) octobre  
4 dernier, la Régie a joint les liens hypertexte  
5 menant aux consignes à respecter en vue d'une  
6 participation adéquate dans le cadre d'une audience  
7 par visioconférence. Nous vous invitons donc à  
8 suivre ces consignes et vous rappelons que tous les  
9 micros doivent demeurer fermés sauf lorsque l'un ou  
10 l'autre d'entre vous souhaitez intervenir.

11 L'audience est enregistrée.

12 L'enregistrement sera diffusé en direct sur  
13 YouTube. Les notes sténographiques seront déposées  
14 sur le site Internet de la Régie dans les prochains  
15 jours. Tout comme pour les audiences en personne à  
16 la Régie, il est interdit de filmer, de prendre des  
17 captures d'écran ou encore d'en enregistrer le  
18 contenu audio.

19 Si vous éprouvez un problème technique  
20 majeur comme une perte de connexion, nous vous  
21 invitons à communiquer avec notre greffière à  
22 l'adresse courriel suivante : [monique.siliki@regie-  
23 energie.qc.ca](mailto:monique.siliki@regie-energie.qc.ca) ou par l'intermédiaire du clavardage  
24 sur l'application Teams. De plus, il est important  
25 pour les fins des notes sténographiques de

1           respecter les quelques consignes suivantes : les  
2           avocats et les témoins doivent parler fort et  
3           lentement, ne parler qu'un à la fois et ne pas  
4           baisser le ton en fin de phrase. Au besoin, je vous  
5           rappellerai ces consignes en cours d'audience.

6                       Alors, lundi, la Régie vous a fait donc  
7           parvenir le calendrier de l'audience. Considérant  
8           que ce calendrier est très serré, nous vous  
9           demandons de respecter à la lettre le temps qui  
10          vous a été accordé pour vos représentations.

11                      Nous allons débiter avec la preuve d'Hydro-  
12          Québec Distribution au soutien de sa demande  
13          d'ordonnance de sauvegarde et poursuivre avec les  
14          contre-interrogatoires, le cas échéant, les  
15          argumentations des participants selon l'ordre prévu  
16          au calendrier. Et nous allons terminer avec la  
17          réplique d'Hydro-Québec.

18                      Ceci étant dit, à moins que vous ayez des  
19          remarques préliminaires, nous sommes prêts à  
20          entendre la preuve d'Hydro-Québec Distribution  
21          présentée par un panel composé de madame Stéphanie  
22          Caron, monsieur François-Olivier Galarneau et  
23          madame Nathalie Villeneuve. Alors, Maître Turmel.  
24          Oui, maître André Turmel?

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui. Désolé. Avant que je cède la parole à mon  
3 homonyme maître Simon Turmel. Bonjour à tous.  
4 Simplement pour mentionner qu'aujourd'hui je ne  
5 pourrai être présent complètement et totalement,  
6 donc j'ai demandé à ma consœur maître France  
7 Rochon de me remplacer aujourd'hui. Je vous  
8 remercie.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Parfait. Merci beaucoup, Maître Turmel. Alors,  
11 Maître Turmel numéro 2, à vous la parole.

12

13 PREUVE HQD

14 Me SIMON TURMEL (HQ) :

15 Oui. Bonjour Madame la Présidente; bonjour Maître  
16 Turmel; bonjour Monsieur Dupont. Donc, oui, c'est  
17 un plaisir pour nous d'être ici aujourd'hui. Et on  
18 remercie la Régie justement de nous entendre si  
19 rapidement après le dépôt de notre demande il n'y a  
20 pas très longtemps. Donc, je vous présente notre  
21 panel. Notre panel, vous l'avez mentionné, donc il  
22 est composé de madame Stéphanie Caron, chef  
23 Affaires réglementaires et tarifaires  
24 (Distribution); monsieur François-Olivier  
25 Galarneau, chef Pratiques d'affaires et expertise



1 commerciale; ainsi que madame Nathalie Villeneuve,  
2 chargée d'équipe...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Maître Turmel, juste un instant s'il vous plaît, on  
5 doit ajuster le son, on vous entend très peu.

6 Me SIMON TURMEL (HQ) :

7 C'est peut-être mon micro qui est mal placé.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Non.

10 DISCUSSION HORS DOSSIER

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Vous pouvez continuer, poursuivre, Maître Turmel.

13 Me SIMON TURMEL (HQ) :

14 Est-ce que vous voulez que je recommence? Non. Ou  
15 je continue où j'étais? De toute façon, je n'avais  
16 pas dit grand-chose encore. Donc, je présentais le  
17 panel qui est composé de madame Stéphanie Caron,  
18 chef Affaires réglementaires et tarifaires  
19 (Distribution); monsieur François-Olivier  
20 Galarneau, chef Pratiques d'affaires et expertise  
21 commerciale; ainsi que madame Nathalie Villeneuve,  
22 chargée d'équipe Planification énergétique.

23 Les c.v. des témoins ont été déposés plus  
24 tôt cette semaine, je crois hier. Donc, avant de  
25 céder la parole aux témoins, on va passer à

1 l'adoption de la preuve. C'est assez simple. C'est  
2 composé d'une seule pièce, c'est-à-dire la  
3 présentation qui va vous être faite et qui a été  
4 déposée sur le SDÉ plus tôt ce matin. Donc, je vais  
5 commencer...

6 LE STÉNOGRAPHE :

7 Par l'assermentation.

8 Me SIMON TURMEL (HQ) :

9 Oui, par l'assermentation, effectivement. Monsieur  
10 Morin, ça fait longtemps que je n'ai pas plaidé,  
11 donc je suis un petit peu rouillé. J'oublie  
12 certaines étapes. Donc, on va passer à  
13 l'assermentation, effectivement.

14

15 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce troisième  
16 (3e) jour du mois de novembre, ONT COMPARU :

17

18 FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU, chef Pratiques  
19 d'affaires et expertise commerciale, ayant une  
20 place d'affaires au Complexe Desjardins, 18e étage,  
21 Montréal (Québec);

22

23 STÉPHANIE CARON, chef Affaires réglementaires et  
24 tarifaires (Distribution), ayant une place  
25 d'affaires au Complexe Desjardins, 15e étage,

1 Montréal (Québec);

2

3 (PROBLÈME DE CONNEXION)

4

5 NATHALIE VILLENEUVE, chargée d'équipe...

6

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Montréal (Québec);

(PROBLÈME DE CONNEXION)

NATHALIE VILLENEUVE, chargée d'équipe...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Excusez-moi! On entend presque rien. Il y a tellement d'écho. Je ne sais pas s'il y a des gens qui ont des micros ouverts en trop, mais c'est très difficile d'entendre.

Me SIMON TURMEL (HQ) :

Est-ce qu'on avait terminé? Je pense que madame Villeneuve n'avait pas terminé son assermentation.

LA PRÉSIDENTE :

On va prendre une courte pause pour régler notre problème de son parce qu'on vous entend vraiment très, très peu. Donc, on vous revient dans quelques minutes.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

---

REPRISE DE L'AUDIENCE

LA PRÉSIDENTE :

Maître Turmel... ah.

1 Me SIMON TURMEL (HQ) :

2 Oui, j'ai entendu mon nom.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui. O.K. Peut-être que c'est votre micro qui ne  
5 fonctionne pas bien parce qu'on entendait très bien  
6 vos témoins tantôt.

7 Me SIMON TURMEL (HQ) :

8 O.K.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je le sais pas si...

11 Me SIMON TURMEL (HQ) :

12 Je le sais pas parce que moi il y a quelqu'un qui  
13 m'écoute sur Youtube...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 O.K.

16 Me SIMON TURMEL (HQ) :

17 Puis qui m'a écrit pour me dire qu'elle m'entendait  
18 bien, donc...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K. Bon, bien est-ce que c'est possible de monter  
21 le son pareil pour nous ici? O.K. Bon, bien écoutez  
22 allez-y, on va poursuivre.

23 Me SIMON TURMEL (HQ) :

24 Ah bien là j'ai un témoin qui s'est absenté  
25 quelques secondes, profitant...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ah. O.K.

3 Me SIMON TURMEL (HQ) :

4 ... de la pause, donc ça ne devrait pas être très  
5 long.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 O.K. Il n'y a pas de problème, on vous attend.

8 Me SIMON TURMEL (HQ) :

9 Voilà, donc je vous fais signe dès qu'il revient.

10 Voilà, donc nous sommes prêts à recommencer, donc  
11 je crois qu'on en était à l'assermentation de  
12 madame Villeneuve.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Juste un instant, là, c'est... c'est notre  
15 greffière qui... Monique, est-ce que tu peux venir?  
16 Juste pour terminer l'assermentation.

17

18 \_\_\_\_\_  
19 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce troisième  
20 (3e) jour du mois de novembre, A COMPARU :

21

22

23 NATHALIE VILLENEUVE, chargée d'équipe planification  
24 énergétique, 2<sup>e</sup> étage du Complexe Desjardins, tour  
25 Est, Montréal (Québec),

1 LAQUELLE, après avoir fait une affirmation  
2 solennelle, dépose et dit :

3

4 INTERROGÉS PAR Me SIMON TURMEL (HQ) :

5 Q. **[1]** Merci. Donc, avec l'écho qu'il y avait je pense  
6 que madame Villeneuve a été assermentée quatre fois  
7 en même temps. Donc, maintenant on peut passer à  
8 l'étape suivante, c'est-à-dire l'adoption de la  
9 preuve. Comme je le mentionnais tout à l'heure, il  
10 n'y a qu'une seule pièce, c'est-à-dire la  
11 présentation qui a été déposée sur le SDÉ un petit  
12 peu plus tôt ce matin, cotée comme HQD-1, Document  
13 1. Donc, dans l'ordre, Madame Caron, avez-vous  
14 participé à la préparation de cette pièce?

15 Mme STÉPHANIE CARON :

16 R. Oui.

17 Q. **[2]** Est-ce que vous adoptez le tout pour valoir  
18 comme votre témoignage... comme votre témoignage en  
19 l'instance?

20 R. Oui.

21 Q. **[3]** Monsieur Galarneau, avez-vous participé à la  
22 préparation de la pièce HQD-1, Document 1?

23 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

24 R. Oui.

25 Q. **[4]** Adoptez-vous le tout pour valoir comme votre

1           témoignage en l'instance?

2           R. Oui.

3           Q. **[5]** Madame Villeneuve, vous allez... vous devinez  
4           ma question. Avez-vous participé à la préparation  
5           de cette pièce?

6           Mme NATHALIE VILLENEUVE :

7           R. Oui.

8           Q. **[6]** Est-ce que vous adoptez le tout pour valoir  
9           comme votre témoignage en l'instance?

10          R. Oui.

11          Q. **[7]** Donc, les témoins vont faire maintenant une  
12          courte présentation et par la suite seront  
13          disponibles pour les contre-interrogatoires. Je  
14          vous remercie. Je crois peut-être qu'on peut  
15          afficher... est-ce que c'est le greffe qui  
16          affiche... madame la greffière qui affiche la  
17          présentation?

18          LA PRÉSIDENTE :

19          Oui, la pièce va être affichée.

20          Me SIMON TURMEL (HQ) :

21          Merci.

22          LA PRÉSIDENTE :

23          Le numéro de la pièce? B-0009.

24          Mme STÉPHANIE CARON :

25          R. Bien. Merci, Madame la Greffière. Donc, mes

1 collègues et moi-même allons livrer un témoignage  
2 qui s'articule à partir de cette présentation  
3 intitulée « GDP Affaires. Importance de son  
4 maintien pour l'hiver 2022-2023 ». Je vais céder la  
5 parole à mon collègue monsieur Galarneau.

6 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

7 R. Merci, Madame Caron. Donc, on pourrait peut-être  
8 basculer directement à la troisième planche, je  
9 crois. Voilà. Donc, Madame la Présidente, Maître  
10 Turmel, Monsieur Dupont, bonjour. Messieurs,  
11 Mesdames les intervenants bonjour, merci d'être là  
12 avec nous aujourd'hui.

13 Alors, écoutez, on voulait commencer par  
14 vous dresser un portrait d'un peu... sans refaire  
15 l'histoire au complet, mais du moins de vous  
16 dresser un portrait des adhésions, des mégawatts  
17 qui sont en jeu, aujourd'hui. Quelques rappels par  
18 rapport à la situation d'Hydro-Québec, sa  
19 clientèle, mais également l'ensemble de  
20 l'écosystème.

21 Donc, le premier point, c'était vraiment de  
22 réaffirmer comme quoi la GDP Affaires s'opère sous  
23 la forme d'une option tarifaire depuis vers deux  
24 mille vingt, deux mille vingt et un (2020-2021).

25 Donc, depuis les trois derniers hivers,



1 Hydro-Québec a réussi à engager sa clientèle avec  
2 des quantités de puissance interruptible effective  
3 qui sont structurantes pour aider son bilan en  
4 puissance.

5 Et tout ça, c'est le fruit d'efforts  
6 considérables de la part de notre force de vente  
7 qui est rattachée juste à ma direction, entre  
8 autres, mais également de l'ensemble des  
9 partenaires à l'interne d'Hydro-Québec, qui nous  
10 accompagnent dans notre réflexion, qui mettent en  
11 place des outils de tout acabit pour aider la  
12 clientèle à atteindre ses objectifs et nos  
13 objectifs. Qui organisent, également,  
14 proactivement, des formations pour rappeler les  
15 modalités, fournir les bonnes pratiques, aiguïser  
16 les réflexes de la clientèle, comme celle qui est  
17 intervenue plus récemment, le dix-neuf (19) octobre  
18 dernier avec sa clientèle adhérente.

19 On voulait également vous rappeler que la  
20 majorité des quantités en mégawatts sont dérivées  
21 de nos abonnements au Tarif LG. Donc, c'est somme  
22 toute une clientèle qui, je dis ça avec tout égard,  
23 qui est sophistiquée, avec des problématiques qui  
24 sont propres à leur réalité d'affaires.

25 Ce que ça implique, quand on s'adresse à ce

1 genre de clientèle-là, c'est que ça implique une  
2 campagne de sollicitation qui s'est échelonnée de  
3 juillet jusqu'à septembre, où est-ce qu'on adopte  
4 une approche personnalisée avec la clientèle pour  
5 pérenniser les engagements, surtout dans un  
6 contexte où est-ce qu'on a eu un hiver très  
7 rigoureux, en deux mille vingt et un, deux mille  
8 vingt-deux (2021-2022). Où est-ce qu'on va chercher  
9 également à aller chercher de nouveaux adhérents,  
10 de nouvelles quantités structurants pour notre  
11 bilan.

12           Donc, si on prend ce topo-là,  
13 l'interruption de la GDP Affaires pour l'hiver qui  
14 vient, bien, ça viendrait annuler, dans le fond,  
15 les engagements qui ont été pris de bonne foi entre  
16 HQ et trois mille (3 000) abonnements. Et ça  
17 mettrait aussi à risque ceux des années  
18 subséquentes.

19           Prochaine planche, s'il vous plaît. Ici, on  
20 voulait vous expliquer pourquoi ça mettrait à  
21 risque et le préjudice potentiel de la clientèle,  
22 mais également de l'écosystème qui gravite autour  
23 de la clientèle.

24           Premièrement, évidemment, il y a une perte  
25 de rémunération qui est associée à la GDP Affaires,

1           donc, qui est prévue au budget d'exploitation des  
2           clients qui y adhèrent. Donc, il y a plusieurs  
3           clients qui ont établi leurs périmètres financiers  
4           en fonction de ces revenus.

5                        Donc, comme conséquences qu'on pourrait  
6           envisager, ça pourrait les mettre en faux par  
7           rapport à leurs flux de trésorerie qui sont déjà  
8           prévus à une certaine période dans l'année. Donc,  
9           quand la GDP est appliquée en crédits à leurs  
10          factures. Donc, vraiment un premier défaut par  
11          rapport à leurs flux de trésorerie.

12                       Mentionnons aussi, par ailleurs, le  
13          commentaire de l'Association des stations de ski du  
14          Québec, qui soulignait, entre autres, l'importance  
15          de la GDP, qui la qualifiait même d'essentielle  
16          pour ses membres.

17                       Le deuxième préjudice qui pourrait être  
18          vécu par les clients, c'est une cessation des  
19          partenariats qui existent aujourd'hui, entre les  
20          firmes spécialisées qui font de la gestion de  
21          l'énergie, et la clientèle qui adhère, elle, à la  
22          GDP.

23                       Donc, évidemment, l'effet corollaire de ça,  
24          c'est qu'il y a une perte de revenus pour ces  
25          firmes qui opèrent la GDP, chez ces clientèles-là.

1                   Ce qu'il faut comprendre, ici, c'est qu'il  
2 y a un certain mutualisme qui s'est créé entre les  
3 firmes et les clients qui participent à la GDP.  
4 Donc, c'est tout un écosystème qui pourrait mis à  
5 mal par l'interruption de la GDP Affaires pour  
6 l'hiver qui vient.

7                   On peut penser que s'il n'y a pas un signal  
8 de pérennité qui est envoyé à cet écosystème-là,  
9 bien, l'ensemble des firmes pourrait réorienter  
10 l'expertise de leur force de travail vers des  
11 projets qui sont beaucoup plus structurants, puis  
12 sur lesquels il y a moins d'incertitude, également.

13                   Peut-être pour vous illustrer par un  
14 exemple concret ce que ça peut représenter. On a  
15 une firme, que je ne nommerai pas aujourd'hui par  
16 souci de confidentialité, qui gère environ cent dix  
17 (110) abonnements. Donc, des trois mille trois cent  
18 quatre-vingt-cinq (3 385) qui étaient illustrés à  
19 la « slide » précédente, donc qui sont les  
20 engagements qui ont été pris entre Hydro-Québec et  
21 sa clientèle pour l'hiver à venir, il y a... cette  
22 firme-là gère cent dix (110) abonnements, pour  
23 environ trente mégawatts (30 MW). Donc...

24                   Puis, bon, il y a plusieurs autres firmes  
25 comme ça qui s'opèrent dans le marché, mais c'était

1           seulement ici pour illustrer... l'importance de  
2           l'écosystème, là, malgré l'arrivée de l'option  
3           tarifaire.

4           Le troisième point, c'est au niveau des  
5           coûts qui sont liés à l'embauche et à la formation  
6           de main-d'œuvre. Donc, opérer la GDP durant  
7           l'hiver, ce n'est pas une partie de plaisir pour la  
8           clientèle qui le fait. Ce n'est pas nécessairement  
9           facile pour les entreprises qui autogèrent la GDP.  
10          Donc, il y a de l'argent, il y a de l'effort qui  
11          sont investis par ces clients, pour s'assurer  
12          qu'ils puissent obtenir un revenu optimal de leurs  
13          opérations.

14          Donc, en plus aussi de la main-d'oeuvre et  
15          des frais encourus, bien, il y a un aspect aussi de  
16          planification de la main-d'oeuvre qui va devoir  
17          être dédiée à s'assurer qu'ils puissent participer  
18          correctement à la GDP. Il y a du...

19          Dans le cas de clientèle industrielle au  
20          tarif M, il y a du déplacement d'opérations, donc  
21          des usines, par exemple, qui ont des usines soeurs,  
22          soit au Québec ou dans d'autres juridictions,  
23          pourraient déplacer leurs opérations dans le cadre  
24          d'appels de GDP.

25          Donc, somme toute, c'est un travail

1 d'équilibriste dans un contexte de manque de main-  
2 d'oeuvre, donc c'est assez important, là, de garder  
3 ça en tête, là, comme préjudice, là, que la  
4 clientèle pourrait subir.

5 Le quatrième. Il y a des... Évidemment, il  
6 y a certains clients qui sont susceptibles d'avoir  
7 effectué des investissements ou d'avoir procédé à  
8 des devancements d'investissements pour participer  
9 à la GDP, et pas seulement sur des génératrices,  
10 mais également, là, plusieurs types d'équipement  
11 pour faire du thermopompage, des systèmes de  
12 contrôle.

13 Donc, l'interruption de la GDP pour l'hiver  
14 qui vient pourrait vraiment compromettre la  
15 rentabilité de ces investissements-là pour la  
16 clientèle. Puis même, dans certains cas, la GDP  
17 fait partie d'un montage financier qui est beaucoup  
18 plus structurant. On peut penser à une nouvelle  
19 installation commerciale ou industrielle qui...  
20 donc, dans l'approche d'Hydro-Québec, on vient  
21 définir l'importance de la gestion de la puissance,  
22 mais également l'importance de participer à nos  
23 programmes en efficacité énergétique pour s'assurer  
24 que... que le client soit... que l'installation du  
25 client corresponde à notre plan stratégique, dont

1 les différents éléments qui ont été mentionnés dans  
2 notre plan stratégique.

3 Et donc, quand la GDP fait partie de  
4 l'offre globale qui est faite au client, bien, la  
5 rentabilité du projet, elle, a été établie en  
6 fonction de la rémunération prospective que le  
7 client obtiendra de la GDP. Donc, encore une  
8 fois... l'interruption de la GDP Affaires pour  
9 l'hiver qui vient pourrait amener à compromettre la  
10 rentabilité de ces projets-là.

11 Donc, comme consonance... comme  
12 conséquence, pardon, ce qu'on voulait vous  
13 illustrer, c'est qu'il y a... plusieurs impacts  
14 négatifs, donc les quatre grands points que je vous  
15 ai faits ce matin, mais qui sont exacerbés par un  
16 contexte d'instabilité économique, inflationniste,  
17 de pénurie de main-d'oeuvre, et aussi par l'hiver  
18 très difficile qu'on a eu l'année passée. Donc,  
19 déjà, aller pérenniser des engagements, c'était  
20 déjà un travail de... de mobiliser toute notre  
21 force de vente pour aller s'assurer d'aller  
22 chercher les quantités qui étaient nécessaires à  
23 l'atteinte de nos objectifs au bilan.

24 Donc, si on envoie un signal comme ça, ça  
25 pourrait avoir des conséquences très néfastes sur

1 le... sur la participation - évidemment, du présent  
2 hiver, il n'y en aurait pas. Mais, sur les  
3 prochains hivers, il pourrait avoir du désistement  
4 dans la participation de la clientèle, mais  
5 également, ça pourrait venir à affecter  
6 l'écosystème, fragiliser l'écosystème dont je vous  
7 parlais, là, entre les firmes qui... qui  
8 accompagnent la clientèle. Ça, ça serait vraiment  
9 des éléments qui seraient importants à  
10 considérer... à considérer, pardon, dans votre  
11 décision.

12 Sur ce, je vais passer la parole à ma  
13 collègue, Nathalie, qui va vous illustrer ce qui se  
14 passe sur le bilan.

15 Mme NATHALIE VILLENEUVE :

16 R. Oui, bonjour. Alors, on peut passer à la  
17 prochaine... prochaine acétate. Merci. Alors moi,  
18 ce que je veux illustrer aujourd'hui, c'est  
19 vraiment... quand on regarde le bilan de puissance,  
20 on peut constater que la contribution de la GDP  
21 Affaires est importante, et même cruciale à  
22 l'équilibre du bilan de puissance.

23 Donc, c'est sûr que si on parle d'une  
24 interruption de la GDP Affaires pour l'hiver  
25 prochain, l'hiver vingt-deux, vingt-trois



1 (2022-23) qui débute sous peu, on parle d'un  
2 retrait de près de quatre cents mégawatts (400 MW)  
3 de... un peu plus que quatre cents mégawatts  
4 (400 MW) en fait de moyens de gestion de la demande  
5 de puissance.

6 Puis comme on peut constater dans le bilan  
7 c'est que la contribution des marchés de court  
8 terme, donc les achats qu'on doit faire, les achats  
9 de puissance qu'on doit faire auprès des marchés de  
10 court terme sont déjà élevés, on voit un neuf cents  
11 mégawatts (900 MW) pour l'hiver prochain.

12 Donc, si on vient retirer un peu plus que  
13 quatre cents mégawatts (400 MW), ça signifie qu'il  
14 faudra aller chercher sur les marchés de court  
15 terme des produits de puissance pour plus de mille  
16 trois cents mégawatts (1300 MW). Ce qui dépasse la  
17 capacité maximale qui est établie à mille cents  
18 mégawatts (1100 MW).

19 Donc en partant, on a un déficit pour  
20 l'hiver prochain, pour lequel on n'a pas de  
21 moyen... il n'y a pas d'autre moyen pour aller,  
22 finalement, combler ce déficit-là, qui, par la  
23 suite, comme mon collègue vient de le mentionner,  
24 s'il y a une interruption de service pour l'hiver  
25 prochain, il y a un risque important que la

1 contribution s'effrite aussi sur le long terme.

2 Là aussi encore, sans le chiffrer, mais on  
3 peut quand même constater que la contribution de la  
4 GDP Affaires, dans les prochaines années, est en  
5 croissance et cette contribution-là est très très  
6 importante pour assurer l'équilibre du bilan. Ça  
7 fait que c'est ce qui termine mon... Je vais passer  
8 la parole à ma collègue Stéphanie. Merci.

9 Mme STÉPHANIE CARON :

10 Merci Nathalie, merci François. Je vais prendre  
11 juste quelques secondes. Je m'aperçois que j'ai  
12 oublié dans mon empressement, là, de saluer le...  
13 tout le monde, là, Madame la Présidente, Messieurs  
14 les Régisseurs, et tous les intervenants au  
15 dossier. Donc, voilà, je me reprends. Je vous  
16 remercie d'être présents pour écouter notre  
17 témoignage. Est-ce qu'on peut passer à la prochaine  
18 planche, s'il vous plaît? Merci.

19 Alors, mes collègues ont vraiment bien fait  
20 état, là, du caractère critique et essentiel de la  
21 GDP tant pour les participants et l'équilibre de  
22 notre bilan et donc pour l'ensemble de la clientèle  
23 d'Hydro-Québec, et on est ici aujourd'hui pour  
24 trouver une solution urgente exceptionnelle et  
25 temporaire à la situation délicate dans laquelle on

1 se trouve.

2 Mais bien évidemment, on est également en  
3 mouvement pour trouver une solution pérenne à cette  
4 situation. Et cette solution c'est de mettre en  
5 place un nouveau tarif GDP à compter de l'hiver  
6 vingt-trois, vingt-quatre (2023-2024). Il faudrait  
7 que ce tarif soit en vigueur au premier (1<sup>er</sup>) pour  
8 décembre deux mille vingt-trois (2023) pour nous  
9 permettre de l'appliquer durant cette période-là.

10 Pour que ça se produise, pour que ça se  
11 concrétise, ce tarif à l'hiver vingt-trois,  
12 vingt-quatre (2023-2024), il y a une série  
13 d'actions qui doivent être entreprises et menées  
14 dans des délais qui sont quand même très serrés que  
15 je vais vous exposer.

16 Donc, en fonctionnant à rebours, avec un  
17 tarif qui serait en vigueur au premier (1<sup>er</sup>)  
18 décembre deux mille vingt-trois (2023), ça voudrait  
19 dire qu'on ait pu commencé notre campagne  
20 d'adhésion en juillet deux mille vingt-trois (2023)  
21 et aller chercher toutes les inscriptions dont on a  
22 besoin pour rencontrer les quantités souhaitées.

23 Pour commencer notre campagne d'adhésion,  
24 on a besoin d'une décision de la Régie qui aurait  
25 autorisé ce tarif. Il faut qu'on soit capable

1 d'exposer à nos clients de façon claire et sans  
2 équivoque les caractéristiques du tarif auquel on  
3 souhaite qu'ils s'inscrivent.

4 Et pour que la Régie ait pu rendre sa  
5 décision en juillet, bien il aurait fallu qu'on lui  
6 présente une demande, on estime au mois de mars  
7 deux mille vingt-trois (2023). Donc, à la fin du  
8 premier trimestre de l'année prochaine.

9 Et bien entendu, vous le savez, dans le  
10 contexte dans lequel on opère, on ne peut pas  
11 présenter de demande tarifaire à la Régie pour de  
12 nouveaux tarifs sans décret du gouvernement. Donc,  
13 on aurait obtenu un décret du gouvernement au même  
14 moment, là, où on déposerait la demande.

15 Et pour obtenir un décret, il faut que l'on  
16 présente un mémoire au gouvernement et ce mémoire  
17 doit justifier, exposer la nécessité du tarif,  
18 faire la démonstration que ce que l'on souhaite  
19 présenter à la Régie pour faire autoriser est  
20 efficace, est équilibrée, fait du sens.

21 Donc, le gouvernement fait cette évaluation  
22 au cours des semaines qui suivent le dépôt du  
23 mémoire que l'on entrevoit faire au mois de janvier  
24 deux mille vingt-trois (2023).

25 Alors, ça c'est un... je vous l'ai fait à

1 l'envers, parce que c'est vraiment la façon dont on  
2 a fonctionné, compte tenu des délais serrés. C'est  
3 un échéancier qui est extrêmement ambitieux parce  
4 que... je dis ambitieux, parce que c'est, vous le  
5 voyez, là, pour ce qui concerne la Régie, on a  
6 prévu un temps de traitement du dossier de quatre  
7 mois qui n'est pas, comment dire, sans précédents.  
8 Il y a quand même eu des dossiers où on a  
9 fonctionné dans des délais de cet ordre, des  
10 dossiers tarifaires notamment. Mais reste que c'est  
11 quand même, ce n'est quand même pas extrêmement  
12 long comme délai de traitement.

13 Puis aussi c'est un échéancier qui dépend  
14 d'un processus que l'on ne contrôle pas, qui est  
15 l'obtention d'un décret du gouvernement. Nous  
16 présentons un mémoire au gouvernement, mais le  
17 gouvernement doit l'étudier, doit intégrer son  
18 geste, là, qu'il a à poser dans la séquence de ses  
19 activités et sur la base de notre expérience, entre  
20 le moment où on déposait un mémoire et on obtenait  
21 un décret, on n'a pas une si vaste expérience que  
22 ça, là, à cet égard, c'est parce que ça s'est  
23 produit deux fois, là, depuis la mise, l'entrée en  
24 vigueur du projet de Loi 34.

25 On a besoin d'un délai de six à huit

1 semaines, là, entre le moment où on dépose notre  
2 mémoire et le gouvernement rend son décret, suite à  
3 la décision qu'il prend.

4 Alors, voilà, je vous partage notre  
5 planification, là, pour en arriver à un tarif  
6 pérenne à compter de l'hiver vingt-trois-vingt-  
7 quatre (23-24).

8 C'est tout pour notre représentation.

9 Me SIMON TURMEL (HQ) :

10 Merci, donc, ça complète. Donc, les témoins sont  
11 disponibles pour être contre-interrogés. Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait. Merci aux membres disponibles. Merci,  
14 Maître Turmel. Alors, nous allons débiter le  
15 contre-interrogatoire avec Maître Neuman pour  
16 Stratégies Énergétiques.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui, bonjour. Dominique Neuman et... oui, pour  
19 Stratégies Énergétiques dans... attendez un instant  
20 alors, c'est pour le RTIEÉ. Je veux juste vérifier  
21 que je ne sois pas dans l'erreur.

22 Me SIMON TURMEL (HQ) :

23 Non, vous êtes pour Stratégies Énergétiques  
24 aujourd'hui, je vous le confirme.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Ah oui, très juste, parce que nous étions associés  
3 dans le 4041.

4 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Q. **[8]** Alors, bonjour aux témoins. J'aurais simplement  
6 une question sur la planification de l'année deux  
7 mille vingt-trois (2023), si elle pouvait être  
8 projetée.

9 Vous indiquez, seulement au mois de juillet  
10 deux mille vingt-trois (2023), le début de la  
11 campagne de recrutement devant prendre fin en  
12 septembre.

13 Usuellement, est-ce qu'il n'est pas dans  
14 les habitudes d'Hydro-Québec Distribution de  
15 commencer même beaucoup plus tôt dans l'année à  
16 essayer de recruter les participants déjà... et au  
17 moins les participants déjà existants au GDP  
18 Affaires de l'hiver précédent, d'essayer beaucoup  
19 plus rapidement de les recruter pour qu'ils  
20 renouvellent? Comment est-ce que ça arrive,  
21 concrètement? Il me semblait qu'Hydro-Québec devait  
22 et même peut-être effectivement fait ce recrutement  
23 dès l'hiver précédent. Si vous pouviez élaborer là-  
24 dessus?

25

1 M. FRANÇOIS OLIVIER GALARNEAU :

2 R. Oui, bonjour, Maître Neuman. Effectivement, peut-  
3 être juste une question de clarification dans le  
4 cadre d'une option tarifaire, les adhésions sont  
5 reconduites d'une année à l'autre. Ce qu'il faut  
6 par contre savoir, et comme j'essayais de vous  
7 l'énoncer un peu plus tôt, l'hiver dernier a fait  
8 en sorte que même des adhésions qui sont  
9 récurrentes ont fait l'objet de discussions avec  
10 notre force de vente. Donc, les clients remettaient  
11 en question même leur abonnement, donc, il y a eu  
12 vraiment une approche, pardonnez mon expression  
13 anglais, « tailor made » avec les clients, là, pour  
14 s'assurer qu'ils comprennent, qu'ils y voient  
15 toujours leurs avantages.

16 Donc, pour les clients qui sont, on va  
17 dire, qui font partie de l'option puis qui ne font  
18 pas l'objet d'une... que ce ne sont pas des  
19 nouveaux clients. Donc, ces clients-là, leur  
20 adhésion est reconduite, mais il y a quand même une  
21 approche qui est faite auprès de cette clientèle-  
22 là, à partir du mois de juillet.

23 Q. [9] Oui, d'accord, mais déjà la reconduction est  
24 automatique en ce sens que si le client ne fait  
25 rien, il est automatiquement reconduit pour l'année



1           suivante?

2           R. C'est exact.

3           Q. **[10]** C'est ça, O.K., d'accord. Et vous avez dit  
4           qu'il y avait des discussions où certains clients  
5           avaient des doutes. Est-ce que ces doutes étaient  
6           en rapport avec les modalités du programme GDP  
7           Affaires, lui-même, ou est-ce que c'était des  
8           doutes en rapport avec les démarches en Cour  
9           supérieure?

10          R. Non, ce n'était pas lié avec les démarches en Cour  
11          supérieure. Évidemment, on a obtenu la décision...  
12          Je ne sais pas, je pense que c'est le quatre (4)  
13          octobre. Excusez-moi, je regarde mon...

14          Q. **[11]** Oui.

15          R. ... mon procureur. Donc, c'est une donnée qui  
16          n'était pas vraiment d'actualité envers la  
17          clientèle. C'est vraiment sur la base de deux  
18          choses, donc le nombre d'appels qu'il y a eu durant  
19          l'hiver dernier, qui était beaucoup plus important  
20          que ce qu'il y avait eu dans les autres hivers. Et  
21          également, les questions de rémunération avec la  
22          montée des différents combustibles...

23          Q. **[12]** Oui.

24          R. ... qu'on peut observer sur le marché,  
25          actuellement.

1 Q. **[13]** O.K. Alors, je vous remercie énormément. Ça  
2 termine mes questions.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci, Maître Neuman. Nous allons poursuivre avec  
5 maître Gertler pour le ROEÉ. Est-ce que vous avez  
6 des questions pour le panel?

7 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Q. **[14]** Oui. Bonjour, Franklin S. Gertler pour le  
9 ROEÉ. Oui, j'ai quelques questions. Ça ne sera pas  
10 très long. On peut rester sur la même planche qui  
11 est affichée.

12 Vous le savez, tout le monde le sait, en  
13 raison de notre lettre du vingt-huit (28) octobre,  
14 le C-ROEÉ-0001, qu'on est essentiellement favorable  
15 à la demande d'Hydro-Québec, mais nous avons des  
16 questions quand même.

17 Alors, première chose que j'aimerais  
18 savoir, c'est... Puis là, peut-être, j'ai eu un  
19 moment d'inattention. Pourquoi on ne peut pas,  
20 selon vous, commencer les efforts pour obtenir le  
21 décret du gouvernement, avant le mois de janvier?

22 Mme STÉPHANIE CARON :

23 R. Bien, c'est certain que le gouvernement a été  
24 informé de la situation dans laquelle on se trouve,  
25 suite à la décision de la Cour supérieure, et de la



1 faire l'économie de tenir compte des retours  
2 d'expérience qu'on a eus sur le tarif actuel. Donc,  
3 il y a un travail d'intégration de ces éléments-là  
4 pour qu'on puisse présenter une demande qui soit la  
5 plus aboutie possible, la plus proche de notre  
6 contexte et de nos besoins.

7 Le mémoire doit être d'une parfaite  
8 exactitude à cet égard-là.

9 Q. **[15]** Parce que vous comprenez...

10 R. Ça ne peut pas être traité comme une « patch ».

11 Q. **[16]** Oui.

12 R. Excusez mon mot un peu... un peu caricatural. C'est  
13 un travail sérieux et profond.

14 Q. **[17]** O.K. Parce que vous comprenez que vous  
15 demandez quand même... une ordonnance de la Régie  
16 qui... ce n'est pas... ce n'est pas une question de  
17 jamais vu, mais c'est quand même exceptionnel. Vous  
18 devez...

19 R. Oui.

20 Q. **[18]** Vous êtes en train de justifier, c'est pour ça  
21 que j'essaie de voir. La décision de la Cour  
22 supérieure, de madame la juge... c'était Harvie,  
23 est tombée le quatre (4) octobre. Et bon, ça fait  
24 un mois et quelques jours, je pense, maintenant.

25 Est-ce que... en termes de jours, peut-être

1 pas en termes de dates, j'aimerais savoir quels  
2 gestes ont été posés avec... spécifiquement. Vous  
3 dites que vous en avez informé le gouvernement,  
4 mais quels sont vos... quelle est la nature de vos  
5 communications, puis la date de vos communications  
6 avec le gouvernement à cet égard-là, s'il vous  
7 plaît?

8 R. Ça, je n'ai pas cette information précise, en  
9 termes de dates des communications. Nous avons des  
10 équipes... enfin, une équipe chez Hydro-Québec qui  
11 assure l'interface avec nos vis-à-vis au  
12 gouvernement.

13 Ce que je peux vous dire, c'est que le  
14 gouvernement, les représentants auxquels on... avec  
15 lesquels on transige ont été informés de la  
16 situation. Ont été informés, mais aussi de notre  
17 lecture et de notre compréhension de la décision de  
18 la Cour supérieure.

19 C'est... Il n'y avait pas de solution  
20 évidente qui se dessinait pour préserver ce moyen  
21 essentiel et critique qu'est la GDP à la lecture de  
22 cette décision. Donc, il a fallu qu'il y ait une  
23 réflexion de notre part, de dire : « Bon, bien,  
24 comment est-ce qu'on peut, ensemble, trouver une  
25 façon de... d'assurer la continuité de ce moyen? »

1                   Donc, de notre côté, c'est ça qui a occupé,  
2 je vous dirais, les premiers jours de la réception  
3 de la décision de la Cour supérieure. Et trouver  
4 une façon de faire vivre cette solution dans le  
5 cadre que l'on connaît.

6                   On pense que ce que l'on propose, la  
7 demande - puis c'est certainement mon procureur qui  
8 va s'exprimer de façon beaucoup plus éloquente que  
9 moi à l'égard des mérites et des... et du bien  
10 fondé du véhicule juridique d'ordonnance de  
11 sauvegarde, là. Mais on pense que la solution qu'on  
12 propose, en deux temps, c'est de s'occuper de  
13 l'urgence pour l'hiver qui arrive, avec ce moyen,  
14 et mettre en place ce qui est requis pour... pour  
15 viser à mettre en place le tarif... un tarif  
16 pérenne à partir de l'hiver prochain est une  
17 solution qui nous apparaît raisonnable.

18                   Et il faut qu'on fasse notre travail avec  
19 diligence, pour ce qui est de la préparation du  
20 mémoire qu'on va soumettre au gouvernement pour  
21 s'assurer d'obtenir un décret qui va nous permettre  
22 de présenter cette demande.

23 Q. [19] Bien, alors, je... on doit comprendre que les  
24 gens qui sont présents aujourd'hui, y compris votre  
25 procureur, ne sont pas les personnes qui

1           communiquent avec le gouvernement sur ces  
2           questions-là?

3           R. C'est exact.

4           Q. **[20]** O.K. Est-ce que vous pouvez prendre un  
5           engagement, s'il vous plaît, de nous donner... de  
6           donner à la Régie, finalement, le... la date, et la  
7           nature, et le... même la communication avec le  
8           gouvernement qui demande, finalement, ou qui les  
9           avertissent de qu'est-ce qui s'en vient, au niveau  
10          d'une demande d'obtention d'un nouveau tarif.

11          Me SIMON TURMEL (HQ) :

12          Je vais... je vais... Excusez, c'est que je  
13          m'entends plusieurs fois. Je vais m'objecter à  
14          cette demande d'engagement. Je crois que ce n'est  
15          pas nécessaire ici. On a un témoin qui a répondu  
16          sous serment, à l'effet qu'effectivement, on est en  
17          communication, qu'Hydro-Québec est en communication  
18          avec le gouvernement.

19                 On comprend qu'il y a beaucoup d'échanges  
20          entre le gouvernement puis Hydro-Québec, ça se fait  
21          au quotidien. Ici, savoir précisément de quelle  
22          façon, à quelle date, à quelle minute, puis sous  
23          quelle forme une communication relativement à... à  
24          la décision de la Cour supérieure a été rendue, je  
25          crois que ce n'est pas utile au présent dossier. Ce

1 qui est important de comprendre c'est  
2 qu'effectivement, le gouvernement est sensibilisé  
3 puis qu'Hydro-Québec est en train de faire les  
4 démarches nécessaires justement pour préparer le  
5 mémoire et pour s'assurer d'obtenir un décret pour  
6 qu'on puisse aller vers un tarif ou vers une  
7 solution pérenne, c'est-à-dire le tarif GDP qui  
8 serait en vigueur au premier (1er) décembre deux  
9 mille vingt-trois (2023).

10 Donc, je pense que les informations qui ont  
11 été fournies par les témoins sont claires puis  
12 démontrent le sérieux justement des démarches  
13 entreprises.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Merci. La formation décidera, mais moi je soumetts  
16 respectueusement que le détail, la nature, la  
17 réalité, les efforts d'Hydro-Québec font partie des  
18 éléments qui sont pertinents et nécessaires pour la  
19 Régie de juger de la justification de l'obtention  
20 d'une ordonnance de sauvegarde.

21 Me SIMON TURMEL (HQ) :

22 La réalité des efforts, vous avez eu un témoignage  
23 à cet effet-là qui était éloquent.

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 O.K. Bien là, on... Moi, j'avais... j'avais répondu



1 à l'objection, mais ça vous l'avez déjà dit. O.K.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 C'est beau. Alors, écoutez, la Régie va accueillir  
4 l'objection. On croit que le témoignage du... en  
5 fait, des... les témoins du panel ont bien  
6 illustré, là, quelles sont les démarches qui ont  
7 été effectuées et on croit que cela est suffisant.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 O.K. Merci.

10 Q. [21] Je veux juste savoir un peu, parce qu'il y a  
11 déjà eu justement dans le dossier de la Cour  
12 supérieure notamment beaucoup de discussions à  
13 savoir quelle ordonnance de sauvegarde était encore  
14 vigueur, laquelle n'existait plus dans le dossier  
15 4041, alors je veux juste voir avec vous, d'après  
16 qu'est-ce que vous présentez, est-ce qu'on peut  
17 avoir une date d'expiration si on veut de cette  
18 ordonnance que vous recherchez?

19 Moi, d'après ce que j'ai compris, ça serait  
20 le premier (1er) ou le trente et un (31) juillet ou  
21 peut-être avant. Est-ce que vous êtes donc en  
22 mesure de me dire jusqu'à quand vous avez besoin,  
23 selon vous, d'une ordonnance?

24 Mme STÉPHANIE CARON :

25 R. Bien notre demande c'est pour une ordonnance de

1 sauvegarde pour l'hiver vingt-deux, vingt-trois  
2 (2022-2023).

3 Q. **[22]** O.K., mais ça veut dire que ça se termine  
4 quand, là? C'est juste... Ça se termine...

5 R. Bien l'hiver se termine au trente et un (31) mars,  
6 mais je pense qu'à des fins pratiques il serait  
7 utile que l'ordonnance soit maintenue jusqu'à ce  
8 que la Régie rende une décision sur le prochain  
9 tarif.

10 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

11 R. Je peux peut-être juste renchérir sur les propos de  
12 ma collègue. Effectivement, ça serait important que  
13 ça soit maintenu jusqu'à la prochaine période  
14 hivernale pour qu'on puisse effectuer les crédits  
15 sur les factures des clients sans enjeu  
16 d'ordonnance de sauvegarde.

17 Est-ce qu'on est en droit de le faire? On  
18 n'est pas en droit de le faire? Donc évidemment,  
19 envoyer un signal pérenne à la clientèle comme quoi  
20 leur participation à la GDP durant l'hiver sera  
21 adéquatement rémunérée.

22 Q. **[23]** Maintenant, l'autre chose c'est que... bien  
23 j'aimerais savoir, est-ce que vous voyez la  
24 possibilité ou est-ce que vous demanderiez le  
25 renouvellement de cette ordonnance-là? S'il va

1           jusqu'à la décision d'établissement de nouveau  
2           tarif.

3           Mme STÉPHANIE CARON :

4           R. Je ne veux pas l'exclure, dans le sens où  
5           l'objectif est d'avoir un tarif à compter de  
6           l'hiver vingt-trois, vingt-quatre (2023-2024).  
7           Maintenant, comme je le disais tout à l'heure, il y  
8           a un processus qui est quand même parsemé de jalons  
9           qui sont quand même importants et qui ne sont pas  
10          tous entièrement sous notre contrôle.

11                        Pour nous l'essentiel, c'est d'avoir la  
12          possibilité d'offrir la GDP à la clientèle qui  
13          souhaite y participer et de pouvoir inscrire ce  
14          moyen-là dans notre bilan. Parce que c'est... comme  
15          on vous l'a démontré, c'est quelque chose de  
16          critique.

17          Q. **[24]** Merci. Est-ce qu'on peut justement, Madame la  
18          Greffière, remonter à la planche qui porte sur le  
19          bilan, là, je ne sais pas c'est lequel, à peu près  
20          la quatrième page, là... la cinquième, c'est ça.

21                        Alors, une dernière question, je pense.  
22          C'est juste, j'aimerais comprendre, parce que vous  
23          parlez de nécessité, finalement, qu'il n'y a pas  
24          d'autre solution.

25                        Alors, est-ce que dans ces discussions-là,

1 il y a une discussion avec... C'est parce que, là,  
2 on parle au gouvernement. Est-ce qu'il y a des  
3 discussions sur les possibilités d'aller chercher  
4 de la puissance additionnelle chez Hydro-Québec  
5 Production pour les fins de justement équilibrer le  
6 bilan?

7 Mme NATHALIE VILLENEUVE :

8 R. Non, il n'y a pas de discussion avec le  
9 gouvernement pour aller chercher des  
10 approvisionnements auprès d'Hydro-Québec  
11 Production. Je vous rappelle que la procédure  
12 usuelle, c'est vraiment qu'on doit procéder par  
13 appels d'offres pour aller chercher des  
14 approvisionnements.

15 Q. [25] Hum, hum. À moins que le gouvernement change  
16 les règles, c'est ça?

17 R. À moins que le gouvernement change les règles. Là,  
18 après il y a une question de disponibilité  
19 d'approvisionnement, là, dans le fond. On va déjà  
20 chercher des approvisionnements de court terme en  
21 puissance sur les marchés de court terme. Hydro-  
22 Québec Production peut participer à ces appels  
23 d'offres-là aussi.

24 Donc, par exemple, le neuf cents mégawatts  
25 (900 MW) ou le mille cent (1100 MW) qu'on évalue au

1 maximum, ça comprend une certaine contribution  
2 d'Hydro-Québec Production et d'autres joueurs,  
3 potentiellement, aussi.

4 Q. **[26]** Mais qu'est-ce que je vous demande,  
5 c'est : Est-ce que cette option-là a été explorée  
6 face au jugement, finalement?

7 R. Non, cette option-là n'a pas été explorée.

8 Q. **[27]** Hum, hum. O.K., je pense que ça fait le tour  
9 de mes questions, Madame la Présidente. Merci  
10 beaucoup, aux témoins.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci, Maître Gertler. Peut-être, juste informer  
13 les participants que lorsque vous utilisez le  
14 caviardage, nous voyons toutes vos informations.  
15 Bien, le clavardage, excusez-moi. Donc, faites  
16 attention. Nous allons poursuivre avec maître  
17 Ouellette pour le RNCREQ.

18 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

19 Bonjour. Oh, je vois que je suis dans la pénombre.  
20 Désolé... peut-être un problème d'éclairage.  
21 J'espère que ça ne vous indispose pas trop.

22 Alors, bonjour aux membres du panel. Bien,  
23 écoutez, j'ai lu attentivement la demande  
24 d'ordonnance de sauvegarde. Il y a un point qui  
25 m'échappe, là. Puis je comprends, là, que j'ai

1 peut-être des questions qui vont être à cheval sur  
2 le factuel et le juridique. Je ne veux pas  
3 argumenter. Je ne veux pas poser des questions  
4 juridiques. C'est peut-être juste de voir votre  
5 compréhension, puis où se situe la demande de  
6 sauvegarde dans ses effets avec et sans, pour  
7 essayer de bien comprendre.

8 Q. **[28]** Ma première question est que je comprends bien  
9 la nécessité et l'utilité de la GDP passée et  
10 future. Puis j'ai bien compris vos représentations  
11 à l'effet que c'était nécessaire.

12 Mais je m'interroge à savoir pourquoi  
13 Hydro-Québec s'est adressé à la Cour supérieure  
14 pour faire annuler les décisions de la Régie qui  
15 fixaient la GDP, si maintenant vous demandez de la  
16 refixer. Je m'interroge, là.

17 Me SIMON TURMEL (HQ) :

18 Regardez, j'invite mon confrère, peut-être, à aller  
19 lire la requête qu'on avait déposée en Cour  
20 supérieure, puis il va comprendre c'est quoi les  
21 arguments que nous avons, les motifs que nous  
22 avons pour contester la décision de la Régie qui a  
23 été rendue.

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Je comprends. Non, mais je comprends, là. Il y a

1 les motifs de pouvoir. Puis c'est justement le  
2 débat dans lequel je ne veux pas aller. Je vais  
3 peut-être essayer de re-formuler ma question.

4 Q. **[29]** Est-ce qu'il y a une différence entre la  
5 situation qui prévalait jusqu'au trois (3) octobre  
6 dernier, jusqu'avant le jugement de la juge Harvie,  
7 et ce que vous demandez pour le prochain hiver,  
8 est-ce qu'il y a une différence à ce niveau-là?

9 Mme STÉPHANIE CARON :

10 R. Je ne vais pas faire d'incursion dans  
11 l'interprétation juridique. Alors, je vais rester  
12 vraiment sur les choses plus factuelles et  
13 pragmatiques... et pratiques, pardon.

14 Donc, il n'y a pas de différence. Nous  
15 avons une contribution qui était sécurisée au  
16 trois (3) octobre, de participation de GDP pour  
17 l'hiver prochain. Et au jour d'aujourd'hui, on veut  
18 maintenir cette contribution pour l'hiver qui  
19 arrive. Au plan pratique, c'est notre souhait.

20 Q. **[30]** Ah, O.K. Donc, au plan pratique, on veut la  
21 même chose.

22 R. On veut sécuriser la contribution des participants  
23 à la GDP. On veut maintenir l'équilibre de notre  
24 bilan. Voilà ce que l'on veut.

25 Q. **[31]** O.K. Et là, supposons que la Régie n'accordait

1 pas la sauvegarde qui est demandée, qu'est-ce...  
2 qu'est-ce qui se passe avec nos clients? Parce que  
3 là, je comprends de votre demande qu'ils ont signé  
4 des abonnements pour l'hiver qui s'en vient, ces  
5 abonnements-là ont été signés avec la décision,  
6 avant le jugement de la juge Harvie.

7 À supposer qu'on n'a pas d'ordonnance de  
8 sauvegarde, pouvez-vous m'expliquer votre  
9 compréhension ou ce que vous voyez, là, comme  
10 effets pour ces clients-là, qu'est-ce qui va se  
11 passer?

12 R. Selon notre compréhension, la décision de la Cour  
13 supérieure a invalidé l'existence du tarif. Donc,  
14 on se trouve dans une situation où on n'a pas de  
15 véhicule pour compléter la transaction que l'on  
16 mettra... met en place avec nos clients.

17 Q. [32] O.K. Selon votre compréhension, est-ce que ce  
18 serait envisageable que, en l'absence d'une  
19 ordonnance de sauvegarde de la Régie, qu'Hydro-  
20 Québec honore tout de même ses engagements en vertu  
21 des ententes qui ont été signées avant le jugement?  
22 Est-ce que c'est quelque chose qui est envisagé?

23 Me SIMON TURMEL (HQ) :

24 Je pense qu'on arrive dans le juridique, puis je  
25 pense qu'on arrive peut-être... là, on dépasse le



1 factuel, puis on vient dans le juridique, c'est-à-  
2 dire les effets du jugement de la Cour supérieure  
3 puis les différentes conclusions qui ont été  
4 prononcées, notamment quant à l'impossibilité,  
5 justement, de poursuivre sans aller chercher un  
6 décret. Puis c'est ces aspects-là du jugement qui  
7 ont été prononcés, donc je vais m'objecter à la...  
8 à la dernière question de mon confrère, maître  
9 Ouellette.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Je comprends, et je ne questionne pas les témoins  
12 sur les effets juridiques. Je voulais savoir quelle  
13 est la compréhension des témoins, et à plus gros...  
14 en fait, plus généralement d'Hydro-Québec, sur ce  
15 qui se passe si on n'a pas l'ordonnance de  
16 sauvegarde. Est-ce qu'Hydro-Québec entrevoit qu'il  
17 peut néanmoins, d'une certaine façon, honorer ses  
18 engagements? Ou est-ce que sa position, c'est de  
19 dire : « Non. Si je n'ai pas la sauvegarde, je ne  
20 peux pas honorer mes engagements et je dois - je ne  
21 sais pas - informer mes clients que ça n'arrivera  
22 pas. » Je me demande laquelle des deux...

23 Mme STÉPHANIE CARON :

24 R. Hum-hum.

25 Q. [33] ... possibilités, là... Mais je ne suis pas

1 dans le juridique, là, je suis au niveau pratico-  
2 pratique.

3 R. Bien, écoutez, c'est sûr que... on fonde beaucoup  
4 d'espoir sur l'obtention notre l'ordonnance de  
5 sauvegarde, parce qu'au plan réglementaire, je vous  
6 dirais que ce serait une situation extrêmement  
7 délicate d'agir en contravention de la Loi.

8 On nous avait déjà indiqué, au moment où on  
9 souhaitait opérer la GDP à titre de programme,  
10 alors qu'il était considéré que ça devait être  
11 opéré à titre de tarif. Que ne pas se conformer à  
12 la transformation du programme en tarif nous  
13 placerait en défaut par rapport à l'ordre public.

14 Donc, c'est clair qu'on ne veut pas se...  
15 on n'aimerait pas se placer dans une situation où  
16 on contrevient à la Loi.

17 Maintenant, évidemment, compte tenu de  
18 l'importance de... du moyen et de ce qu'il nous  
19 procure, il faudrait... Il y aura des discussions  
20 difficiles à avoir à l'interne sur qu'est-ce qu'il  
21 faudrait faire valoir. L'intérêt du public...

22 Q. **[34]** Ça va.

23 R. ... la loi.

24 Q. **[35]** Je comprends que la sauvegarde sécuriserait...

25 R. C'est un choix difficile.

1 Q. [36] Je comprends. Maintenant, puis peu importe ce  
2 qui arrive avec notre demande de sauvegarde, je me  
3 pose la question : qu'est-ce qu'on fait avec les  
4 clients qui ont... les clients passés, les clients  
5 des deux derniers hivers, qui ont adhéré à ce  
6 tarif-là, qui maintenant n'est plus... qui a été  
7 annulé. Que se passe-t-il avec ces clients-là,  
8 parce qu'ils ne sont pas adressés dans votre  
9 demande?

10 Me SIMON TURMEL (HQ) :

11 Regardez, je peux peut-être intervenir, puis peut-  
12 être apporter un certain nombre de précisions.  
13 C'est certain, effectivement, qu'on souhaite que  
14 par rapport à ces clients-là, l'ordonnance de  
15 sauvegarde vienne confirmer l'état de fait qu'il y  
16 a eu lieu, c'est-à-dire que ces clients-là ont  
17 participé à la GDP et ont été rémunérés en  
18 conséquence, en fonction des règles qui  
19 pouvaient... donc, des prix et des règles qui  
20 pouvaient exister aux différents moments, aux  
21 moments opportuns, là.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Peut-être juste une précision...

24 Me SIMON TURMEL (HQ) :

25 Vous pouvez voir ça comme une demande d'amendement

1 en direct de notre demande pour ajouter cette  
2 conclusions-là à nos conclusions.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 D'accord.

5 Me JOCELYN OUELLETTE :

6 Donc, votre demande de sauvegarde vise le passé et  
7 le futur, c'est ce que je comprends, avec votre  
8 amendement?

9 Me SIMON TURMEL (HQ) :

10 Le passé récent, c'est-à-dire les années...

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 Ça serait l'hiver vingt vingt et un (2021), vingt  
13 vingt-deux (2022).

14 Me SIMON TURMEL (HQ) :

15 Vingt vingt et un (2021), puis vingt et un vingt-  
16 deux (2022) et quand on parle du futur, c'est le  
17 présent hiver?

18 Me JOCELYN OUELLETTE :

19 Oui. Il fait encore assez beau, là, parlez-moi pas  
20 de l'hiver qui s'en vient tout de suite, là, j'aime  
21 profiter du beau temps.

22 Mme STÉPHANIE CARON :

23 R. Et blague à part, c'est vraiment le présent, parce  
24 que les contributions, elles sont sécurisées en  
25 amont de l'hiver et elles doivent se... et elles e

1 concrétisent à l'hiver, on ne parle pas d'un futur  
2 lointain, là, c'est ce qui devait se passer en  
3 termes d'adhésion puis de contribution pour la GDP,  
4 ça s'est cristallisé au cours de la période  
5 d'adhésion.

6 Me SYLVAIN OUELLETTE :

7 Q. [37] D'accord. Puis maintenant, je prends  
8 l'hypothèse où la sauvegarde est accordée puis je  
9 me demande : est-ce que ça va entraîner un impact  
10 financier pour les consommateurs, dans la dynamique  
11 avec le projet de Loi 34, là, avec le tarif qui,  
12 bien en fait, voyons, le dossier tarifaire de deux  
13 mille vingt-cinq (2025). Je me demande : est-ce  
14 que, si elle est accordée et qu'on a la GDP en  
15 vigueur pour l'hiver qui s'en vient, est-ce que ça  
16 entraîne un impact tarifaire pour les  
17 consommateurs?

18 R. Non, les tarifs ont été déterminés pour la période  
19 de l'hiver au moment de... enfin, au premier (1er)  
20 avril dernier et il n'y aura pas de conséquences  
21 avec des tarifs des clients, mais quand on parle de  
22 conséquences financières, mais bien sûr que ça aura  
23 des conséquences financières sur les participants à  
24 la GDP. Ça viendrait, ça leur permettrait d'aller  
25 chercher les revenus sur lesquels ils comptent et

1 qu'ils ont planifié dans leurs opérations.

2 Q. **[38]** Je comprends très bien. Il y a les appuis, je  
3 veux dire, les appuis financiers ne seraient pas  
4 versés si on n'a pas le tarif. En tout cas, il y a  
5 cet enjeu-là des appuis financiers avec les  
6 clients, mais pour l'ensemble des autres  
7 consommateurs, ça n'aurait pas d'impact qu'elle  
8 soit ou non accordée.

9 Puis ma compréhension...

10 R. Excusez-moi...

11 Q. **[39]** Oui.

12 R. La question était : ça n'aura pas d'impact qu'elle  
13 soit accordée?

14 Q. **[40]** Qu'elle soit accordée.

15 R. Qu'elle ne soit pas accordée, ça nous place dans  
16 une situation où on ne peut pas faire de GDP, là,  
17 je serais mal à l'aise de dire que ça n'aurait pas  
18 d'impact sur la clientèle.

19 Q. **[41]** Tout à fait, tout à fait, vous faites bien de  
20 me corriger, ce n'était pas le sens de votre  
21 réponse précédente.

22 R. Non.

23 Q. **[42]** J'en conviens, désolé. Maintenant, la question  
24 des impacts tarifaires, c'est un peu, je ne me  
25 trompe pas, là, en pensant que c'est la même chose

1 pour les deux derniers hivers? Ça, il n'y aura pas  
2 d'impact tarifaire pour le passé, selon votre  
3 compréhension?

4 R. Non, bien non, il n'y a pas d'impact... le passé ne  
5 se répercute pas dans les tarifs futurs.

6 Q. **[43]** O.K. Et ma dernière question : je voyais, au  
7 paragraphe 28 de votre demande, je ne sais pas si  
8 vous l'avez ou on peut l'afficher à l'écran, là, je  
9 peux la lire, là :

10 Au stade provisoire, la Régie n'est  
11 pas saisie, ni ne dispose de la  
12 demande et ne procède qu'à une  
13 évaluation préliminaire et provisoire  
14 du droit...

15 Et, là, c'est les mots qui m'intéressent :

16 ... en se gardant de trancher la  
17 question au fond.

18 Mais je regarde les conclusions et je me demande  
19 quelle est la question à trancher au fond dans le  
20 dossier 4208, au-delà de l'ordonnance de  
21 sauvegarde?

22 Me SIMON TURMEL (HQ) :

23 Regardez, je pense que c'est assez juridique puis  
24 je pense que c'est assez clair, la question, au  
25 fond, va venir quand on aura une proposition de

1 tarifs, suite à l'obtention d'un décret.

2 Me JOCELYN OUELLETTE :

3 D'accord. Et voilà, ça complète pour mes questions,  
4 merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci beaucoup, Maître Ouellette. Nous allons  
7 poursuivre avec maître Turmel pour la FCEI.

8 Me FRANCE ROCHON :

9 Alors oui, bonjour. Donc, ça sera plutôt maître  
10 France Rochon, en remplacement de maître André  
11 Turmel pour la FCEI. Nous n'avons pas de questions  
12 dans le présent dossier, je vous remercie.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci beaucoup, je suis désolée.

15 Me FRANCE ROCHON :

16 Pas de problème.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Maître Sicard pour l'ACEF de Québec.

19 Me STEVE CADRIN :

20 Bonjour, maître Cadrin ici, je m'excuse, j'avais  
21 allumé ma caméra, je pense que je venais avant  
22 l'ACEF de Québec mais je peux passer au moment où  
23 vos voulez.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Bon, moi, dans l'ordre que j'ai, c'est maître



1 Sicard, donc...

2 Me STEVE CADRIN :

3 Mais aucun problème.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Aucun problème? Parfait. Maître Sicard?

6 Me STEVE CADRIN :

7 J'attendrai mon tour.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est à vous.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Est-ce que tout le monde m'entend bien? O.K. On me  
12 fait des signes de tête, parfait.

13 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

14 Q. **[44]** Alors je vais tenter d'être brève. Je  
15 comprends de votre requête que vous voudriez que la  
16 Régie rende une décision sur cette ordonnance de  
17 sauvegarde d'ici le premier (1er) décembre. Est-ce  
18 que j'ai bien compris?

19 Mme STÉPHANIE CARON :

20 R. Oui.

21 Q. **[45]** Bon. Maintenant dans votre planche, qui est la  
22 page 6, la planche 6, vous indiquez que vous allez  
23 demander ou déposer au gouvernement cette demande  
24 de décret en janvier.

25 R. Bien c'est une demande... enfin c'est un mémoire

1 que l'on dépose, un mémoire qui justifie la... qui  
2 justifie notre... la demande d'autorisation que  
3 l'on veut présenter à la Régie. Alors c'est un  
4 tarif que l'on présente, avec ses justifications,  
5 un contexte, et caetera. Donc, c'est pas une...

6 Q. **[46]** Selon 48-4.

7 R. Oui, c'est ça, c'est pas simplement une demande de  
8 décret, c'est...

9 Q. **[47]** Justification pour un tarif.

10 R. C'est pas pour un tarif... c'est pour un tarif  
11 spécifique, voilà.

12 Q. **[48]** Voilà. Maintenant vos équipes ne pourraient-  
13 elles pas déposer ce mémoire le ou avant le premier  
14 (1er) décembre de façon coïncidente avec le moment  
15 où la Régie doit rendre sa décision?

16 R. Le travail qui est à faire... on a évalué que dans  
17 le... le travail que l'on veut faire de  
18 présentation d'un tarif qui intègre nos retours  
19 d'expérience et qui est vraiment le meilleur tarif  
20 que l'on... que l'on veut obtenir et qui est adapté  
21 à notre contexte, parce que c'est... c'est cette  
22 représentation que l'on fait au gouvernement quand  
23 on présente notre mémoire, c'est pas : je vous  
24 demande à la va-vite de m'approuver un tarif parce  
25 que je suis mal pris. C'est pas ça l'idée, là,

1 c'est... On présente au gouvernement un tarif qui  
2 va nous permettre d'atteindre des objectifs, qui  
3 rencontre des besoins, puis dont on peut démontrer,  
4 on l'espère, la nécessité et la justesse. Donc, ça  
5 prend du temps et non, on n'estimait pas possible  
6 d'être... on n'estime pas possible de compléter ce  
7 travail au premier (1er) décembre.

8 Q. [49] Maintenant vous avez répondu à mon confrère  
9 maître Ouellette tout l'heure au sujet... et la  
10 question touche un peu, là, ces clients existants  
11 qui ont bénéficié d'un tarif de GDP et ils  
12 faisaient suite à des décisions de la Régie, tant  
13 pour les années vingt vingt et un-vingt vingt-deux  
14 (2021-2022) que vingt vingt-deux-vingt vingt-trois  
15 (2022-2023), et l'annulation rétroactive de ce  
16 tarif par la décision de la Cour supérieure  
17 finalement. La Cour supérieure a demandé que le  
18 dossier soit retourné à la Régie pour que ces  
19 clients soient... la situation dans laquelle ils se  
20 trouvent soit traitée. Maintenant allez-vous, dans  
21 votre mémoire, adresser cette situation et faire  
22 vos... vos recommandations au gouvernement? Vous  
23 m'entendez?

24 R. Oui, je vous entends bien, merci. Ce n'est pas  
25 prévu, non. Dans notre demande qu'on présente au

1           gouvernement, c'est vraiment une demande qui  
2           s'inscrit dans le cadre réglementaire actuel, qui  
3           est l'autorisation pour la présentation d'un  
4           nouveau tarif.

5       Q. **[50]** Et donc...

6       R. Il n'est pas... dans cette démarche-là, il n'y a  
7           pas de... de considération pour le redressement de  
8           situation passée, c'est pas dans ce cadre-là que...

9       Q. **[51]** Il n'y aura pas non plus...

10      R. ... que ces questions-là seraient adressées.

11      Q. **[52]** O.K. Il n'y aurait donc pas de demande de  
12           fixation... en fait de demander que le gouvernement  
13           dans son décret indique à la Régie que le tarif qui  
14           sera fixé devra avoir une certaine rétroactivité de  
15           façon à couvrir ou valider ce qui est arrivé et ce  
16           qui a été chargé comme tarif, là, depuis vingt  
17           vingt et un (2021).

18      R. Ce n'était pas prévu.

19      Q. **[53]** Maintenant au moment où vous avez signé les  
20           clients pour lesquels vous demandez cette  
21           ordonnance aujourd'hui de sauvegarde, vous  
22           attendiez la décision de la Cour supérieure. Vous  
23           étiez en attente de cette décision-là, c'est  
24           correct? Je vois des signes de tête, mais ça me  
25           prend une... une réponse verbale.

1 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

2 R. Oui.

3 Q. **[54]** Maintenant...

4 Mme STÉPHANIE CARON :

5 R. Oui, Maître Sicard...

6 Q. **[55]** Oui.

7 R. ... juste par... Je vais vous dire, parce que ça  
8 prend... Il y a un petit délai parfois dans nos  
9 réponses, c'est qu'on ferme, on ouvre nos micros.

10 Q. **[56]** Ah, O.K.

11 R. Vous comprenez la situation.

12 Q. **[57]** Je m'excuse, c'est vrai, vous êtes plusieurs.

13 R. Ce n'est pas par manque d'attention ou...

14 Q. **[58]** Non, mais je suis consciente qu'on a un temps  
15 restreint, je sais.

16 R. Oui.

17 Q. **[59]** Alors, au moment où vous avez communiqué avec  
18 ces clients-là, votre demande en Cour supérieure  
19 c'était l'annulation... votre demande de base, ça  
20 c'était l'annulation de la décision D-2020-095 qui  
21 disait que la GDP est un tarif, et votre position  
22 était, si j'ai bien compris, là, vous vouliez  
23 avancer... un peu comme le disait votre lettre de  
24 février, vous vouliez avancer à votre goût et  
25 traiter ça comme un programme jusqu'en vingt

1 vingt-cinq (2025).

2 Bon. Alors, dans ce contexte-là, quand vous  
3 avez approché vos clients, leur avez-vous dit :  
4 « Écoutez, en ce moment-là, là, il y a un tarif qui  
5 a été fixé par la Régie puis c'est telle chose?  
6 Mais moi je vous dis, puis on attend une décision  
7 de la Cour supérieure qui va annuler ce tarif-là,  
8 mais même si le tarif est annulé par la Cour  
9 supérieure, on va continuer de vous offrir les  
10 mêmes conditions. » Avez-vous fait part de cet état  
11 de fait à vos clients pour cet hiver qui voulaient  
12 souscrire à la GDP?

13 R. Je vais vous demander un instant, Maître Sicard, je  
14 vais échanger avec mon collègue.

15 Q. **[60]** O.K.

16 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

17 R. Bon, excusez-moi, Maître Sicard.

18 Q. **[61]** Oui.

19 R. Donc, platement et simplement, non, ça ne faisait  
20 pas partie des échanges, là, qu'on a eus avec notre  
21 clientèle durant la phase d'engagement cette année.

22 Q. **[62]** Vous leur avez juste dit : « Il y a un tarif,  
23 ça c'est le tarif, et voilà »?

24 R. Bien, on a fait, comme je vous le disais au début,  
25 là, dans notre démarche de commercialisation, c'est

1 qu'on vient toujours... il y a toujours un travail  
2 de réengagement de la clientèle par rapport à  
3 l'hiver dernier, donc c'est vraiment une démarche  
4 de commercialisation en bonne et due forme qui est  
5 faite avec l'ensemble de la clientèle qui adhère,  
6 et dans le cadre de cette démarche, comme je vous  
7 disais, non, on n'a pas parlé, là, parlé de la  
8 décision qui était venir de la Cour supérieure.

9 Q. **[63]** O.K. Auriez-vous objection... Je ne vais pas  
10 demander le détail, là, comme maître Franklin du  
11 ROÉÉ vous l'a demandé, là, pour le gouvernement. Ma  
12 question est plus : au moment où vous aller déposer  
13 votre mémoire au gouvernement pour un nouveau  
14 tarif, allez-vous informer la Régie dans un premier  
15 temps que c'est effectué, que c'est fait, au moment  
16 où vous le faites?

17 Mme STÉPHANIE CARON :

18 R. Bien ce n'est pas une étape qui est prévue dans le  
19 cadre dans lequel on opère d'informer la Régie. Et  
20 nous avons... il nous arrive d'avoir des échanges  
21 informels qui ne sont pas nécessairement dans le  
22 strict cadre de nos obligations avec la Régie, pas  
23 dans le cadre d'un dossier qui pourrait... en fait,  
24 qui ne serait pas... pas ouvert. Je...

25 Q. **[64]** Dans...

1 R. ... on ne le prévoyait pas. Mais je ne vois pas  
2 pourquoi on s'en empêcherait, mais...

3 Q. **[65]** Non, mais...

4 R. Ce n'est pas... ce n'est pas non plus une  
5 obligation de le faire, là.

6 Q. **[66]** Sauf...

7 R. Nous avons tout intérêt... Enfin, c'est-à-dire que  
8 vous connaissez, vous avez vu... vous avez été  
9 sensibilisée au caractère vraiment serré de  
10 l'échéancier que nous avons devant nous. Donc, tout  
11 geste qui pourrait aider à un traitement adéquat  
12 de... et rapide de chacune des étapes serait  
13 bienvenu.

14 Cela dit, à l'heure actuelle, puis c'est  
15 peut-être une question sur laquelle on pourrait se  
16 pencher, à qui adresserait-on cette information...  
17 est-ce qu'il y aurait déjà une formation qui serait  
18 déjà désignée pour écouter le... pour entendre le  
19 nouveau tarif? Est-ce qu'on s'adresserait à la  
20 formation qui a rendu une décision sur  
21 l'ordonnance? Ce serait à voir, là, je... Je ne  
22 sais pas à ce stade.

23 Q. **[67]** Le tarif que vous avez proposé aux clients  
24 pour vingt vingt-deux, vingt vingt-trois (2023),  
25 est-ce que je dois comprendre que c'est le tarif,



1           là, avec l'augmentation, le pourcentage, là,  
2           l'annexe 2, tout ça, tel que la Régie l'avait fixé  
3           il y a...

4           R. Exactement.

5           Q. **[68]** O.K. Et c'est ce même tarif que vous demandez  
6           de continuer?

7           R. On demande la poursuite de ce tarif-là pour l'hiver  
8           vingt-deux, vingt-trois (2022-2023), oui, pour  
9           pallier à cette situation inopinée et très très  
10          inconfortable dans laquelle nous sommes.

11          Me SIMON TURMEL (HQ) :

12          Je précise Annexe 1 et non pas 2.

13          Me HÉLÈNE SICARD :

14          Oui, oui, Annexe 1. Je m'excuse. J'ai mêlé vingt-  
15          deux, vingt-trois (2022-2023) et annexe en même  
16          temps. Des fois vouloir aller plus vite, on va  
17          moins vite. Je m'en excuse.

18          Q. **[69]** Avez-vous considéré pour soutenir la demande  
19          de sauvegarde que vous faites aujourd'hui de  
20          déposer au gouvernement et pour l'encadrer sous la  
21          nouvelle loi de déposer un mémoire partiel  
22          indiquant au gouvernement que vous aviez besoin  
23          d'un décret de façon urgente pour pouvoir obtenir  
24          un tarif provisoire et maintenir les  
25          approvisionnement? Parce que je ne nie pas que la

1 GDP, c'est quand même important comme  
2 approvisionnement pour cet hiver.

3 Mme STÉPHANIE CARON :

4 R. Je ne dirais pas que... Je ne peux pas témoigner à  
5 l'effet que ça a traversé l'esprit de quiconque. Ce  
6 que je peux dire, c'est qu'il y a un cadre qui est  
7 précis sur ce que l'on doit faire pour obtenir des  
8 nouveaux tarifs. On ne parle pas de tarifs  
9 provisoires. On ne parle pas d'ordonnance de  
10 sauvegarde dans ce cadre-là. C'est, que doit-on  
11 faire pour obtenir un nouveau tarif. Ça, c'est le  
12 geste que l'on doit poser. C'est ce à quoi la  
13 décision de la Cour supérieure nous expose. Et on a  
14 l'intention de le faire. Et on a l'intention de  
15 procéder selon les étapes qui sont prévues par la  
16 Loi.

17 Maintenant, il y a un moment qui n'est pas  
18 couvert ou qui pourrait être laissé à découvert  
19 dans cette démarche-là, qui est l'hiver vingt-deux,  
20 vingt-trois (2022-2023). Et c'est à cette période-  
21 là que s'adresse l'ordonnance de sauvegarde. Et,  
22 oui, maintenant il y a une étape pour aller  
23 chercher l'obtention d'un décret auprès du  
24 gouvernement pour présenter les nouveaux tarifs à  
25 la Régie entre les périodes de recalibrage des

1 tarifs. Mais ça n'invalide pas les démarches ou les  
2 travaux que l'on peut faire avec notre régulateur  
3 pour continuer à fonctionner et faire face aux  
4 autres situations réglementaires auxquelles on peut  
5 être confronté. Là, on est dans une situation où on  
6 pense qu'on peut trouver ensemble une solution au  
7 travers d'une ordonnance de sauvegarde pour  
8 surmonter la difficulté spécifique et ponctuelle de  
9 l'hiver vingt-deux, vingt-trois (2022-2023).

10 Q. [70] Je vais vous poser une question. Maître  
11 Turmel, vous allez peut-être me dire que...

12 Me SIMON TURMEL (HQ) :

13 M'objecter?

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 Mais plutôt que de vous objecter, je vous  
16 demanderais peut-être de m'indiquer que vous allez  
17 préciser ça dans votre argumentation. Au paragraphe  
18 14 de votre requête, vous nous indiquez que la Cour  
19 supérieure vous aurait fait l'invitation dans son  
20 jugement d'aller demander une ordonnance de  
21 sauvegarde. Alors, je me demandais juste où dans la  
22 décision de la Cour supérieure à quel paragraphe  
23 vous retrouvez cette invitation à aller demander  
24 une ordonnance de sauvegarde.

25

1 Me SIMON TURMEL (HQ) :

2 Maître Sicard, je vous invite à écouter mon  
3 argumentation plus tard.

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Je vous remercie, Maître Turmel. Alors, ça complète  
6 mes questions, Madame la Présidente. Je vous  
7 remercie pour le temps qui a été alloué.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci, Maître Sicard. Alors, on poursuit avec  
10 maître Cadrin pour l'AHQ-ARQ.

11 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN :

12 Q. [71] Bonjour. Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ. Bonjour  
13 à la Régie; bonjour aux membres du panel également.  
14 C'est à mon tour maintenant. Je m'excuse tantôt si  
15 j'ai mal vu l'ordre des questionnements. Mes  
16 questions vont porter sur la page 5 de votre  
17 présentation de ce matin, la pièce B-0009. Il est  
18 possible de l'afficher à l'écran s'il vous plaît?  
19 C'est le bilan de puissance. Et pendant qu'on  
20 l'affiche, je comprends que ce bilan de puissance-  
21 là, selon les notes de bas de page qui y  
22 apparaissent, c'est le bilan de puissance qui fait  
23 partie du dossier qui a été déposé à la Régie qui  
24 porte le numéro R-4210-2022. C'est exact?

25

1 Mme NATHALIE VILLENEUVE :

2 R. C'est le Plan d'approvisionnement.

3 Q. [72] Oui, le dossier du Plan d'approvisionnement  
4 dans son petit nom. Oui. Ce dossier-là, c'est parce  
5 qu'il n'est pas disponible, encore public, mais il  
6 est dans le SDÉ. Alors, je voulais juste valider  
7 que c'est bien le même bilan en puissance pour les  
8 fins de la présente audience et des notes  
9 sténographiques, ici.

10 Vous avez, donc, cette première note de bas  
11 de page qui apparaît à côté. Puis il y a une  
12 deuxième note de bas de page, on y reviendra, par  
13 la suite. Si je prends la ligne « GDP Affaires »  
14 puis évidemment l'hiver deux mille vingt-deux, deux  
15 mille vingt-trois (2022-2023), alors on voit un  
16 chiffre de quatre cent cinquante-six « 456 MW ».

17 Moi, ce qui m'avait fait sursauter avant de  
18 lire la note de bas de page, c'est que ce n'était  
19 pas le quatre cent vingt-cinq (425 MW) que j'avais  
20 lu dans la demande que vous aviez envoyée.

21 Alors, maintenant, je vais lire la note de  
22 bas de page, et je comprends qu'il y a donc GDP  
23 Affaires pour vrai, disons-le comme ça, quatre cent  
24 vingt-cinq mégawatts (425 MW), c'est exact?

25 R. Oui, c'est exact.

1 Q. [73] Et vous nous parlez d'un projet-pilote pour  
2 trente-deux mégawatts (32 MW), auprès de la  
3 clientèle industrielle de grande puissance. Peut-  
4 être, juste pouvoir m'expliquer pourquoi il se  
5 trouve dans la ligne GDP Affaires, quelles en sont  
6 les caractéristiques? Juste pour comprendre ce que  
7 c'est.

8 R. Oui, effectivement, le quatre cent cinquante-six  
9 mégawatts (456 MW), on l'a inscrit sur la ligne GDP  
10 Affaires puis ça comprend quatre cent vingt-cinq  
11 mégawatts (425 MW) du programme standard, je dis  
12 programme, mais plutôt de l'offre GDP Affaires  
13 qu'on connaît.

14 Puis il y a présentement un projet-pilote  
15 qui peut contribuer pour l'hiver prochain, pour  
16 trente-deux mégawatts (32 MW) qui consiste, disons,  
17 l'admissibilité des clients de grande puissance au  
18 programme de GDP Affaires. Peut-être que mes  
19 collègues vont vouloir compléter là-dessus, donner  
20 un petit peu plus d'information.

21 Mme STÉPHANIE CARON :

22 R. Oui, je vais prendre le relai avant de passer la  
23 parole à mon collègue, François Galarneau. Ça  
24 prouve bien qu'on a bien choisi le bon panel, on se  
25 complète sur plusieurs de nos réponses.

1           Écoutez, cette initiative, ce projet-  
2 pilote, ça s'inscrit... Je voulais le préciser, là,  
3 ça s'inscrit dans la foulée d'une demande qui a été  
4 formulée par la Régie dans sa décision sur le  
5 dernier plan d'approvisionnement où on nous  
6 invitait à bonifier les moyens ou les options  
7 d'électricité interruptible.

8           Alors, dans cette démarche de bonification,  
9 on est à l'étape de faire des recherches pour voir  
10 ce qui serait le plus approprié, ce qui pourrait  
11 fonctionner pour répondre à cette demande. Et mon  
12 collègue, monsieur Galarneau, peut vous donner  
13 quelques détails de ce projet, en particulier.

14 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

15 R. Oui, tout à fait. Alors, comme projet-pilote,  
16 effectivement, donc ça cible la clientèle  
17 industrielle de grande puissance et précisément  
18 celle de moins de cinquante mégawatts (50 MW) de  
19 puissance appelée.

20           C'est un pilote qui s'inspire de beaucoup  
21 des modalités qui sont prévues à la GDP Affaires  
22 avec certaines adaptations qu'on a apportées, en  
23 connaissant la clientèle industrielle et comment  
24 elle opère.

25           Donc, en gros, c'est ça. Donc, on a plus

1 d'une vingtaine d'abonnements, cette année, qui ont  
2 décidé de se joindre à nous. C'est un gisement qui  
3 était, jusqu'alors, très peu exploité par Hydro-  
4 Québec. Mais comme on répond vraiment à  
5 l'invitation de la Régie pour aller chercher des  
6 nouveaux gisements pour répondre à nos besoins dans  
7 notre bilan.

8 Q. [74] Donc, si je comprends bien votre réponse sur  
9 les modalités, c'est similaire aux modalités de GDP  
10 Affaires et c'est peut-être pour ça que vous l'avez  
11 mise dans la ligne GDP Affaires, c'est ce que je  
12 comprends?

13 R. Oui.

14 Q. [75] D'accord. Et je comprends, donc, dans le fond,  
15 que cette ligne-là, de quatre cent cinquante-six  
16 (456 MW) de la GDP Affaires... Parce que là, vous  
17 faites une demande d'ordonnance de sauvegarde en  
18 disant que la GDP Affaires est essentielle à  
19 l'équilibre du plan de puissance. Je lis ce qui est  
20 à droite de la page 5.

21 Je comprends que, dans le fond, c'est le  
22 quatre cent vingt-cinq (425 MW) dont on parle, et  
23 non le quatre cent cinquante-six (456) ou la  
24 demande de tarif que vous allez faire et que vous  
25 nous annoncez vouloir faire et pour laquelle vous



1           demandez l'ordonnance de sauvegarde vise également  
2           votre GDP Affaires industriel?

3           R. Bien, effectivement, Maître Cadrin, ça ne cible que  
4           le quatre cent vingt-cinq mégawatts (425 MW), donc  
5           le projet-pilote n'est pas ciblé par la présente  
6           ordonnance de sauvegarde.

7           Q. [76] D'accord. Mais vous dites que vous voulez  
8           faire une demande... vous nous annoncez que vous  
9           allez faire la demande de tarif. Est-ce que la  
10          demande de tarif GDP Affaires va viser  
11          exclusivement la GDP Affaires classique ou elle va  
12          inclure également la GDP Affaires industrielle.  
13          C'est ça ma question.

14          Mme STÉPHANIE CARON :

15          R. Bien... La demande de tarif, dans nos plans  
16          actuels, vise la GDP Affaires. On conduit des  
17          projets-pilotes, c'est pour une raison, c'est pour  
18          aller chercher de l'information, c'est pour être en  
19          mesure de calibrer une offre tarifaire adéquate et  
20          qui répond aux besoins de nos clients et de nos  
21          besoins.

22                   Puis, il faudrait... On n'aura pas  
23          l'information nécessaire au moment de cette demande  
24          de tarif, vraisemblablement, pour l'inclure au  
25          mémoire. Et je pense que la perspective qu'on



1 ordonnances de sauvegarde, mais là, je comprends  
2 que ça ne visera pas ça, votre demande, là, que  
3 vous allez faire au gouvernement, seulement la GDP  
4 Affaires. Donc, je devrais lire quatre cent vingt-  
5 cinq (425) à côté de la ligne « GDP Affaires »,  
6 c'est ça notre... c'est ça notre présentation, là,  
7 qui sera faite pour ce qui est prévu au  
8 gouvernement.

9 Je comprends que vous parlez aussi de  
10 boucler... l'essentiel à boucler, dans le fond,  
11 l'équilibre du bilan de puissance, puis je vois une  
12 ligne un peu plus bas, là. La plupart, on les  
13 connaît relativement bien, mais celle qui s'appelle  
14 « Autres moyens », à quatre cent quatre-vingt-douze  
15 (492), pouvez-vous nous expliquer un peu plus  
16 qu'est-ce que c'est?

17 Je comprends que ce n'est pas la  
18 contribution des marchés de court terme,  
19 l'approvisionnement de long terme, alors qu'est-ce  
20 qui se trouve en arrière de « Autres moyens »?

21 Me SIMON TURMEL (HQ) :

22 Regardez, là, peut-être que je... Je ne suis pas  
23 sûr que c'est pertinent d'aller vers là, là. On a  
24 le bilan de puissance, on n'a pas fait la  
25 ventilation de l'ensemble des lignes. Sauf que pour

1 la démonstration qu'on a à faire ce matin, la ligne  
2 qui est pertinente, c'est la ligne « GDP  
3 Affaires ». Sous réserve, effectivement, des  
4 précisions que mon confrère maître Cadrin a eues.

5 Mais après, aller dans le détail de... ou  
6 dans la ventilation de « Autres moyens », puis de  
7 faire, dans le fond, un examen approfondi du bilan  
8 de puissance, aujourd'hui, là...

9 Je pense que ce n'est pas nécessaire pour  
10 les fins de notre demande, puis j'invite mon  
11 confrère à patienter pour le plan d'appro qui  
12 devrait... ou le plan d'approvisionnement qui  
13 devrait bientôt être mis en ligne. Et peut-être  
14 qu'il aura des réponses à ses questions.

15 Me STEVE CADRIN :

16 Bien, il n'y a pas de doutes que la question va  
17 venir. Mais pour répondre à votre objection, c'est  
18 vous qui dites à la ligne « Autres moyens » quatre  
19 cent quatre-vingt-douze (492). Et ça vous permet...  
20 et vous demandez l'équilibre du bilan de puissance,  
21 et sans la GDP Affaires vous ne pouvez pas y  
22 arriver. Et vous avez une ligne, que vous importez  
23 d'un autre tableau, dans un autre dossier qui n'est  
24 pas déposé.

25 Alors moi, je veux comprendre, simplement,

1 ce qu'il y a derrière « Autres moyens » pour  
2 comprendre si effectivement c'est vrai quand vous  
3 dites que la GDP Affaires est essentielle à  
4 l'équilibre du bilan de puissance. Ici, le quatre  
5 cent quatre-vingt-douze (492) est composé de quoi  
6 et pourrait-il être plus grand, par ailleurs?

7 Alors, c'est vous qui l'avez mis en preuve,  
8 c'est le chiffre que vous avez mis en preuve, puis  
9 c'est la justification du caractère essentiel de la  
10 GDP Affaires pour boucler le bilan. Alors, je pense  
11 que la question...

12 À ce stade-ci, je vous rassure, je ne vous  
13 demanderai pas d'avoir un détail des mégawatts de  
14 chacun des autres moyens, mais j'aimerais  
15 comprendre qu'est-ce qu'on veut dire par « Autres  
16 moyens ». Ce n'est quand même pas banal, là, quatre  
17 cent quatre-vingt-douze mégawatts (492 MW).

18 Me SIMON TURMEL (HQ) :

19 Sans aller dans les détails, je peux peut-être  
20 demander à madame Villeneuve de fournir un premier  
21 niveau de réponse. Ça simplifie le débat sur  
22 l'objection.

23 Me STEVE CADRIN :

24 Q. [78] En vous remerciant.

1 Mme NATHALIE VILLENEUVE :

2 R. Il n'y a pas de problèmes. En fait, dans « Autres  
3 moyens », ce qu'on voit dans le bilan, c'est  
4 essentiellement un moyen qu'on présente depuis  
5 plusieurs années, là, soit l'abaissement de  
6 tension. Et aussi, la contribution au bilan de  
7 puissance, là, du service non ferme des clients  
8 chaînes de blocs. C'est essentiellement ça qui se  
9 retrouve, là, dans cette ligne-là pour l'année...  
10 dans vingt-deux, vingt-trois (22-23).

11 Q. [79] Bien, parfait. Ça complète mes questions. Je  
12 vous remercie.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci beaucoup, Maître Cadrin. Alors, on va  
15 poursuivre avec la Régie. Maître Legault.

16 INTERROGÉS PAR Me LOUIS LEGAULT :

17 Oui, merci, Madame la Présidente. Alors, bonjour  
18 aux participants aux travaux de la Régie de ce  
19 matin. Bonjour, Madame la Présidente, et bonjour,  
20 Messieurs les Régisseurs.

21 Écoutez, quelques questions un peu  
22 pêle-mêle, vous m'excuserez, ça suit les lignes de  
23 questions des différents confrères. Et un peu comme  
24 eux, Maître Turmel, je sens que la ligne est mince  
25 de passer des faits au juridique, là, puis on

1           comprend, c'est la difficulté d'une telle demande.  
2           Alors, je vais tenter de ne pas transgresser cette  
3           ligne et de rester dans le factuel. Ceci étant  
4           dit...

5           Me SIMON TURMEL (HQ) :

6           Pardon, Maître Legault, on ne vous voit pas. On ne  
7           vous voit pas, on voit juste votre main bouger. Je  
8           ne sais pas si vous pouvez recadrer votre caméra,  
9           mais on ne voit que votre main bouger.

10          Me LOUIS LEGAULT :

11          Ce n'est pas ma caméra, c'est une caméra de la  
12          salle.

13          DISCUSSION HORS DOSSIER

14          Me LOUIS LEGAULT :

15          Alors, bon, je vais terminer ma ligne, là. Alors,  
16          Maître Turmel, gênez-vous pas de m'arrêter, là, si  
17          c'est quelque chose que vous allez aborder dans le  
18          cadre de vos argumentations.

19          Q. **[80]** Écoutez, rapidement, vous avez une planche,  
20          et monsieur Galarneau en a traité longuement des  
21          conséquences potentiellement négatives de ne pas  
22          renouveler l'offre... puis je vais l'appeler  
23          « l'offre GDP » pour éviter toute confusion entre  
24          un programme, un tarif, là.

25                           Alors, oui, on peut faire de longs débats

1       juridiques, là, sur plein de choses, mais de façon  
2       pratico-pratique, là, ce que je comprends de ce  
3       qu'on entend ce matin, c'est que la GDP est  
4       essentielle au niveau du bilan énergétique pour  
5       l'hiver qui s'en vient, et sans cet outil-là,  
6       Hydro-Québec aurait de la difficulté à passer la  
7       pointe hivernale. Alors, je n'en dis pas plus, là,  
8       c'est ma compréhension de votre demande.

9               Alors, mettant de côté le volet juridique  
10       de ce que la juge a dit, puis bon, la réalité c'est  
11       que selon Hydro-Québec on doit passer cette pointe,  
12       puis on a besoin de la GDP. Les conséquences pour  
13       l'ensemble de la clientèle, pas celle qui a adhéré,  
14       là, à l'offre GDP, je comprends du bilan  
15       énergétique que c'est quatre cent vingt-cinq  
16       mégawatts (425 MW) qu'on retirerait du bilan et  
17       qu'il faudrait aller rechercher ailleurs. Il y a de  
18       mes confrères qui ont parlé de « potentiellement  
19       chez le Producteur » ou de d'autres types de  
20       scénarios.

21               Maître... Madame Caron, vous avez  
22       mentionné, et sur le bout des lèvres tantôt, puis  
23       je comprends pourquoi, qu'il y aurait  
24       potentiellement des conséquences tarifaires de ne  
25       pas maintenir la GDP pour l'hiver qui s'en vient.



1 Ballpark figure, là, je ne vous demande pas des  
2 chiffres exacts, mais quatre cent vingt-cinq  
3 mégawatts (425 MW) à aller chercher au marché court  
4 terme, ça représente quoi comme impact...

5 Mme NATHALIE VILLENEUVE :

6 R. Bien en fait...

7 Q. **[81]** ... versus ne pas avoir la GDP... versus avoir  
8 la GDP?

9 R. Bien en fait, ce n'est pas même pas une question de  
10 coût, là. Ce que je vois, c'est vraiment un enjeu  
11 d'approvisionnement. Et on a parlé tantôt justement  
12 d'aller chercher auprès d'Hydro-Québec Production,  
13 mais il faut quand même qu'Hydro-Québec Production  
14 ait la disponibilité de ces approvisionnements-là.

15 Nous... moi, je ne travaille pas, là, chez  
16 Hydro-Québec Production, je n'ai pas accès à ces  
17 informations-là. Par contre, je peux vous dire par  
18 exemple que l'année dernière, on a dû aller  
19 chercher un six cent cinquante mégawatts (650 MW)  
20 environ en produits de puissance sur les marchés de  
21 court terme puis on a réussi tout juste à boucler  
22 ces achats-là.

23 Je ne veux pas être alarmiste, parce qu'on  
24 a quand même fait des démarches, là, pour pouvoir  
25 aller augmenter cette contribution-là, pour

1 pouvoir... ça faisait quand même plusieurs années  
2 où on n'avait pas acheté des volumes importants,  
3 donc c'est sûr qu'à ce moment-là, t'sais, le marché  
4 va s'engager ailleurs puis il y a peut-être moins  
5 d'attente, là, envers nos besoins à nous, nos  
6 appels d'offres à nous.

7           Donc, ça ne veut pas dire qu'Hydro-Québec  
8 Production a la... Hydro-Québec Production n'a pas  
9 nécessairement une capacité infinie de nous  
10 approvisionner. Nous ce qu'on évalue, c'est que  
11 mille cents mégawatts (1100 MW) de produits  
12 puissance, on est capable d'aller les chercher.  
13 Mais au-delà de ça, c'est un risque très important.  
14 On n'est pas capable, on n'a jamais testé... On n'a  
15 jamais reçu plus, vraiment plus, que mille cent  
16 mégawatts (1100 MW) d'offres, non plus.

17           Donc, ça serait vraiment une position très,  
18 très risquée de considérer qu'on est capable  
19 d'aller les chercher puis de, finalement, venir  
20 réduire ou suspendre un moyen qui nous offre quand  
21 même un quatre cent vingt-cinq mégawatts (425 MW),  
22 qui est quand même une contribution significative  
23 au bilan de puissance.

24           On est présentement en appel d'offres pour  
25 aller chercher des produits de puissance. Je ne

1       sais pas, on n'a pas les résultats, encore. L'appel  
2       d'offres est toujours en cours. Mais Hydro-Québec  
3       Production, à ce moment-là, peut nous offrir sa  
4       capacité disponible.

5                Mais ça ne veut pas dire... On  
6       pourrait, même s'il y avait un décret ou même si on  
7       cherchait à aller chercher des quantités  
8       additionnelles, qu'on pourrait nécessairement les  
9       avoir. On évalue la capacité à mille cent mégawatts  
10      (1100 MW), mais plus que ça, ça serait très  
11     difficile. Ce n'est pas une question de coût, non  
12     plus, là. C'est vraiment une question d'habileté  
13     des approvisionnements.

14    Q. **[82]** Oui, puis j'ai compris de la réponse de  
15     monsieur Galarneau, tantôt, qu'on dépasserait le  
16     mille cent (1100 MW). On se retrouverait avec près  
17     de mille trois cents mégawatts (1300 MW). Alors, on  
18     dépasserait les seuils requis. Alors, ça causerait  
19     un problème pour l'entreprise.

20    R. Tout à fait.

21                Mme STÉPHANIE CARON :

22    R. J'allais ajouter à l'élément que ma collègue sur  
23     lequel ma collègue pourra élaborer. Il y a aussi  
24     une question de timing. Il y a la question absolue  
25     d'être en mesure d'aller chercher ces

1 approvisionnement-là, comme le souligne fort bien  
2 ma collègue.

3 Mais il y a également une question de  
4 timing. Ce n'est pas au début de l'hiver qu'on  
5 commence à sécuriser ce genre de quantité.

6 Q. **[83]** Parfait. Madame Caron, vous pouvez peut-être,  
7 laisser votre micro ouvert parce que la prochaine  
8 question va s'adresser à vous.

9 Dans le cadre des questions que maître  
10 Gertler vous posait, et j'ai très bien compris, de  
11 façon simple, votre approche en deux phases.  
12 D'abord, s'occuper de l'urgence pour l'hiver qui  
13 est à nos portes en venant chercher une ordonnance  
14 de sauvegarde à la Régie pour sécuriser les  
15 approvisionnements hiver deux mille vingt-deux,  
16 deux mille vingt-trois (2022-2023).

17 Dans une autre étape, mettre en place une  
18 solution pérenne pour l'avenir, qui entrerait en  
19 vigueur pour l'hiver deux mille vingt-trois, deux  
20 mille vingt-quatre (2023-2024), deux mille vingt-  
21 quatre, deux mille vingt-cinq (2024-2025).

22 Parce qu'il y aurait déjà un tarif  
23 d'approuvé, on n'aurait pas besoin d'attendre à  
24 deux mille vingt-cinq (2025), avec votre demande  
25 adressée au gouvernement.

1 Et là, j'ai compris qu'il y avait peut-être  
2 un amendement d'une troisième étape qui était celle  
3 de sécuriser le passé.

4 Et maître Turmel nous a dit : « Considérez  
5 qu'il y a un amendement. » Là, je trouve ça un peu  
6 compliqué parce que cet amendement-là ne fait  
7 l'objet d'aucune argumentation. Les confrères qui  
8 représentent les intervenants, n'ont pas...

9 Ils ont soulevé cette question-là, mais ils  
10 ne l'ont pas adressée dans le cadre de leurs  
11 argumentations. Mais est-ce que vous êtes d'accord  
12 avec moi que ce n'est pas nécessairement urgent...

13 R. Non.

14 Q. **[84]** ... de venir régulariser ou normaliser la  
15 situation des clients qui ont bénéficié de la GDP,  
16 qu'on pourrait régler ça dans un autre temps? Et  
17 puis là, je ne veux pas rentrer...

18 Maître Turmel, je vous invite à nous dire,  
19 est-ce que les critères de l'urgence requises pour  
20 l'émission d'une ordonnance de sauvegarde,  
21 s'appliquent à cette situation-là?

22 J'aimerais qu'on vous entende quand vous  
23 allez plaider là-dessus. Compte tenu des questions  
24 qui ont été soulevées, je pense que ça va être  
25 important.

1 Me SIMON TURMEL (HQ) :

2 Oui, regardez, je peux faire effectivement du pouce  
3 sur ce que vous faites. Je veux dire, « Maître  
4 Krieghoff », c'est le nom que je vois en bas de  
5 l'écran. Mais Maître Legault...

6 Me LOUIS LEGAULT :

7 Ah... Ah! Ah! Je suis loin d'être un artiste.

8 Me SIMON TURMEL (HQ) :

9 Oui, je le sais, mais... Maître Legault, donc,  
10 effectivement, je pense... Donc, effectivement,  
11 regardez, je pense que c'est peut-être  
12 effectivement pertinent, ce matin, qu'on se  
13 concentre sur ce qui est urgent, sur l'urgence, sur  
14 l'hiver qui s'en vient. Puis on aura le temps  
15 nécessaire pour « sécuriser », entre guillemets,  
16 justement, les derniers hivers, éventuellement.

17 Donc, regardez... je pense que c'était une  
18 bonne proposition que vous faisiez. Puis je pense  
19 qu'effectivement, on prend la balle au bond. Puis  
20 je pense que c'est préférable de se concentrer,  
21 aujourd'hui, sur l'urgence, sur ce qui est urgent.  
22 Et sur... Puis éviter justement, de reporter ça à  
23 plus tard la question des derniers hivers.

24 Me LOUIS LEGAULT :

25 Parfait. Merci beaucoup, Maître Turmel. Et là, je

1 vais m'adresser à une question qui est peut-être un  
2 peu l'éléphant dans la pièce, là, depuis le début,  
3 là, c'est des sous-entendus dans les lettres que  
4 les intervenants ont transmis à la Régie et dans  
5 les questions qui vous ont été posées.

6 Évidemment, je pense que je ne révélerai  
7 pas de secrets en disant que la décision de la Cour  
8 supérieure est une décision à la Salomon, là. D'un  
9 côté, la Régie s'est fait dire qu'elle n'avait pas  
10 la compétence et le pouvoir d'approuver des  
11 décrets, puis de l'autre côté, bien, Hydro-Québec  
12 s'est fait dire : « Bien, si vous n'aviez pas de  
13 décret, vous ne pouviez pas offrir le GDP. » Alors,  
14 on se retrouve dans ce que les avocats on appelle  
15 un « vide juridique ».

16 Ma question à vous, c'est : à travers tout  
17 ce processus devant la Cour supérieure, pourquoi  
18 Hydro-Québec n'avait pas à l'époque un plan B, en  
19 vertu du principe de précaution, de déposer malgré  
20 tout un mémoire... Vous appelez ça un « mémoire »,  
21 la Loi prévoit que c'est un « rapport » qu'on  
22 adresse au gouvernement. Pourquoi vous ne l'avez  
23 pas fait en parallèle de vos procédures en Cour  
24 supérieure?

25

1 Me SIMON TURMEL (HQ) :

2 Je pense qu'il y a peut-être une portion juridique  
3 à la question, puis je peux peut-être répondre. Je  
4 sais que ce n'est pas les règles de l'art que je  
5 commence ma plaidoirie maintenant, mais je peux  
6 peut-être répondre quand même à cet aspect  
7 juridique de la question, si ce n'est que pour être  
8 efficace ce matin.

9 Vous vous souviendrez - puis je pense que  
10 vous avez effectivement assisté à l'audience devant  
11 la Cour supérieure, j'étais là aussi. Je ne  
12 plaidais pas, mais j'étais présent aussi.

13 Puis la position qu'Hydro-Québec avait,  
14 c'était... puis... c'était que : regardez, dans la  
15 mesure où ça ne peut pas être un tarif, il n'y a  
16 rien qui empêche de continuer comme un programme  
17 jusqu'en deux mille vingt-cinq (2025). Puis ça fait  
18 partie justement de la déclaration, aussi, sauf  
19 erreur, qu'on avait déposée à la juge.

20 Donc nous, c'est certain que c'était la  
21 position, et on croyait à cette position. On y  
22 croyait.

23 Regardez, la juge nous a donné tort par  
24 rapport à ça. C'est correct. Effectivement, on en  
25 prend acte, puis c'est pour ça qu'on est ici ce



1            matin, mais c'était la position que l'on défendait  
2            et à laquelle on croyait, de bonne foi, à l'époque.  
3            Donc, c'est ce qui explique justement... ce qui  
4            explique cette situation.

5            Me LOUIS LEGAULT :

6            Q. **[85]** Parfait. Une dernière question, et ça revient  
7            à l'avis qui serait donné à la Régie du dépôt d'un  
8            rapport au gouvernement. L'article 48.4, là, et  
9            j'imagine que c'est en vertu de cette disposition-  
10           là de la Loi sur la Régie qu'Hydro-Québec  
11           adresserait un rapport au gouvernement, donc pour  
12           la création d'un nouveau tarif, prévoyant un  
13           rapport déposé au gouvernement.

14                        Est-ce que... Puis encore une fois, Maître  
15           Turmel, vous pourrez peut-être y revenir en  
16           argumentation. Est-ce que c'est un document qui  
17           serait rendu public?

18           Mme STÉPHANIE CARON :

19           R. Je vais vous donner ma réponse par rapport à la  
20           pratique, là.

21           Q. **[86]** Bien...

22           R. On a fait deux demandes...

23           Q. **[87]** Excusez-moi, c'est parce que, justement, il  
24           n'y en a pas de pratique. C'est la première fois  
25           que 48.4 serait appliqué et qu'on demanderait...

1 R. Non...

2 Q. **[88]** ... si je ne me trompe pas, là, qu'il y aurait  
3 eu un rapport de déposé...

4 R. Est-ce que je peux terminer?

5 Q. **[89]** Ah, excusez. Oui.

6 R. Merci. J'allais vous dire que j'ai en tête  
7 l'expérience du tarif des serres...

8 Q. **[90]** Oui.

9 R. Puis également le tarif biénergie, pour lesquels on  
10 a obtenu des décrets...

11 Q. **[91]** Oui.

12 R. ... à chaque fois pour présenter des demandes à la  
13 Régie. Donc, c'est sur cette expérience-là que je  
14 me base.

15 Q. **[92]** D'accord.

16 R. Et dans ces deux cas, nous n'avons pas présenté de  
17 mémoire... Le mémoire qui a été présenté au  
18 gouvernement est resté... pour les yeux du  
19 gouvernement. Il n'y a pas eu de diffusion...

20 Il y avait même eu des demandes, si je me  
21 souviens bien, dans le cadre du tarif des serres,  
22 de... d'intervenants au dossier qui voulaient voir  
23 soit le mémoire, soit les communications ou les  
24 évaluations qu'auraient pu faire le gouvernement de  
25 ce mémoire-là et ça avait été refusé. Ce sont des

1 documents, des communications qui concernent le  
2 gouvernement, qui ne sont pas rendues publiques.

3 Maintenant, ce que je peux vous dire, sous  
4 serment, c'est que les preuves, que l'on dépose  
5 comme suite au... au rapport que l'on a présenté au  
6 gouvernement, sont une représentation extrêmement  
7 fidèle de... du rapport que l'on a déposé.

8 Parce que, comme j'expliquais un peu plus  
9 tôt ce matin, ce que c'est ce rapport-là, c'est une  
10 présentation du tarif que l'on souhaite faire  
11 autoriser à la Régie, des démonstrations de  
12 nécessité, des démonstrations d'efficacité. Et  
13 c'est ce qui constitue la preuve que l'on présente  
14 à la Régie par la suite.

15 Q. [93] Parfait. Merci. Ça complète mes questions,  
16 Madame la Présidente.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci beaucoup, Maître Legault. Monsieur Dupont,  
19 est-ce que vous avez des questions?

20 INTERROGÉS PAR LA FORMATION

21 M. PIERRE DUPONT :

22 Oui, très rapide. Merci, Madame la Présidente. Donc  
23 Pierre Dupont pour la formation.

24 Q. [94] Question pour monsieur Galarneau. À la page 4  
25 de votre présentation, quand vous parlez des

1       préjudices, on a-tu un ordre de grandeur de... Je  
2       me demandais, c'est-tu des milliers? C'est-tu des  
3       millions? C'est-tu... Quand vous dites des pertes  
4       de revenus, perte de la rémunération, cessation de  
5       partenariats, il y a des firmes spécialisées,  
6       d'après ce que j'ai compris qui touchent une cote,  
7       enfin. On a-tu idée ou c'est juste qualitatif?

8       M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

9       R. Bien, on n'a pas fait d'évaluation précise. Mais si  
10      on prend un cas de figure où est-ce que plusieurs  
11      clients adhèrent pour soixante mégawatts (60 MW) et  
12      qu'on estime... pour trente mégawatts (30 MW),  
13      pardon, pour le cas de la firme qui accompagne,  
14      tout à l'heure dont je vous parlais, donc si je  
15      fais juste un calcul rapide devant vous, je m'en  
16      excuse... Donc, la rémunération qui serait touchée  
17      bon an, mal an par la clientèle, c'est de un point  
18      huit million (1,8 M\$). Donc, juste pour une seule  
19      série pour une firme. Puis on peut supposer qu'il y  
20      a quand même une considération raisonnable de cette  
21      rémunération-là qui est versée au client, qui  
22      serait versée à la firme dans un contexte de  
23      partage soit de risque ou dans un contexte de  
24      prestation de service où est-ce que la firme agit  
25      en lieu et place du client, soit dans son

1 installation ou à distance.

2 Q. **[95]** Je vous remercie. Ma deuxième question, c'est  
3 madame Villeneuve. Le bilan de puissance, puis je  
4 n'ai pas eu la chance de travailler sur le Plan  
5 d'approvisionnement, mais est-ce que les mesures  
6 qui sont présentées, est-ce que c'est ordonné, dans  
7 le sens qu'il arrive un hiver mettons plus froid,  
8 est-ce que c'est d'abord les clients interruptibles  
9 qui sont interrompus en quelque sorte puis, après  
10 ça, c'est GDP Affaires? Ou c'est tout ça en même  
11 temps?

12 Mme NATHALIE VILLENEUVE :

13 R. Bien, en fait, normalement, en cours d'hiver, au  
14 niveau des appels, des différents moyens, c'est sûr  
15 qu'il y a un certain ordonnancement, mais ce n'est  
16 pas nécessairement toujours le même ordonnancement  
17 d'une période de pointe à l'autre. Je ne serais pas  
18 en mesure de vous dire concrètement c'est  
19 systématiquement un moyen avant un autre. Ça dépend  
20 beaucoup d'un ensemble de facteurs.

21 Q. **[96]** O.K. Je vous remercie. Dernière question  
22 pour... Oui. Excusez! Madame Caron.

23 Mme STÉPHANIE CARON :

24 R. Me permettez-vous d'échanger quelques instants avec  
25 ma collègue pour compléter la réponse?

1 Q. **[97]** Absolument. Oui.

2 Mme NATHALIE VILLENEUVE :

3 R. Je vais juste peut-être compléter ma réponse parce  
4 que, en fait, ma réponse précédente, c'est vraiment  
5 au moment de la gestion de la pointe comme, je  
6 dirais, comme en temps réel ou presque. Mais au  
7 bilan de puissance, les mégawatts qui sont inscrits  
8 sont tous nécessaires et cruciaux. Il n'y a pas de  
9 question d'ordonnement. Dans le fond, on doit  
10 s'assurer d'avoir tous les moyens en place pour  
11 répondre au besoin de pointe qui est prévu. Donc,  
12 vraiment, c'est un bilan prévisionnel. Mais chaque  
13 mégawatt est là à sa pleine contribution. Il n'y a  
14 pas d'ordonnement. Je ne sais pas si ça répond  
15 bien...

16 Q. **[98]** Oui, oui, ça répond.

17 R. ... à votre question.

18 Q. **[99]** Oui, ça répond. Je vous remercie, Madame  
19 Villeneuve. Dernière question pour madame Caron sur  
20 les démarches pour l'obtention de nouveaux tarifs.  
21 Là, c'est peut-être une déformation professionnelle  
22 de ma part. Je m'en excuse. Je me méfie beaucoup  
23 quand c'est des mois qui sont affichés, parce qu'on  
24 a tendance à aller vers la fin du mois. Donc, si  
25 vous êtes rendu fin mars, qui est la période

1           budgétaire aussi en passant du gouvernement du  
2           Québec, ça fait que petite remarque de ma part,  
3           vous devriez visé vraiment début mars, parce que ça  
4           pourrait aider par la suite pour la poursuite des  
5           travaux?

6           Mme STÉPHANIE CARON :

7           R. Oui. Et vous mettez le doigt sur un élément que  
8           j'ai essayé de mettre en lumière qui est, il y a  
9           une démarche qui est prévue qui est inscrite dans  
10          la Loi où on présente un rapport... effectivement,  
11          j'avais utilisé le terme « mémoire », un rapport au  
12          gouvernement. Mais ça ne présume pas de la vitesse  
13          à laquelle le gouvernement répondra à cette  
14          demande, ni même s'il l'inscrira dans ses priorités  
15          parce qu'effectivement, ça fait partie des  
16          difficultés de l'échéancier qu'on vous présente. Je  
17          prends bonne note de votre conseil.

18          Q. **[100]** Je vous remercie. Je n'aurai pas d'autres  
19          questions, Madame la Présidente.

20          LA PRÉSIDENTE :

21          Merci, Monsieur Dupont. J'ai une seule question. Et  
22          peut-être que, Maître Turmel, vous allez être en  
23          mesure d'y répondre lors de votre argumentation.

24          Q. **[101]** On parle donc du dépôt d'une demande pour un  
25          nouveau tarif GDP Affaires au courant du printemps

1 deux mille vingt-trois (2023). Est-ce qu'il serait  
2 possible ou opportun de créer une phase 2 du  
3 présent dossier à la fois peut-être pour régler le  
4 passé et le futur plus lointain? Donc, peut-être  
5 pas nécessaire de répondre immédiatement. Mais  
6 considérant les échéances très serrées, parfois il  
7 peut être plus rapide de poursuivre le traitement  
8 d'un dossier que de créer un nouveau dossier avec  
9 tout ce que ça occasionne en termes de délai. Mais  
10 je vous laisse le soin d'y réfléchir.

11 Me SIMON TURMEL (HQ) :

12 Mais je peux répondre tout de suite, Madame la  
13 Présidente. J'ai le goût d'y répondre tout de  
14 suite.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Allez-y!

17 Me SIMON TURMEL (HQ) :

18 Je peux le faire maintenant. Effectivement, on  
19 pense que c'est une très bonne idée. Oui, c'est une  
20 très bonne idée de continuer dans le cadre du  
21 présent dossier puis créer une phase 2 qui  
22 concernerait finalement la demande sur le fond du  
23 tarif. Donc, on pense, effectivement, ça serait de  
24 nature à permettre au dossier de rouler un petit  
25 peu plus rondement puis de gagner des jours ici et



1           là, donc nous permettant justement d'arriver à  
2           temps au premier (1er) décembre deux mille vingt-  
3           trois (2023). Donc, on pense effectivement que  
4           c'est une très bonne idée de rester dans le cadre  
5           du présent dossier avec une formation ici qui est  
6           déjà saisie.

7           LA PRÉSIDENTE :

8           Excellent! Et puis pour revenir à l'avis du dépôt  
9           du rapport qui serait déposé au gouvernement, bien,  
10          à ce moment-là, c'est peut-être dans le cadre du  
11          dossier que cette information pourrait tout  
12          simplement être transmise à la Régie. Alors cela  
13          termine nos questions. Nous allons prendre une  
14          pause lunch de quinze (15) minutes et on revient...  
15          la pause santé. Excusez! Je pense que j'ai faim. Et  
16          on revient avec l'argumentation du Distributeur.  
17          Merci.

18          Me SIMON TURMEL (HQ) :

19          Avant, est-ce qu'on peut libérer les témoins peut-  
20          être, Madame la Présidente?

21          LA PRÉSIDENTE :

22          Oui. Vous voulez...

23          Me SIMON TURMEL (HQ) :

24          Libérer les témoins, oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ah, oui, libérer, oui. Oui, oui, vous êtes libérés.

3 Merci beaucoup aux membres du panel.

4 Me SIMON TURMEL (HQ) :

5 Merci.

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Alors, Maître Turmel, nous allons poursuivre avec

11 l'argumentation d'Hydro-Québec Distribution. On

12 vous écoute. Votre micro.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me SIMON TURMEL :

14 J'avais presque terminé mon argumentation. Donc, je

15 vais recommencer au complet. Merci, Madame la

16 Présidente. Donc, on en convient tous, on est ici

17 dans un contexte un peu particulier, dans un

18 dossier qui est particulier et qui est néanmoins

19 fort important. C'est un dossier, le dossier ici,

20 le 4208, c'est un dossier qui s'inscrit dans la

21 foulée d'un dossier qui a été amorcé en deux mille

22 dix-huit (2018) puis qui n'a certainement pas été

23 un fleuve tranquille. Mais on ne fera pas

24 l'histoire. Je pense que c'est inutile.

25 Au-delà des péripéties du dossier des

1 dernières années, il y a quand même un certain  
2 nombre d'éléments qui ressortent. La GDP a fait la  
3 preuve de son importance. Peu importe sa forme ou  
4 programme, tarif, elle fait partie des stratégies  
5 du Distributeur pour équilibrer son bilan. La GDP  
6 fonctionne bien. Ce sont des quantités appréciables  
7 d'effacement de puissance qu'elle permet d'aller  
8 chercher.

9 Un autre élément de contexte important,  
10 puis ça a ressorti des témoignages que vous avez  
11 entendus ce matin, il y a également nécessité  
12 d'envoyer un signal clair aux participants sur une  
13 certaine pérennité de cette offre. Puis un tel  
14 signal également ne peut être que bénéfique pour la  
15 GDP à long terme.

16 Donc, on se doit d'être ce matin, puis je  
17 vous dirais ce matin et même dans le cadre de ce  
18 dossier, tant la Phase 1 que la Phase 2 à venir,  
19 d'être pragmatique et de regarder dorénavant vers  
20 le futur. Donc, de travailler pour la GDP pour  
21 qu'elle puisse continuer à rendre le service  
22 qu'elle rend au Distributeur, mais, je dis au  
23 Distributeur, mais plus fondamentalement à  
24 l'ensemble de sa clientèle. Parce qu'avoir un bilan  
25 équilibré au final, c'est quelque chose qui est

1 important ou qui est nécessaire pour l'ensemble des  
2 Québécois.

3 En fait, la GDP est importante. Puis c'est  
4 précisément ce que reconnaît le jugement en  
5 retournant le dossier à la Régie et en insistant  
6 sur le caractère spécialisé de la Régie. Donc, le  
7 jugement retourne le dossier à la Régie afin de  
8 regarder les suites à donner, les suites à lui  
9 donner, mais je dirais, puis je rajouterais, avec  
10 un objectif de pérennité de ce moyen que la Régie a  
11 déjà reconnu comme important et que la Cour  
12 supérieure reconnaît également comme important.  
13 Donc, c'est important de garder ces différents  
14 éléments en tête dans l'examen de la demande que  
15 nous formulons ici ce matin.

16 Quelques brefs éléments de contexte. On se  
17 rappelle qu'en juin, pour replacer, pour mettre en  
18 contexte justement notre demande, on se rappelle  
19 qu'en juin, plutôt en juillet deux mille vingt  
20 (2020), la Régie a rendu sa décision 2020-095 par  
21 laquelle elle conclut que le régime juridique  
22 antérieur en vigueur de la Loi sur la  
23 simplification survit pour le dossier 4041-2018 et  
24 qu'elle détient la compétence exclusive de fixer un  
25 tarif pour la GDP. Le Distributeur s'est pourvu en

1           contrôle judiciaire de cette décision ainsi que des  
2           décisions postérieures à celle-ci, sous réserve  
3           justement de la question des frais, des différents  
4           paragrapes concernant les frais que l'on  
5           retrouvait dans les décisions postérieures.

6                        Donc, le quatre (4) octobre deux mille  
7           vingt-deux (2022), la Cour supérieure a rendu son  
8           jugement qui est venu annuler la décision 2020-095  
9           ainsi que les décisions subséquentes. Puis dans ses  
10          conclusions, elle renvoie le dossier à la Régie  
11          notamment pour que soient déterminées les  
12          conséquences de l'annulation des décisions prévues  
13          au paragraphe 202 sur les clients ayant bénéficié  
14          du tarif.

15                      Donc, on est ici devant vous aujourd'hui en  
16          réponse ou plutôt, je dirais, en adéquation avec le  
17          jugement qui renvoie le dossier à la Régie pour  
18          qu'elle détermine les suites à donner à celui-là à  
19          la lumière de ses larges pouvoirs. Quand je parle  
20          de larges pouvoirs, je réfère de façon plus  
21          particulière aux paragraphes 198 à 200 du jugement.  
22          Puis je vais vous lire certains extraits du  
23          paragraphe 198 qui, je pense, sont particulièrement  
24          importants dans le cadre qui nous occupe ce matin  
25          concernant cette question-là des larges pouvoirs de

1 la Régie, puis des raisons finalement pourquoi la  
2 Cour supérieure a retourné le dossier à la Régie.  
3 Cela s'impose d'autant plus que... puis ici je cite  
4 le paragraphe 198 ou un extrait :

5 [198] Cela s'impose

6 Donc le renvoi de l'affaire.

7 d'autant plus considérant les vastes  
8 pouvoirs et fonctions de la Régie que  
9 lui accorde le législateur. La Loi sur  
10 la Régie prévoit que cette dernière a  
11 compétence exclusive pour « décider de  
12 toute autre demande soumise en vertu  
13 de la présente loi » et qu'elle peut  
14 « rendre toute décision ou ordonnance  
15 qu'elle estime propre à sauvegarder  
16 les droits des personnes concernées ».  
17 Ainsi, la Régie peut user de ses  
18 larges pouvoirs pour déterminer les  
19 suites à donner au présent jugement.

20 Puis on a également par la suite au paragraphe 199  
21 du jugement la Régie cite certains extraits de  
22 l'arrêt Domtar de la Cour d'appel. Je ne vous  
23 citerai pas l'arrêt Domtar, mais je vais quand même  
24 juste porter votre attention sur les paragraphes 35  
25 et 38 de l'arrêt Domtar, qui sont cités dans le

1 jugement, notamment... alors que dans cet arrêt il  
2 est question de :

3 [...] une habilitation générale à  
4 statuer sur toute demande qui, ne  
5 faisant pas l'objet d'un recours  
6 particulier, est néanmoins rattachée à  
7 la loi, à son interprétation ou à son  
8 application [...]

9 Tel qu'on l'a mentionné dans notre requête, mais  
10 tel que vous l'avez également entendu ce matin lors  
11 des témoignages, le Distributeur confirme son  
12 intention d'entreprendre les démarches pour la  
13 fixation d'un tarif. Donc, soit le mécanisme qui  
14 est prévu à l'article 48.4 de la Loi, présenté à  
15 cet effet un mémoire au gouvernement, qui justifie  
16 la nécessité d'une option tarifaire GDP Affaires.  
17 Donc, on va, conformément au paragraphe 196 du  
18 jugement, se conformer pour le futur de la GDP.

19 En fait, puis pour rassurer le ROÉE qui  
20 mentionnait... qui mentionnait certains éléments  
21 dans sa correspondance, ici on vise surtout pas à  
22 contourner l'application des dispositions de la  
23 LRÉ. On veut, au contraire, être en mesure de s'en  
24 prévaloir, ce qui n'est toutefois pas possible pour  
25 le présent hiver compte tenu du temps.

1           À cet effet, je pense que c'est important  
2 d'être pragmatique et lucide, c'était très clair  
3 des témoignages que vous avez entendus ce matin, ça  
4 prend du temps pour réaliser toutes les étapes  
5 nécessaires à la mise en place d'un tarif. Puis ça,  
6 on part de la rédaction du mémoire au gouvernement  
7 jusqu'à la décision finale qui approuve le tarif.  
8 Puis on a également la date du premier (1er)  
9 décembre en tête qui est considérée, puis on le  
10 sait, en matière d'approvisionnement c'est la date  
11 de début de l'hiver, donc la date à partir de  
12 laquelle on pourrait techniquement recourir à la  
13 GDP.

14           Puis d'autres éléments qui font en sorte  
15 aussi... qu'on doit garder en tête, le jugement a  
16 été rendu le quatre (4) octobre, puis c'est de  
17 connaissance d'office, il y a eu des élections le  
18 sept (7) octobre, il n'y avait pas de conseil des  
19 ministres avant quand même plusieurs semaines par  
20 la suite. Donc, peu importe sous quel angle on  
21 regarde ça, c'était irréaliste à la date du  
22 jugement... tant à la date du jugement qu'en date  
23 d'aujourd'hui d'être en mesure d'avoir un tarif  
24 pour le premier (1er) décembre et c'est un fait  
25 avec lequel on doit vivre.



1                   Puis les témoins ici ont été très, très  
2                   transparents sur le plan de match à partir de  
3                   maintenant pour pouvoir avoir un tarif, pour  
4                   pouvoir avoir une offre tarifaire qui va être en  
5                   vigueur au premier (1er) décembre subséquent,  
6                   c'est-à-dire deux mille vingt-trois (2023).

7                   Un autre élément à garder en tête, un autre  
8                   élément assez important, puis je vous dirais  
9                   crucial, il n'est certainement pas question, à la  
10                  lecture du jugement, qu'il faille mettre fin à la  
11                  GDP. Ce n'est pas du tout le message que la juge  
12                  envoie lorsqu'elle reconnaît, écrit noir sur blanc  
13                  au paragraphe 117 du jugement, lorsqu'elle  
14                  reconnaît l'importance de la GDP. Au contraire, en  
15                  reconnaissant l'importance de la GDP c'est un  
16                  message en vue de la pérennité de cette offre-là,  
17                  c'est un message pour le futur.

18                  Ce qui me permet de faire du pouce sur la  
19                  correspondance du vingt-huit (28) octobre de  
20                  Stratégies énergétiques, puis ici je dois admettre  
21                  que j'ai dû me faire un peu violence, mais je suis  
22                  en accord avec plusieurs éléments dans la  
23                  correspondance de Stratégies énergétiques.  
24                  Naturellement, je dis ça avec un clin d'oeil. Mais  
25                  rassurez-vous, je ne suis pas d'accord avec tout.

1                   Donc, en fait je vais même citer certains  
2 paragraphes de Stratégies éner... de la  
3 correspondance de SÉ, certains extraits de la  
4 lettre, notamment je pense à la page 3 de leur  
5 lettre, lorsque mon confrère maître Neuman écrit :

6                   L'on aurait tort de croire que  
7 l'obiter dictum du paragraphe 149 du  
8 jugement de la Cour supérieur ferait  
9 obstacle à permettre d'offrir aux  
10 participants du GDP Affaires de  
11 2020-2021 jusqu'à 2023, un remède non  
12 tarifaire. Si le jugement était  
13 interprété comme constituant un tel  
14 obstacle, cela équivaldrait à dire  
15 qu'il n'existerait aucun remède pour  
16 ces clients que la Régie pourrait  
17 seule leur accorder.

18 Or, la Cour... et je continue encore en citant  
19 maître Neuman :

20                   La Cour supérieure a elle-même, au  
21 contraire, implicitement reconnu au  
22 paragraphe 197 susdit de ce même  
23 jugement et par son dispositif et ses  
24 paragraphes 198 et 203 qu'il existe  
25 nécessairement un remède que la Régie

1 a juridiction d'accorder pour gérer le  
2 cas des clients qui ont déjà participé  
3 au GDP.

4 Puis je pense qu'on peut ajouter pour les clients,  
5 pour l'hiver qui s'en vient. Puis la Cour  
6 supérieure n'a certainement pas voulu écrire tout  
7 cela pour ne rien dire.

8 Cela étant, lorsque maître Neuman commence  
9 à nous parler du Plan directeur de TEQ et de  
10 rouvrir le Plan directeur de TEQ. Vous comprendrez  
11 que là, je ne suis plus d'accord.

12 Et je pense que nous n'avons pas besoin  
13 d'aller là. Je crois que nous avons tous les outils  
14 qu'il nous fait, sans devoir rouvrir un dossier  
15 fermé depuis plusieurs années, c'est-à-dire le Plan  
16 directeur de TEQ.

17 Donc, bref, si la Cour supérieure renvoie  
18 le dossier à la Régie, ce n'est sûrement pas pour  
19 qu'on fasse juste discuter de nos vacances l'été  
20 dernier. C'est parce qu'il y a un remède que la  
21 Régie peut accorder. On parle probablement pour les  
22 hivers derniers. On en parlera à l'occasion de la  
23 Phase 2, mais également pour l'hiver qui s'en  
24 vient.

25 Donc, je vous dirais... puis je vous l'ai

1 mentionné un petit peu, tout à l'heure.

2 L'importance de la GDP, puis sa complexité aussi,  
3 font partie des raisons pour lesquelles la juge  
4 Harvie a renvoyer le dossier à la Régie pour les  
5 suites à donner au jugement.

6 Paragraphe 197, la juge parle des clients  
7 d'affaires qui sortent. Donc, les clients  
8 d'affaires, ici, elle réfère plus précisément, dans  
9 le fond, aux participants à la GDP.

10 Donc, oui, c'est les clients qui ont été  
11 affectés par les différents jugements, les hivers  
12 derniers. Et pour l'hiver vingt vingt-deux, vingt  
13 vingt-trois (2022-2023), rappelons aussi que la  
14 période d'adhésion pour l'option tarifaire GDP  
15 Affaires en vue de l'hiver qui s'en vient, s'est  
16 terminée en septembre deux mille vingt-deux (2022),  
17 donc avant que la Cour ne prononce son jugement.

18 Donc, nécessairement, le Distributeur avait  
19 à se comporter, par rapport à cette offre-là, cette  
20 option tarifaire telle qu'elle existait alors, de  
21 façon diligente, pour préparer le prochain hiver.

22 Puis quand on parle des caractéristiques  
23 complexes de la GDP, toujours au même paragraphe du  
24 jugement, on peut penser, ici, notamment aux  
25 modalités de la GDP.

1                   Mais les modalités de la GDP servent,  
2 d'abord et avant tout, à permettre des effacements.  
3 C'est ça l'objectif ultime. Les modalités de cette  
4 offre servent à permettre des effacements lors des  
5 périodes de pointe.

6                   Donc, on parle, ici, quand même, de  
7 modalités qui sont en lien avec l'objectif de la  
8 GDP, soit de fournir un effacement durant les  
9 périodes de pointe pour, justement, équilibrer le  
10 bilan.

11                   Donc, ce sont ces caractéristiques-là qui  
12 permettent au Distributeur, finalement, d'aller  
13 chercher et de pouvoir inscrire un quatre cent  
14 vingt-cinq mégawatts (425 MW) au présent hiver,  
15 dans son bilan en puissance.

16                   Donc, le Distributeur estime donc que nous  
17 sommes, ici, dans une situation que je qualifierais  
18 d'unique, de particulière, pour laquelle le  
19 prononcé d'une ordonnance de sauvegarde constitue  
20 la solution la plus pragmatique et la plus efficace  
21 pour permettre, de façon harmonieuse, de faire le  
22 pont ou la transition qui est nécessaire entre le  
23 jugement et les effets qu'il produit. Et la mise en  
24 place d'un nouveau tarif, suite aux processus  
25 préalables de l'article 48.4 de la Loi.

1                   Le prononcé d'une telle ordonnance est  
2 également dans l'intérêt public puisque c'est ce  
3 qui permettrait, justement, de pouvoir équilibrer  
4 le bilan en pouvant compter sur ces quatre cent  
5 vingt-cinq mégawatts (425 MW) d'effacement.

6                   Donc, c'est dans ces circonstances, puis  
7 c'est conformément au jugement, que le Distributeur  
8 s'adresse à la Régie pour qu'elle prononce une  
9 telle ordonnance de sauvegarde qui est nécessaire  
10 au maintien de la GDP pour l'hiver qui s'en vient.  
11 Et qui lui permettrait, dans le fond, de... et qui  
12 lui permettrait aussi de déployer les efforts  
13 nécessaires pour la mise en place d'un tarif GDP  
14 qui serait effectif au premier (1er) décembre  
15 suivant.

16                   Donc, on parle d'une ordonnance nécessaire,  
17 à la fois pour préserver les droits des clients qui  
18 ont adhéré à la GDP pour l'hiver qui s'en vient et  
19 pour permettre au Distributeur de bénéficier d'un  
20 moyen de gestion de sa pointe.

21                   De façon plus précise, au niveau des  
22 modalités, ce que souhaite et propose le  
23 Distributeur, c'est de reconduire la GDP suivant  
24 les mêmes modalités que celles applicables à  
25 l'hiver deux mille vingt et un, vingt-deux (2021-

1 2022), incluant le prix tel qu'indexé au premier  
2 (1er) avril deux mille vingt-deux (2022).

3 Je veux être clair. Je ne demande pas ici à  
4 la Régie de prononcer un tarif provisoire. On  
5 comprend c'est quoi les conséquences du jugement,  
6 ce qu'elle ne peut pas faire. On parle plutôt d'une  
7 offre pour le prochain hiver dont les modalités  
8 seraient calquées sur le tarif.

9 Puis, c'est important d'avoir des  
10 modalités, je vous dirais, qui sont calquées sur le  
11 tarif, parce que, dans le fond, ce qu'on veut,  
12 c'est que ce soit transparent pour les clients qui  
13 ont adhéré. Donc, les clients ont adhéré en  
14 septembre, sur la base de modalités qu'ils  
15 connaissaient, de modalités qui étaient connues à  
16 ce moment-là. Et c'est sur cette base-là,  
17 justement, qu'ils se sont engagés et qu'ils ont  
18 pris les dispositions nécessaires en vue du  
19 prochain hiver. Donc, pour que, du point de vue  
20 client, ce soit transparent ce qui se passe.

21 Maintenant, la question des critères de  
22 l'ordonnance de sauvegarde. L'article 34 de Loi  
23 confère à la discrétion... à la Régie une  
24 discrétion nécessaire pour rendre toutes les  
25 ordonnances qui sont propres à sauvegarder les

1 droits. C'est un article que la Régie connaît bien,  
2 c'est un article que tout le monde ici connaît  
3 bien.

4 Puis la jurisprudence de la Régie est  
5 claire, également, à l'effet que lorsqu'elle  
6 considère une demande qui est formulée suivant cet  
7 article, elle se réfère sans... sans néanmoins se  
8 lier. Donc, elle ajuste le tout en fonction du type  
9 de demande aux critères de l'injonction  
10 interlocutoire, soit : l'apparence de droit, donc  
11 perspective raisonnable de succès; l'existence d'un  
12 préjudice sérieux ou irréparable d'une situation de  
13 fait ou de nature à rendre le jugement final  
14 inefficace; l'importance relative ou balance  
15 d'inconvénients qui favorisent l'exécution ou le  
16 sursis d'exécution; et l'urgence.

17 Puis, je rajouterais que dans son examen de  
18 la demande de l'ordonnance de sauvegarde, la Régie  
19 doit également garder en tête l'article 5 de la Loi  
20 sur la Régie. L'article 5, je pense qu'il a une  
21 importance particulière, ici. Qui... puis je  
22 reviendrai sur cet article-là, mais qui parle  
23 notamment, justement, de... qui fait référence au  
24 traitement équitable du Distributeur et la  
25 protection de sa clientèle.



1 Sur la question de l'existence d'une  
2 apparence de droit, je rappelle qu'au stade de la  
3 demande, en vertu de 34, l'article 34 de la Loi,  
4 l'identification d'une question sérieuse à trancher  
5 à la suite d'un examen sommaire des fondements de  
6 la demande suffit pour satisfaire ce critère-là.

7 Ici, en fait, on n'a pas une, mais je pense  
8 qu'on a plusieurs questions sérieuses. Je pense que  
9 la première, celle qui va de soi, ça concerne  
10 l'importance de la GDP pour équilibrer le bilan en  
11 puissance, et donc pour passer les pointes d'hiver.

12 Donc, ça implique justement, oui, de  
13 constater cette importance, mais de voir également  
14 quelles seraient les conséquences, tant pour le  
15 Distributeur que sa clientèle, ainsi que les  
16 participants à la GDP, d'une suspension de cette  
17 offre pour l'hiver deux mille vingt-deux, deux  
18 mille vingt-trois (2022-2023).

19 Sur cette question, je pense que le bilan  
20 en puissance parle de lui-même. Et lorsqu'on lui  
21 rajoute les explications données par madame  
22 Villeneuve, bien tout est dit.

23 J'ajoute également, au niveau de  
24 l'apparence de droit, que la présente demande  
25 d'ordonnance de sauvegarde constitue une réponse au

1 jugement, lequel renvoie la GDP à la Régie afin  
2 qu'elle statue sur les suites à donner à cette  
3 offre. Donc ici, on ne présente pas une demande,  
4 une demande d'ordonnance de sauvegarde qui est dans  
5 un vide factuel ou juridique, c'est plutôt le  
6 résultat du jugement, la mise en oeuvre de celui-ci  
7 lorsqu'il est question des suites à donner à celui-  
8 ci.

9 Comme je vous le disais tout à l'heure, si  
10 la juge renvoie le dossier à la Régie, ce n'est  
11 certainement pas pour jaser de la pluie et du beau  
12 temps ou pour que la Régie en arrive à la  
13 conclusion qu'elle ne peut rien faire.

14 Au contraire, si le dossier est renvoyé à  
15 la Cour supérieure (sic), c'est pour que vous  
16 puissiez faire quelque chose... ou si le dossier  
17 est renvoyé « à la Régie » - un lapsus - c'est pour  
18 que la Régie puisse faire quelque chose pour  
19 accorder un remède, il peut être non tarifaire,  
20 mais qui permet de tenir compte de l'importance de  
21 la GDP en attendant le décret et la mise en place  
22 de l'option tarifaire.

23 Et à cet effet, j'ai mentionné la Cour  
24 supérieure, dans son jugement, a souligné la  
25 compétence exclusive de la Régie pour décider de

1           notamment de toute autre demande soumise en vertu  
2           de la présente loi et qu'elle peut rendre toute  
3           décision qu'elle estime propre à sauvegarder les  
4           droits des personnes concernées.

5                       Puis je veux vous amener maintenant aux  
6           paragraphe 148 et 149 du jugement qui, à mon avis,  
7           sont très importants. Ils ne sont pas dans la  
8           section « remèdes » du jugement, mais ils sont  
9           quand même très importants justement pour  
10          comprendre... pour comprendre le jugement puis pour  
11          comprendre justement c'est quoi... pourquoi le  
12          dossier a été renvoyé justement à la Régie.

13                      Donc, on a le paragraphe 148 qui nous  
14          rappelle certains faits, notamment que la décision  
15          D-2019-092 prononçait une ordonnance de sauvegarde  
16          pour la poursuite de la GDP à l'hiver dix-neuf,  
17          vingt (2019-2020). Donc, on se rappelle, ce n'était  
18          pas un tarif durant cet hiver.

19                      Au paragraphe 149, la Cour souligne, à  
20          juste titre, que ces décisions étaient antérieures  
21          à la décision de qualification, mais qu'elles  
22          s'appuient sur les pouvoirs généraux de la Régie  
23          d'émettre toute ordonnance de sauvegarde.

24                      Ce que je vous souligne toutefois, c'est  
25          que la décision de qualification n'a jamais

1 considéré nécessaire de revenir sur l'ordonnance de  
2 sauvegarde prononcée deux mois plus tôt qui  
3 découlait de la décision D-2019-092. La décision de  
4 qualification n'a pas transformé en tarif  
5 provisoire cette ordonnance de sauvegarde qu'elle  
6 avait prononcer. Pas plus qu'elle n'a, de façon  
7 rétroactive, changé en tarif provisoire ce qui  
8 était applicable les années précédentes.

9           Bref, la décision de qualification ne  
10 constitue pas un empêchement au prononcé d'une  
11 ordonnance de sauvegarde par la présente formation  
12 qui permettrait la poursuite de l'offre de GDP  
13 Affaires. En fait, puis c'est la raison principale  
14 pour laquelle je vous amène au paragraphe 149, ce  
15 qui est important de comprendre c'est que l'effet  
16 combiné de la décision de qualification puis du  
17 jugement, c'est d'empêcher le Distributeur de  
18 poursuivre - et j'insiste ici - de son plein chef  
19 la GDP comme programme alors que ça devrait être un  
20 tarif. Et c'est ce qui est mentionné au paragraphe  
21 149.

22           Puis pourquoi je suis ici? C'est parce que  
23 je ne peux pas, de mon propre chef, ou du propre  
24 chef d'Hydro-Québec - donc c'est les mots utilisés  
25 par la juge - poursuivre comme un programme. Mais

1 est-ce qu'avec la permission à la Régie, dans le  
2 cadre d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, on  
3 peut poursuivre l'offre? Moi je vous dis que oui,  
4 je vous dis qu'il n'y a absolument aucun  
5 empêchement avec une décision de la juge, de la  
6 Régie sur notre demande d'ordonnance de sauvegarde  
7 de poursuivre l'offre GDP le temps nécessaire  
8 d'assurer la transition qui va nous permettre  
9 d'avoir d'une offre tarifaire.

10 Donc, il suffit uniquement ici, par cette  
11 ordonnance de sauvegarde, de mettre en place cette  
12 situation transitoire, qui est nécessaire à  
13 l'équilibre énergétique et qui permet d'assurer la  
14 participation des clients, et donc la survie de  
15 l'offre, donc, pour cet hiver, mais également avec  
16 une vision à plus long terme.

17 Donc, je vous ai dit que vous avez le  
18 pouvoir de le faire, mais je vais aller plus loin.  
19 Je pense que vous avez aussi le devoir de prononcer  
20 l'ordonnance de sauvegarde. On a l'article 31,  
21 alinéa 1, paragraphe 2 de la Loi sur la Régie qui  
22 confère à la Régie la compétence exclusive de  
23 s'assurer, entre autres choses, que les  
24 consommateurs aient des approvisionnements  
25 suffisants, la contribution au bilan en puissance,

1 en provenance de la GDP Affaire répond à cette  
2 nécessité de suffisance d'approvisionnement, tel  
3 que la Régie l'avait déjà reconnu.

4 Donc, on comprend que ça fait partie des  
5 moyens qui sont nécessaires pour s'assurer que la  
6 clientèle pour le prochain hiver ait des  
7 approvisionnements suffisants, puis ça fait partie  
8 des choses que vous devez considérer, suivant  
9 l'article 31, alinéa 1, paragraphe 2 de la Loi.

10 Donc, on a vraiment ici des questions  
11 sérieuses, des enjeux qui sont sérieux. La question  
12 du préjudice sérieux ou irréparable pour Hydro-  
13 Québec, mais j'ajouterais également pour les  
14 participants. C'est le prochain critère de  
15 l'ordonnance.

16 Tout d'abord, il n'y a absolument personne  
17 qui subirait de préjudice, si la Régie devait  
18 prononcer une ordonnance de sauvegarde. J'ai  
19 cherché. Il n'y a personne qui subirait un tel  
20 préjudice. En fait, au contraire, le Distributeur a  
21 fait la preuve de la contribution de la GDP Affaire  
22 au bilan en puissance et de sa nécessité pour le  
23 prochain hiver.

24 En fait, c'est plutôt en l'absence d'une  
25 telle ordonnance de sauvegarde, d'un tel prononcé

1 d'une ordonnance de sauvegarde que plusieurs  
2 préjudices importants se dessinent et viennent, et  
3 sont susceptibles d'apparaître.

4           Donc, le maintien de l'offre au prochain  
5 hiver est nécessaire pour se prémunir d'effets  
6 sérieux et irréversibles sur les approvisionnements  
7 du Distributeur. Ce n'est pas rendu l'an prochain  
8 qu'on pourra revenir sur l'hiver qui va s'être  
9 passé puis revenir sur son effacement qu'on  
10 n'aurait pas eu en l'absence de GDP pour l'hiver  
11 qui s'en vient.

12           Donc, le Distributeur a besoin de la  
13 contribution de la GDP dès maintenant et l'hiver  
14 qui s'en vient.

15           Ça a été mentionné dans les témoignages ce  
16 matin également, une stabilité de l'offre de la GDP  
17 qui est nécessaire pour maintenir un intérêt auprès  
18 des participants et donc assurer à plus long terme  
19 la survie de l'offre. Donc, s'il fallait ne la  
20 suspendre même que pour un hiver, il est  
21 envisageable que plusieurs participants ne seraient  
22 pas de retour les hivers prochains, donc, ça  
23 rendrait encore plus difficile aller chercher les  
24 quantités sur lesquelles on compte pour ce moyen.

25           Puis on rappelle aussi que, puis c'est

1 sorti du témoignage de monsieur François, en fait,  
2 de monsieur François, de monsieur Galarneau. On  
3 rappelle que la GDP demeure une option et rien  
4 n'oblige les clients à y adhérer. Donc, c'est quand  
5 même des efforts commerciaux, des efforts de  
6 commercialisation qui doivent être faits chaque  
7 année pour pouvoir aller chercher ces clients-là,  
8 pour la rétention des clients et pour s'assurer  
9 justement d'obtenir les effacements pertinents à  
10 mettre au bilan.

11 Donc, l'ordonnance de sauvegarde va nous  
12 permettre également, va permettre également de  
13 travailler pour la GDP, sur la base de l'horizon du  
14 plan. Ça, c'est un moyen structurant.

15 Également autre chose au niveau des  
16 préjudices, on l'a mentionné à quelques reprises,  
17 la période de recrutement pour l'hiver vingt vingt-  
18 deux-vingt vingt-trois (2022-2023) a pris fin au  
19 mois de septembre, elle vient de se terminer vingt  
20 vingt-deux (2022), donc avant le jugement. Les  
21 clients qui ont adhéré à cette option à la GDP pour  
22 cet hiver ont donc une expectative quant à la mise  
23 en place de la GDP pour l'hiver prochain. Certains  
24 ont pu faire, certains clients ont pu - puis je  
25 vous renvoie au témoignage éloquent de monsieur



1 Galarneau là-dessus - ont pu faire différentes  
2 dépenses, différents investissements, soit matériel  
3 ou accompagnement par des firmes spécialisées en  
4 gestion. Donc ces clients, ces participants pour le  
5 prochain hiver s'il devait ne pas y avoir de GDP  
6 seraient également susceptibles de subir des  
7 préjudices.

8 Puis là je vous reviens avec l'article 5 de  
9 la Loi sur la Régie. Je pense qu'on va le relire  
10 parce que j'ai l'impression qu'il y a à peu près  
11 toutes les parties de l'article 5, ici, entrent en  
12 ligne de compte ou sont pertinents dans le cadre de  
13 notre dossier.

14 Dans l'exercice de ses fonctions, la  
15 Régie assure la conciliation entre  
16 l'intérêt public[...]  
17 Je pense que l'intérêt public nous semble assez  
18 clair, c'est-à-dire avoir une suffisance des  
19 approvisionnements.

20 [...] la protection des  
21 consommateurs[...]

22 La protection des consommateurs, ici, on peut le  
23 voir à plusieurs niveaux. Donc, les consommateurs,  
24 c'est-à-dire l'ensemble de la clientèle du  
25 Distributeur qui peut s'attendre, effectivement, à

1 avoir un bilan équilibré. Mais également les  
2 consommateurs participant à la GDP pour le prochain  
3 hiver.

4 [...] et un traitement équitable du  
5 Distributeur[...]

6 Le Distributeur vous a fait la démonstration de la  
7 nécessité de la GDP pour équilibrer son bilan.  
8 Donc, en fait, l'ordonnance de sauvegarde, ici,  
9 c'est ce qui permettrait d'assurer cette  
10 conciliation entre l'intérêt public et la  
11 protection des consommateurs, par le biais  
12 d'approvisionnements ou par le biais d'un moyen  
13 permettant d'équilibrer le bilan au prochain hiver.

14 Puis le dernier critère, c'est la balance  
15 des inconvénients. Normalement, si le droit invoqué  
16 est clair, ce qui est en l'espèce, de l'avis du  
17 Distributeur, ce n'est pas nécessaire de se pencher  
18 sur la question de la balance des inconvénients.  
19 Mais on peut quand même regarder, justement,  
20 rapidement, l'application de ce critère. Je pense  
21 que ça demeure quand même pertinent pour l'exercice  
22 que nous faisons, aujourd'hui.

23 Ce que je vous dis par rapport à ça, c'est  
24 que la balance des inconvénients milite en faveur  
25 d'une solution qui permet le maintien de la GDP

1 pour l'hiver vingt vingt-deux, vingt vingt-trois  
2 (2022-2023), en attendant que le processus suive  
3 son cours, justement, pour un tarif qui serait en  
4 vigueur au premier (1er) décembre prochain.

5 Donc, question de balance d'inconvénients.  
6 Je reviens encore avec les mêmes arguments. C'est  
7 souvent les mêmes arguments qui reviennent, mais  
8 c'est l'importance de s'assurer d'avoir des  
9 approvisionnements suffisants.

10 Donc, c'est le Distributeur puis sa  
11 clientèle qui subiraient un préjudice important  
12 s'ils ne pouvaient compter sur la GDP pour l'hiver  
13 vingt vingt-deux, vingt vingt-trois (2022-2023).

14 Également, au niveau de la balance des  
15 inconvénients, la Régie doit considérer les  
16 inconvénients que sont susceptibles de subir les  
17 adhérents de la GDP si celle-ci ne devait pas être  
18 reconduite pour le présent hiver. Puis on l'a déjà  
19 invoqué.

20 En fait, je vous dirais que je n'ai  
21 quantifié aucun inconvénient si la Régie devait  
22 prononcer une ordonnance de sauvegarde. Je pense  
23 que c'est ça la chose importante à se rappeler.  
24 Donc, ça milite fortement s'il n'y a aucun  
25 inconvénient, dans la mesure où la Régie devait

1 prononcer l'ordonnance de sauvegarde, c'est peut-  
2 être le meilleur témoignage à l'effet qu'une telle  
3 ordonnance est nécessaire dans la situation  
4 particulière dans laquelle nous sommes présentement  
5 et est nécessaire, justement, pour la protection de  
6 l'équilibre énergétique du Québec. Puis c'est  
7 l'élément qui doit être priorisé pour l'hiver qui  
8 s'en vient.

9           Donc, pour l'ensemble de ces raisons, le  
10 Distributeur demande à la Régie de prononcer, dans  
11 les meilleurs délais, une ordonnance de sauvegarde  
12 qui permettrait de continuer à honorer les  
13 engagements pour les participants à la GDP Affaires  
14 pour l'hiver vingt vingt-deux, vingt vingt-trois  
15 (2022-2023) et, donc, de pouvoir maintenir une  
16 telle contribution dans le bilan en puissance, et  
17 d'assurer la sécurité des approvisionnements pour  
18 cet hiver.

19           Donc, je vous remercie de m'avoir écouté,  
20 et ça termine mes représentations.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parfait. Merci beaucoup, Maître Turmel. Est-ce  
23 que... Maître Turmel de la Régie, vous avez des  
24 questions?

25

1 Me SIMON TURMEL :

2 Non, ça va, aucune question.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Aucune question? Monsieur Dupont?

5 M. PIERRE DUPONT :

6 Non, Madame la Présidente, pas de question, merci.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 J'aurais peut-être une seule question, Maître  
9 Turmel. Bon, on comprend que votre demande ne vise  
10 pas l'adoption d'un tarif provisoire GDP, mais  
11 plutôt de poursuivre pour le prochain hiver, les  
12 conditions et les modalités qui sont actuellement  
13 applicables au Tarif GDP sous la forme d'une offre.

14 Comment, concrètement, les clients actuels  
15 qui ont adhéré en septembre à l'offre tarifaire  
16 GDP, vont recevoir les compensations - je n'ai  
17 peut-être pas le terme exact, là, mais les  
18 bénéfiques qui sont liés à cette option-là. Est-ce  
19 que ça va être par l'entremise de... Juste, dites  
20 concrètement, là...

21 Me SIMON TURMEL (HQ) :

22 Concrètement...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... si ce n'est pas un tarif, ça veut dire que ça  
25 va fonctionner comment?

1 Me SIMON TURMEL (HQ) :

2 Non, ce ne serait pas un tarif, mais, je pense,  
3 concrètement, de façon pragmatique, il y a quand  
4 même des systèmes. Puis là, on... Il faut qu'on  
5 tienne compte également des systèmes du  
6 Distributeur, des systèmes de facturation, et tout.

7 Donc, je pense, concrètement et  
8 pragmatiquement parlant, l'idéal serait que l'on  
9 poursuive de la même façon que lors du dernier  
10 hiver, donc on trouve une approche qui permet  
11 justement d'assurer... d'assurer cette transparence  
12 entre le passage d'un tarif à un Tarif.

13 Parce que pour les clients, les derniers  
14 hivers, c'était quand même, jusqu'à preuve du  
15 contraire, jusqu'au jugement, c'était des tarifs  
16 qui étaient applicables. Donc c'était, d'un point  
17 de vue facturation, traité comme des tarifs.  
18 Donc...

19 Là, ce que je vous dirais, c'est qu'on est  
20 juste ici dans une situation transitoire, en  
21 attente du tarif qui sera applicable, si tout va  
22 bien, à partir du premier (1er) décembre deux mille  
23 vingt-trois (2023).

24 Donc moi, je vous dirais que de façon  
25 pratique, il faudrait rester dans la continuité à

1 ce niveau-là, notamment... Et ce qui est plus  
2 facile au niveau systèmes de facturation et... et  
3 les différents logiciels de gestion qui peuvent  
4 être utilisés, justement par les différentes  
5 équipes qui s'occupent de la GDP.

6 Donc, on comprend aussi en pratique, chez  
7 Hydro-Québec, ça va être les mêmes équipes qui vont  
8 continuer de s'occuper de la GDP. Les mêmes  
9 représentants, les mêmes délégués, même si on  
10 devait être sous une ordonnance de sauvegarde pour  
11 le prochain hiver, là. Donc, ça va être les mêmes  
12 équipes que les hivers précédents.

13 Mais le message que je vous lance, c'est  
14 surtout... c'est de s'assurer une certaine... une  
15 forme de transparence pour les clients. C'est-à-  
16 dire, ils ne doivent pas, ici... Regardez. Oui, ça  
17 fait plusieurs années qu'on est devant la Régie,  
18 Cour supérieure. Effectivement, il a plu beaucoup,  
19 puis je le dis avec un clin d'oeil, il y a eu  
20 beaucoup d'avocasseries dans ce dossier. Il y a  
21 beaucoup de rebondissements, de questions  
22 juridiques qui se posent, et tout.

23 Mais pour le client participant, pour celui  
24 qui participe à la GDP, ce qui est important  
25 d'abord et avant tout, c'est... c'est que le

1 programme soit là, c'est que l'offre soit là, c'est  
2 que le tarif, peu importe comment on le qualifie...  
3 Et que la façon de le gérer, ce soit le plus  
4 transparent possible pour lui, là.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Non, je comprends très bien vos propos, mais il  
7 demeure qu'il y a quand même un effet concret du  
8 jugement de la Cour supérieure, qui fait en sorte  
9 que le tarif GDP ne peut pas survivre sans le  
10 processus officiel, là, qui est prévu à la Loi.  
11 Donc, il y a peut-être une façon, simplement, de  
12 changer les mots.

13 Mais, pour poursuivre dans la même veine,  
14 mais il y a quand même... En tout cas. T'sais,  
15 c'est... ce n'est pas... peut-être pas de faire une  
16 chose et son contraire en même temps, là, mais je  
17 pense qu'on va... on va trouver probablement les  
18 bons mots pour... enfin, pour répondre à votre... à  
19 la demande éventuellement. C'est bon. Alors, ça  
20 termine mes questions.

21 Donc, nous allons poursuivre - merci,  
22 Maître Turmel - nous allons poursuivre, avant notre  
23 pause dîner, avec maître Neuman pour Stratégies  
24 Énergétiques.

25



1 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :  
2 Oui. Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,  
3 Messieurs les Régisseurs. D'abord, je voudrais  
4 m'assurer que vous m'entendez bien. J'ai  
5 regrettamment en face de chez moi d'énormes  
6 travaux dans la rue et je voulais savoir si ça  
7 perturbe le son ou si vous les entendez. Moi, je  
8 les entends, j'ai mis mon casque pour être sûr  
9 qu'on ne les entendent pas, mais... Si jamais... si  
10 jamais vous les entendez, dites-le-moi, mais parce  
11 que c'est... enfin. Je dois vivre avec ça.

12 Alors, Dominique Neuman pour Stratégies  
13 Énergétiques. Dans mes représentations, je vais  
14 élaborer un peu sur ce que madame la présidente  
15 vient de dire, qui est de trouver les bons mots. À  
16 savoir, le GDP Affaires, ou bien est un tarif, ou  
17 bien il est un programme.

18 Si on l'appelle « offre », ça équivaut à  
19 dire que c'est un programme. Il n'y a pas de  
20 troisième catégorie. En fait, le... le terme  
21 employé dans la Loi... bien à l'époque de  
22 Transition énergétique Québec et ses mesures et  
23 programmes, donc, ou bien c'est une mesure et  
24 programme ou bien c'est un tarif.

25 Et l'objet de notre lettre que nous avons

1 envoyée, qui est la lettre C-SÉ-0001, c'est de  
2 trouver quelle est la bonne qualification. Et pour  
3 que la Régie puisse accorder le remède, il faut  
4 qu'elle ait la juridiction d'accorder soit un  
5 tarif, soit un programme ou mesure. Si la Régie n'a  
6 juridiction d'accorder ni l'un ni l'autre, dans ce  
7 cas, elle ne pourrait pas accorder de remède au  
8 présent dossier.

9 Et c'est là-dessus que nous nous sommes  
10 penchés et nous avons constaté que les autres...  
11 les autres intervenants aussi ont fait valoir  
12 certaines objections quant au fait qu'il n'y avait  
13 pas de fondement juridictionnel à ce que la Régie  
14 puisse accorder le remède demandé.

15 D'abord, je vais partir du fait que...  
16 Attendez un instant, j'ouvre... C'est-à-dire que le  
17 paragraphe du jugement de la Cour supérieure qui  
18 référerait le dossier en partie à la Régie de  
19 l'Énergie énonçait qu'il visait à régler le passé,  
20 c'est-à-dire les clients qui ont déjà adhéré au  
21 tarif GDP Affaires dans le passé, passé qui sont  
22 les deux années vingt, vingt et un (2020-2021) et  
23 vingt et un, vingt-deux (2021-2022), pour  
24 lesquelles il existait un tarif provisoire...  
25 enfin, interlocutoirement décidé par la Régie, et

1 la Cour supérieure ne lève pas son jugement, annule  
2 ce tarif, l'annule rétroactivement.

3 Et je mets une réserve : l'annule dans la  
4 mesure où le jugement de la Cour supérieure n'est  
5 pas porté en appel parce que le délai d'appel n'est  
6 pas encore expiré quant à ce jugement de la Cour  
7 supérieure. Donc, si ce jugement devient final,  
8 dans ce cas, ça signifie qu'il n'y a pas... qu'il  
9 est réputé ne pas avoir eu de tarif depuis l'hiver  
10 vingt tîret vingt vingt et un (2020-2021).

11 Incidemment, le mot « hiver » est défini  
12 dans les Conditions de service. On sait exactement  
13 de quelle période il s'agit, il n'y a pas  
14 d'incertitude là-dessus. Je fais cette parenthèse  
15 simplement pour répondre d'avance au RNCREQ qui  
16 indique que le mot « hiver » est vague. Le mot  
17 « hiver » est déjà défini.

18 Donc, historiquement... Je vais faire très  
19 brièvement un historique de ce qui s'est passé.  
20 Historiquement, le GDP Affaires était une mesure et  
21 programme énoncé dans le Plan directeur en  
22 transition, innovation et efficacité énergétique  
23 2018-2023 de Transition énergétique, TEQ, c'était  
24 la mesure 37.1 et 67.18 de ce Plan directeur.

25 Il y a eu un dossier, le dossier

1 R-4043-2018, qui visait à approuver avec ou sans  
2 modification les mesures qui... les programmes et  
3 mesures qui concernent les Distributeurs qui sont  
4 dans ce Plan directeur.

5 Dans ce dossier, il y a eu deux décisions :  
6 D-2019-025 et D-2019-086. Les numéros sont déjà  
7 écrits au bas de la page 3 de ma lettre, qui, dans  
8 certains paragraphes qui sont énumérés au bas de  
9 cette lettre indiquaient : on ne décide pas toute  
10 de suite le GDP Affaires, on le réfère au dossier  
11 R-41... 4041-2018.

12 Donc, le dossier R-4041-2018 est terminé,  
13 mais en étant terminé, ça ne signifie pas que la  
14 Régie a refusé le GDP Affaires comme faisant partie  
15 du Plan directeur de TEQ. Ça signifie simplement  
16 qu'elle a référé la décision à ce sujet au dossier  
17 R-4041-2018. Et effectivement, ce dossier  
18 R-4041-2018 a approuvé, une année à la fois, et  
19 selon des modalités qui variaient d'une année à  
20 l'autre, d'abord pour l'année deux mille dix-huit,  
21 deux mille dix-neuf (2018-2019) et ensuite l'année  
22 deux mille dix-neuf, deux mille vingt (2019-2020),  
23 le GDP Affaires à titre de programme.

24 Elle a même également adopté pour l'année  
25 deux mille dix-neuf, deux mille vingt (2019-2020),

1 et ça même si c'est quelques jours après avoir  
2 prolongé ce programme selon d'autres modalités pour  
3 cette année deux mille dix-neuf, vingt (2019-2020).  
4 Il y a eu la décision qu'on appelle de  
5 qualification qui a été rendue au 4041 où la Régie,  
6 selon notre compréhension, dit que le GDP Affaires  
7 devrait dorénavant être un programme. Mais la Régie  
8 n'a pas... Excusez, un tarif. Mais la Régie n'a pas  
9 dit que, aujourd'hui, que ce n'est plus un  
10 programme puisque la Régie, dans sa décision de  
11 qualification, n'a pas annulé sa décision qui  
12 fixait ce programme pour deux mille dix-neuf, deux  
13 mille vingt (2019-2020). Donc, tout l'hiver deux  
14 mille dix-neuf, deux mille vingt (2019-2020) s'est  
15 poursuivi. Le GDP existait à titre de programme.  
16 Donc, les clients de deux mille dix-neuf, deux  
17 mille vingt (2019-2020), ils sont sécurisés. Ils  
18 ont eu un programme dûment approuvé par la Régie.  
19 Et cet hiver s'est terminé.

20 Là où se pose le problème, c'est que pour  
21 les deux hivers suivants et aussi l'hiver à venir,  
22 c'est-à-dire deux mille vingt, vingt vingt et un  
23 (2020-2021) et deux mille vingt et un, vingt-deux  
24 (2021-2022), la Régie a rendu sa décision, comme  
25 vous le savez, D-2020-095 et a pu

1 interlocutoirement adopter pour ces deux hivers-là  
2 le GDP à titre de programme avec certaines  
3 modalités différentes. Et ça a été accepté puisque  
4 le dossier n'était pas suspendu pendant le  
5 déroulement du dossier en Cour supérieure.

6 Nous, Stratégies énergétiques, en tant  
7 qu'organisme environnemental, est extrêmement  
8 favorable au GDP Affaires. Et nous sommes  
9 extrêmement favorables à ce qu'il soit même  
10 généreux, que l'offre soit généreuse envers les  
11 clients. Ce que le fait de le qualifier comme  
12 programme permet davantage qu'en le qualifiant  
13 comme tarif puisque les modalités qui peuvent être  
14 attribuées peuvent être plus généreuses pour un  
15 programme. Donc, c'est pour ça que, dans le 4041,  
16 nous l'avons défendu comme programme. Nous avons  
17 également défendu l'interprétation de la Loi qui,  
18 je le qualifierais, de programme. Ça n'a pas été  
19 accepté par la Régie.

20 Hydro-Québec, à juste titre, a tenté de  
21 faire modifier cette qualification dans le dossier  
22 R-2030... Attendez! En tout cas, dans un dossier de  
23 révision selon l'article 37 de la Loi sur la Régie  
24 de l'énergie. Nous étions prêts à appuyer Hydro-  
25 Québec dans cette demande de révision interne.

1 Regrettablement, Hydro-Québec s'est désistée de  
2 cette demande de révision. Nous avons essayé de  
3 l'en empêcher. Ça n'a pas marché. Et le dossier  
4 s'est porté devant la Cour supérieure où Hydro-  
5 Québec a tenté de faire renverser cette  
6 qualification au motif du droit transitoire par la  
7 Cour supérieure en demandant une révision  
8 judiciaire.

9 Nous nous sommes absolument opposés à ce  
10 que la Cour supérieure intervienne au motif qu'il  
11 doit y avoir épuisement des recours devant la Régie  
12 et que le législateur a voulu un processus de  
13 révision devant la Régie. Comme vous avez pu voir  
14 dans le jugement qui a été rendu, la Cour  
15 supérieure a accepté de se saisir du pourvoi en  
16 révision judiciaire, a véritablement minimisé la  
17 portée des recours en révision interne devant la  
18 Régie. Et sur le fond, bien, elle a renversé le  
19 fait que ce soit un tarif selon le droit  
20 transitoire.

21 Donc, on se retrouve dans la même position  
22 où on était avant, à savoir que c'est toujours un  
23 programme. Donc, si ce jugement de la Cour  
24 supérieure n'est pas porté en appel, dans ce cas,  
25 c'est toujours un programme. Le GDP Affaires est

1 toujours un programme.

2           Donc, c'est dans ce sens-là que, comme la  
3 Cour supérieure renvoie à la Régie la sécurisation  
4 des clients passés qui ont participé au cours des  
5 années vingt vingt, vingt et un (2020-2021) et  
6 vingt et un, vingt-deux (2021-2022) au GDP Affaires  
7 et qu'en plus, et nous n'y opposons pas, qu'il y a  
8 lieu de sécuriser également les clients futurs de  
9 deux mille vingt-deux, deux mille vingt-trois  
10 (2022-2023), il nous semble que la seule  
11 juridiction qu'il reste à la Régie, ce n'est pas  
12 celle d'adopter le GDP à titre de tarif, c'est de  
13 l'adopter à titre de programme.

14           Le fait de n'utiliser aucun de ces deux  
15 mots et de se mettre un bandeau sur les yeux en  
16 disant que si on ne met pas... on ne met aucun de  
17 ces deux mots, on évite le problème; bien non, ça  
18 ne marche pas. Ou bien la Régie a juridiction ou  
19 bien elle ne l'a pas.

20           Et pour qu'elle ait une juridiction, il  
21 faut soit que ça soit un tarif, et maintenant cette  
22 juridiction n'existe plus si le jugement de la Cour  
23 supérieure n'est pas porté en appel et... Alors,  
24 tout ce qui lui reste, c'est une juridiction à  
25 titre de programme. Donc, le fait de l'appeler



1 « une offre », c'est synonyme que de l'appeler « un  
2 programme ».

3           Donc, ça veut dire que la Régie revient au  
4 stade où elle se trouvait exactement une minute  
5 avant la décision D-2020-095. Et à cette époque,  
6 comme je vous l'ai mentionné, il venait... le GDP  
7 venait d'être prolongé comme programme pour l'année  
8 vingt... dix-neuf, vingt vingt (2019-2020). Donc,  
9 elle continue d'exercer la juridiction que les deux  
10 décisions que j'ai mentionnées tout à l'heure, les  
11 deux décisions du dossier R-4043-2018, soit les  
12 décisions D-2019-025 et D-2019-088 ont référé au  
13 dossier R-4041-2018, à savoir : de continuer  
14 d'approuver avec ou sans modification les  
15 programmes qui portent les numéros 37.1 et 67.18 du  
16 Plan directeur, à savoir : le GDP Affaires pour la  
17 suite des années de ce Plan directeur qui sont les  
18 années deux mille dix-huit (2018) et deux mille  
19 vingt-trois (2023). Puis incidemment,  
20 législativement, ça a été étendu jusqu'à deux mille  
21 vingt-six (2026).

22           Donc, c'est pour ça que le remède que nous  
23 croyons approprié, qu'on l'appelle « une mesure de  
24 sauvegarde » ou autrement, bien, on doit décider si  
25 on l'approuve comme programme ou comme tarif, alors

1 c'est de l'approuver comme programme dans le cadre  
2 de la continuation de l'exercice de la juridiction  
3 de la Régie d'approuver avec ou sans modification  
4 les programmes relevant des Distributeurs qui se  
5 trouvent dans le Plan directeur en transition,  
6 innovation et efficacité énergétique 2018-2023.  
7 Plan, qui, comme je l'ai mentionné, est étendu  
8 législativement jusqu'à deux mille vingt-six  
9 (2026).

10 Et j'exprime, en haut de la page 4, au  
11 deuxième paragraphe de la page 4, que la mesure...  
12 Parce que comme vous savez, il y a un autre projet  
13 de loi, qui est le projet de loi 44, qui a aboli  
14 pour le futur la juridiction de la Régie  
15 d'approuver avec ou sans modification les  
16 programmes et mesures qui relèvent de HQD, qui se  
17 trouveront dans les plans suivants - les plans  
18 portent un autre nom.

19 Et comme je l'exprime au deuxième  
20 paragraphe de la page 4 de mon argumentation, les  
21 mesures transitoires qui sont aux articles 91 et 98  
22 de ce projet de loi 44 signifient que ce n'est que  
23 pour le futur plan, donc qui présumément serait un  
24 plan pour la période deux mille vingt-six, deux  
25 mille trente et un (2026-2031) que la Régie, en

1 vertu de cette loi 44, perdra sa juridiction sur  
2 les programmes d'HQD.

3 Et pour ce qui est du Plan directeur  
4 actuel, c'est-à-dire le Plan 2018-2023 qui est  
5 prolongé jusqu'en deux mille vingt-six (2026), la  
6 Régie continue d'avoir exactement la même  
7 juridiction qu'elle avait lorsque le dossier R-4041  
8 a été ouvert et que, dans ce cadre, il a continué  
9 d'exercer la juridiction que lui avait délégué la  
10 formation du dossier 4043, à savoir : d'approuver  
11 avec ou sans modification le programme ou la mesure  
12 37.1 et 67.18 du Plan directeur sur le GDP  
13 Affaires.

14 Donc, ça m'amène à vous faire les  
15 recommandations suivantes - donc à la page 4, à  
16 partir du milieu de la page - donc c'est de  
17 conclure... Donc, comme je l'ai indiqué :  
18 conformément à ces paragraphes de ces deux  
19 décisions du dossier R-4043-2018, donc que la Régie  
20 continue l'exercice de sa juridiction en vertu de  
21 l'article 8541, alinéa 1, de la version antérieure  
22 au premier (1er) décembre vingt-vingt (2020) de la  
23 Loi sur la Régie de l'Énergie, d'approuver avec ou  
24 sans modification les programmes et les mesures  
25 ainsi que l'apport financier nécessaires qui sont

1 sous la responsabilité des Distributeurs d'énergie.

2 Et ça, c'est le deuxième paragraphe des  
3 conclusions. Approuve, pour les années vingt-vingt,  
4 vingt-vingt et un (2020-2021), ainsi que  
5 vingt-vingt et un, vingt-vingt-deux (2021-2022) et  
6 vingt-vingt-deux, vingt-vingt-trois  
7 (2022-2023), le GDP Affaires constituant le  
8 programme ou la mesure numéros 37.1 et 67.18 de ce  
9 Plan directeur, tels que modifiés suivant les mêmes  
10 modalités que celles qui ont déjà été effectivement  
11 en vigueur, alors qu'il était cru que le GDP  
12 Affaires serait un tarif, alors selon les décisions  
13 que j'énumère.

14 Et nous pensons qu'il y a lieu,  
15 accessoirement - c'est le dernier paragraphe qui se  
16 trouve au bas de la page 4 de ma lettre -  
17 d'approuver à titre de Condition de service  
18 d'Hydro-Québec Distribution, une condition visant à  
19 permettre à Hydro-Québec Distribution de remplacer  
20 toute facturation que ses clients auraient reçue  
21 pour les années vingt-vingt, vingt-vingt et un  
22 (2020-2021); vingt-vingt et un, vingt-vingt-deux  
23 (2021-2022) et vingt-vingt-deux, vingt-vingt-trois  
24 (2022-2023), pour le GDP Affaires à titre de tarif  
25 par un avis ou une facturation équivalente pour le

1 GDP Affaires à titre de programme.

2 Et la conclusion qui se trouve en haut de  
3 la page 5, qui est de concordance également, de  
4 demander à HQD de lui soumettre une version  
5 modifiée de ses rapports annuels vingt-vingt,  
6 vingt-vingt et un (2020-2021) et vingt-vingt et un,  
7 vingt-deux (2021-2022) de manière à y refléter que  
8 le GDP Affaires doit y être considéré à titre de  
9 programme plutôt qu'à titre de tarif.

10 Pour ce qui est des Plans  
11 d'approvisionnement de HQD, ils n'ont pas à être  
12 modifiés car ils ne spécifient pas si le GDP  
13 Affaires doit y être considéré à titre de programme  
14 ou à titre de tarif.

15 Donc, peut-être que tout à l'heure mon  
16 collègue d'Hydro-Québec vous a fait sourire en  
17 laissant croire que j'embarquais dans des choses  
18 compliquées en parlant du Plan directeur deux mille  
19 dix-huit, deux mille vingt-trois (2018-2023) en  
20 transition, innovation et efficacité énergétique.  
21 Si je le fais, ce n'est pas de gaieté de coeur, ce  
22 n'est pas pour compliquer les affaires. C'est pour  
23 trouver un fondement juridictionnel qui permet à la  
24 Régie de l'Énergie d'accorder un remède.

25 Et comme ce fondement juridictionnel ne

1 peut pas être un fondement tarifaire - et ça, je le  
2 répète encore - si le jugement de la Cour  
3 supérieure du quatre (4) octobre deux mille vingt-  
4 deux (2022) n'est pas porté en appel... - puis le  
5 délai d'appel, incidemment, c'est de trente (30)  
6 jours, non pas après le quatre (4) octobre, mais  
7 trente (30) jours après l'avis de jugement, donc il  
8 reste encore quelques jours - donc, s'il n'est pas  
9 porté en appel, dans ce cas, il ne peut pas y avoir  
10 juridiction... de fondement juridictionnel  
11 tarifaire pour que vous accordiez un remède pour  
12 protéger les clients pour les années visées.

13           Donc, le seul fondement juridictionnel  
14 qu'il vous reste, et c'est très logique, c'est de  
15 continuer ce que le dossier 4041 avait commencé à  
16 faire, à savoir : lui-même continuer l'exercice  
17 d'approbation avec ou sans modification des  
18 programmes de HQD qui se trouvent dans le Plan  
19 directeur en transition, innovation et efficacité  
20 énergétique.

21           Donc, je n'ai pas compliqué les choses. Au  
22 contraire, je cherche à vous trouver une solution  
23 juridictionnelle. Et ça tient debout et j'ai mis  
24 toutes les références appropriées pour que vous  
25 puissiez exercer cette juridiction.

1 Les deux mesures complémentaires que je  
2 propose, à savoir : la modification de Conditions  
3 de service, ça vise à... bien, à éviter une  
4 situation incongrue où... bien, il faut  
5 qu'Hydro-Québec, administrativement, puisse gérer  
6 le fait que pendant deux ans des clients ont  
7 bénéficié d'un tarif alors que le tarif n'existe  
8 plus rétroactivement.

9 Donc, la manière, c'est de les aviser.  
10 O.K., rien ne change au niveau de la facturation,  
11 mais c'est un programme maintenant, ce n'est plus  
12 un tarif. Donc, il y a une manière... il faut gérer  
13 ça administrativement pour ne pas qu'on se retrouve  
14 dans la situation que certains de mes collègues  
15 intervenants ont mentionnée dans leurs  
16 argumentations, à savoir que les articles 53 et 54  
17 de la Loi interdisent tout tarif... bien,  
18 c'est-à-dire, tout tarif qui ne serait pas un des  
19 tarifs approuvés par la Régie, donc, pour qu'il n'y  
20 ait pas de problèmes selon les articles 53 et 54,  
21 il faut, et ce sera un avis administratif qui  
22 passera probablement inaperçu pour les clients,  
23 mais qui juridictionnellement règle le problème  
24 pour la légalité de ce qui s'est fait pendant ces  
25 deux années, c'est que HQD puisse convertir ce

1 tarif, qui existait, mais qui n'existe plus, en un  
2 programme et donner un avis ou une facturation  
3 quelconque qui ne fait que l'exprimer.

4 Également, pour les rapports annuels, comme  
5 il y a une distinction entre le tarif... un tarif  
6 et un programme, il faut que ça se reflète dans les  
7 rapports annuels, ce qui est une modification très  
8 facile à apporter. Fait que ceci complète mes  
9 représentations...

10 Et pour ce qui est de la phase 2, nous  
11 sommes d'accord à ce qu'il y ait une phase 2 qui  
12 porte sur le futur projet de tarif qui présumément  
13 résultera d'un décret du gouvernement.

14 Pour ce qui est de gérer le passé, quant à  
15 nous, vu que c'est le même remède, nous pensons que  
16 vous pouvez déjà vous prononcer, donc à la fois...  
17 sur les trois années que j'ai mentionnées, pas  
18 seulement l'année future vingt-deux, vingt-trois  
19 (2022-2023), mais les deux autres années  
20 antérieures, puisque c'est le même remède, il n'y a  
21 aucune différence.

22 Je fais simplement une petite remarque.  
23 C'est que je trouve ça un petit peu dommage  
24 qu'Hydro-Québec se soit battue, et nous nous  
25 battions avec elle - sauf sur la question de



1 juridiction de la Cour supérieure - nous nous  
2 sommes battus sur le fond pour que le GDP Affaires  
3 demeure un programme. Ce qui permet, selon les  
4 critères applicables... ce qui donne une marge de  
5 manoeuvre à la Régie d'être plus... d'approuver un  
6 programme plus généreux, des modalités plus  
7 généreuses que s'il s'agissait d'un tarif.

8           Donc, après tout ça, Hydro-Québec  
9 Distribution a gagné. Malheureusement, c'est la  
10 Cour supérieure... c'est devant la Cour supérieure  
11 qu'il a gagné, mais il a gagné le renversement de  
12 la décision 2020-095, qui qualifiait, en tenant  
13 compte des dispositions de droit transitoire, le  
14 GDP Affaires de tarif.

15           Donc, ce n'est plus un tarif. Et qu'après  
16 avoir tout fait cela, que HQD va demander au  
17 gouvernement un décret pour lui permettre de  
18 l'adopter comme tarif, je trouve un petit peu  
19 dommage et j'espère que ce futur tarif... que dans  
20 ce futur tarif, la Régie pourra être aussi  
21 généreuse dans les modalités que si cela avait été  
22 un programme.

23           Et finalement, le bilan de tout cela, c'est  
24 que le... la seule victime de tout ça, c'est le  
25 pouvoir de révision interne de la Régie, selon

1 l'article 37, qui sort de là un peu amoché par le  
2 jugement de la Cour supérieure, qui croit à tort,  
3 selon nous, parce qu'ils ont... la Cour supérieure  
4 a interprété à tort l'arrêt Corbi de la Cour  
5 d'appel. Je ne veux pas rentrer dans le détail,  
6 mais j'élabore là-dessus dans le dossier 4200.

7 Donc, la victime, c'est un amincissement...  
8 c'est une mauvaise jurisprudence qui ne considère  
9 pas le pouvoir interne de révision de la Régie à sa  
10 pleine valeur, comme ça aurait dû être fait.

11 Fait que je termine... ça termine mes  
12 représentations, je vous remercie beaucoup.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Parfait. Merci, Maître Neuman. Est-ce que, Maître  
15 Turmel, vous avez des questions? Ça va? Pas de  
16 questions? J'ai peut-être une ou deux questions,  
17 Maître Neuman. Une question bien pratique : quand  
18 vous dites que le délai d'appel débute à l'avis de  
19 jugement, cet avis a été rendu à quelle date?

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Bon, malheureusement, je ne crois pas avoir...  
22 bien, je n'ai pas reçu l'avis, donc il faudrait que  
23 je vérifie au pluriel de la Cour si un avis a été  
24 émis. Je sais qu'il y a eu un problème, quant à mon  
25 adresse dans le dossier, j'espère que l'avis n'a

1 pas été envoyé à une mauvaise adresse. Mais je  
2 vais... ça me reste à vérifier sur le plumitif de  
3 la Cour supérieure quelle est la date de l'avis.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K. Parfait.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 J'ai reçu le jugement directement du bureau de  
8 madame la juge, mais selon la jurisprudence, ce  
9 n'est pas ça qui compte comme étant l'avis.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K. D'accord. L'autre élément, dans le fond, ce  
12 que vous nous dites, c'est que la seule assise  
13 juridique repose sur le Plan directeur, mais un  
14 programme de gestion de la pointe peut aussi être  
15 considéré comme étant une activité qui est  
16 nécessaire pour le service qui est rendu par le  
17 Distributeur, sans que ça soit obligatoire de le  
18 qualifier de programme qui émane du Plan directeur,  
19 ou selon vous c'est la seule voie juridique  
20 possible?

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Bonne question. Écoutez, je n'ai pas la réponse à  
23 ça. Je sais que l'objectif, quand on a créé ces  
24 Plans directeurs qui ont relevé... qui ont relevé,  
25 selon le cas, de l'Agence d'efficacité énergétique

1 du ministère, de TEQ et de nouveau du ministère,  
2 c'était de tout englober.

3 Alors, et de toute façon, le GDP Affaires  
4 est mentionné à ces deux numéros de mesure que j'ai  
5 mentionnés tout à l'heure. Bon. Est-ce que ça  
6 serait possible de faire un programme... en fait,  
7 n'importe quel programme de transition, innovation  
8 et efficacité énergétique, sans que ce soit écrit  
9 dans le Plan?

10 Alors, j'aurais tendance à dire que oui, et  
11 d'ailleurs j'ai déjà plaidé que le Plan n'interdit  
12 pas aux québécois de faire quelque mesure  
13 d'efficacité que ce soit qui n'est pas écrite dans  
14 le Plan. Les québécois peuvent faire tous les  
15 ministères, tous les organismes, peuvent faire  
16 plein de choses, donc, même s'ils ont oublié de le  
17 mettre dans le Plan.

18 Donc, est-ce que ça veut dire que la Régie  
19 a juridiction de l'accorder... alors là, de  
20 l'accorder tous les cinq ans... tous les cinq ans  
21 dans le cas d'une cause tarifaire, à titre de  
22 dépenses nécessaires, nécessaires aux activités de  
23 distribution; et ce que ça veut dire, qu'en dehors  
24 de tous les cinq ans, que HQD peut le faire de  
25 toute façon même sans demander quelque autorisation

1 que ce soit puis quelque décision que ce soit?

2 Je me prononce... Je vois le problème, je  
3 ne me prononce pas là-dessus, mais peut-être que  
4 c'est plus simple pour éviter que quelqu'un vienne  
5 contester que ce n'est pas légal, que la Régie  
6 l'approuve et elle a un fondement juridictionnel  
7 pour l'approuver qui est la suite de l'exercice de  
8 sa juridiction selon le Plan directeur.

9 Ça fait que oui, ça termine ma réponse, et  
10 je veux simplement ajouter que comme je l'ai  
11 indiqué dans ma lettre, je devrai malheureusement  
12 m'absenter durant l'après-midi. Ça se peut que je  
13 revienne à l'audience plus tard, mais c'est que  
14 j'ai une conférence de gestion en Cour supérieure  
15 tout à l'heure.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Peut-être un dernier point, Maître Neuman. Vous  
18 avez, puis peut-être c'est une clarification que  
19 vous pouvez apporter, mais on a cru comprendre  
20 pendant vos représentations que vous parliez de la  
21 décision de qualification comme étant une décision  
22 qui avait fait l'objet d'une contestation alors que  
23 la décision qui a qualifié le programme d'option  
24 tarifaire n'a pas fait l'objet d'une demande de  
25 révision. Donc, c'est la décision qui a suivi en

1 juillet deux mille dix-neuf (2019)...

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Oui. Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 C'est ça. Donc...

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui, effectivement. La décision de qualification,  
8 la D-2019-0164 n'a fait l'objet d'aucun pourvoi.  
9 Donc, et selon notre interprétation, elle n'a pas  
10 dit que le GDP Affaires est devenu un tarif à  
11 partir de ce jour-là. Parce que si c'était... si  
12 telle était son interprétation, ça serait absurde  
13 parce que cette même décision D-2019-0164 n'a pas  
14 annuler, pour le reste de l'hiver deux mille  
15 dix-neuf-deux, mille vingt (2019-2020), la décision  
16 qu'elle venait de rendre - ou que la Régie venait  
17 de rendre - où elle prolongeait pour cet hiver-là  
18 le GDP comme programme.

19 Donc, si quelqu'un croit que depuis le jour  
20 du prononcé de 2019-0164, ce n'est plus un  
21 programme, bien ce n'est pas vrai, puis ce n'est  
22 pas ce que 2019-0164 a décidé, puisqu'ils n'ont pas  
23 touché à la continuation de ce programme.

24 Donc, la seule interprétation qui reste,  
25 c'est que ce n'est pas devenu un tarif ce jour-là,

1 ensuite il y a eu un enjeu de droit transitoire,  
2 qui a été réglé par 2020-095, qui disait : « Oui,  
3 oui, on peut continuer. » Et ce n'est que par la  
4 suite, quand la Régie a rendu le premier tarif, et  
5 cette fois c'était pour l'année deux mille vingt  
6 tiret vingt et vingt et un (2020-2021) que c'est à  
7 partir de ce jour-là que c'est devenu un tarif.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Parfait. Puis juste peut-être pour terminer pour  
10 vrai : au moment où la Régie a rendu ses  
11 ordonnances de sauvegarde du programme de GDP, elle  
12 ne s'était pas appuyée sur le Plan directeur  
13 nécessairement pour rendre une telle ordonnance,  
14 donc...

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Bien, écoutez, il me semble que... bien là,  
17 peut-être ça a été appelé « ordonnance de  
18 sauvegarde », mais en fait, elle a approuvé pour  
19 deux hivers spécifiques ce programme et elle ne  
20 pouvait ignorer que sa juridiction, elle l'avait  
21 parce que ce n'était pas dans l'autre dossier, qui  
22 était le 40... - attendez - l'autre dossier, le  
23 4043, là... Attendez, j'oublie le numéro.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je pense que c'est ça, 4043.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui. Qu'elle n'aurait pas pu exercer sa juridiction  
3 si le 4043 avait dit : « Non, c'est moi qui  
4 m'occupe de tout. C'est moi qui m'occupe de tous  
5 les programmes et mesures, y compris les deux  
6 numéros de programmes et mesures qui sont dans le  
7 Plan et qui touchent le GDP Affaires. »

8 Dans le 4043 dit : « Non, je ne m'en occupe  
9 pas, occupez-vous-en au 4041 dans ça. » C'est ce  
10 que le 4041 a fait.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 D'accord. Merci beaucoup, Maître Neuman, je n'ai  
13 pas d'autres questions. Alors là, si je...

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 O.K. Merci beaucoup.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci. C'est vrai que nous allons prendre notre  
18 pause lunch. De retour à treize heures trente  
19 (13 h 30). Merci.

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21

22

23

24

25



1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2 (13 h 30)

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bonjour à tous les participants. Alors, nous allons  
5 poursuivre avec l'argumentation du ROÉÉ. Maître  
6 Gertler, on vous écoute.

7 REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Merci beaucoup, Madame la Présidente. Franklin  
9 Gertler pour le ROÉÉ. Je serai assez bref. Je n'ai  
10 pas de plan aujourd'hui. Alors, il va falloir  
11 m'écouter, c'est tout.

12 Seulement en guise de notes liminaires,  
13 tout ça se passe dans le contexte de la fameuse Loi  
14 de la simplification. On est tous à même de  
15 constater la simplification qui en résulte. Et je  
16 pense... Puis si vous allez prendre la Loi sur la  
17 simplification, je vais vous plaider à vous et vos  
18 collègues que, dans le dossier 4169, c'est  
19 essentiellement ça. On a essayé de faire définir  
20 comme principes généraux des éléments qui sont  
21 finalement tarifaires. Mais puisqu'on ne voulait  
22 pas attendre jusqu'en deux mille vingt-cinq (2025)  
23 pour avoir la certitude de la reconnaissance de ces  
24 dépenses-là, on a dû comme inventer un remède ou  
25 une façon de contourner.

1                   Alors, je pense qu'avec toute la valse  
2                   hésitation et puis le va-et-vient, puis ça a été un  
3                   peu mis à jour par certains de mes collègues dans  
4                   leur contre-interrogatoire, je pense que vous  
5                   serez... puis, là, on sait qu'on est sur le point  
6                   de réforme ou des modifications, je me demande  
7                   toujours si c'est une réforme ou des modifications,  
8                   de votre loi. Je pense que vous serez en droit de,  
9                   au moins indiquer dans votre jugement les  
10                  difficultés qui sont occasionnées par cette loi-là.

11                  Puis on le sait, c'est plus peut-être  
12                  politique, mais on sait qu'on a limité les  
13                  augmentations au coût de la vie. Le coût de la vie  
14                  augmente. Alors, on revient avec... Bon, on va  
15                  limiter, on va avoir une loi. Je pense qu'on n'a  
16                  pas encore vu le projet de loi mais on va avoir une  
17                  loi pour limiter les tarifs d'Hydro-Québec.

18                  Puis je pense que, dans ce contexte-là, je  
19                  vous soumetts, il est profitable de retourner, puis  
20                  je n'ai pas les pages exactes, excusez-moi, de voir  
21                  dans la Politique énergétique de mil neuf cent  
22                  quatre-vingt-seize (1996), comme a mentionné une de  
23                  mes collègues, est toujours en vigueur, ça fait  
24                  partie des politiques que vous devez regarder. Mais  
25                  la raison d'être de la Régie, c'était justement de

1 sortir l'incertitude et l'aspect politique et  
2 arbitraire de l'établissement des tarifs. Puis je  
3 pense que vous avez peut-être quelque chose à dire  
4 là-dessus, gentiment évidemment.

5 Maintenant, sur la demande dont vous êtes  
6 saisi aujourd'hui, je voulais mentionner simplement  
7 que, selon nous, la Régie a la compétence pour  
8 prononcer l'ordonnance qui est demandée ou la  
9 décision en vertu notamment de 34 alinéa 2 de votre  
10 loi. Et je m'explique.

11 D'abord, je ne suis pas aussi ferré dans  
12 tous les détails que mon collègue maître Neuman,  
13 mais je pense que, là, c'est établi par la décision  
14 164 que, c'est établi que GDP est un tarif et non  
15 pas un programme. Puis ça, évidemment, il n'y a pas  
16 de stare decisis à la Régie, mais ce serait quand  
17 même assez déstabilisant aujourd'hui de dire, non,  
18 non, non, ce n'était pas le cas, puis il faudrait  
19 le faire avec... avec une étude conforme, si on  
20 voulait dire que c'était pas... ce n'est plus le  
21 cas.

22 Et au niveau de l'article 34, je m'explique  
23 un peu, je vous sou mets qu'à part les autres  
24 dispositions qu'on pourrait parler dans la Loi  
25 notamment le... l'article 1 et l'article 5 et les

1 articles portant sur la compétence, 31, 32, ainsi  
2 que 35, alinéa 2, le fait que vous avez tous les  
3 pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur  
4 fonction... vos fonctions.

5 Alors tout ça fait en sorte qu'ici, si on  
6 veut, le... le point d'appui de la demande qui vous  
7 est faite, selon moi, c'est effectivement la  
8 demande... l'article 48.4 qui va servir à...  
9 éventuellement à... je pense dans un avenir  
10 rapproché on espère, à l'établissement d'un tarif  
11 nécessaire. Puis à ce niveau-là je... je fais  
12 remarquer que l'article, pas l'article, mais le  
13 projet de loi 34 n'a pas modifié l'article 48 et  
14 n'a pas modifié non plus votre compétence exclusive  
15 sur les tarifs.

16 Alors je pense que vous avez tout l'appui  
17 nécessaire pour être capable de rendre une  
18 ordonnance de sauvegarde. Ou son analogie, c'est  
19 pas une ordonnance de sauvegarde exactement de...  
20 comme votre jurisprudence le dit, vos décisions de  
21 la Cour supérieure, mais c'est par quelque chose  
22 d'analogue dans le monde réglementaire.

23 Maintenant au niveau des critères, si on  
24 veut... bien excusez-moi, avant... avant de parler  
25 des critères je voudrais juste faire une autre

1 mention. Je pense que le procureur du RNCREQ va, si  
2 je comprends bien, va indiquer qu'on ne peut pas  
3 faire une demande de sauvegarde, du moins à la Cour  
4 supérieure, qui ne tient pas à une demande sur le  
5 fond. Et d'abord je ne pense pas que cela soit vrai  
6 parce que l'article 510 du... du Code de procédure  
7 civile indique que :

8 Une partie peut, en cours d'instance,  
9 demander une injonction  
10 interlocutoire. Elle peut présenter sa  
11 demande [introductive d'instance si]

12 Excusez-moi.

13 même avant le dépôt de sa demande  
14 introductive d'instance si elle ne  
15 peut déposer cette dernière en temps  
16 utile. Cette demande est signifiée à  
17 l'autre partie [...]

18 Ainsi de suite. Et on peut même, dans le cas d'une  
19 provisoire, c'est le deuxième alinéa de l'article  
20 510, on peut obtenir une injonction provisoire même  
21 avant la signification. D'habitude, les tribunaux  
22 supérieurs vont demander, vont exiger : avez-vous  
23 averti vos confrères? Mais techniquement ce n'est  
24 pas nécessaire.

25 Alors c'est sûr que vous n'avez pas le

1 droit, je pense, de... de donner une sauvegarde  
2 totalement dans les airs, mais ici ça ne le serait  
3 pas. Il y a une demande qui s'en vient, mais je  
4 pense que c'est important que la demande s'en vient  
5 rapidement.

6 Bon. Au niveau des critères je dirai  
7 simplement que, selon moi, même si on a certaines  
8 questions, Hydro-Québec satisfait aux critères pour  
9 l'octroi de l'ordonnance de sauvegarde qu'elle  
10 recherche. Alors les seules choses que je dirais au  
11 niveau de l'ordonnance que vous allez rendre, en  
12 présumant que vous allez accueillir la demande,  
13 c'est qu'il faudrait limiter la sauvegarde le plus  
14 possible dans le temps.

15 Puis ça n'est pas écrit nulle part que la  
16 sauvegarde doit durer jusqu'à l'automne prochain,  
17 parce que c'est ça qu'Hydro semble prétendre de  
18 dire. Aussitôt que vous avez une décision, votre  
19 décision sur le tarif peut aussi remplacer ou  
20 structurer la sauvegarde, également.

21 Je pense aussi que vous avez tous les  
22 droits, le droit et je vous soumettrais,  
23 l'obligation, dans les circonstances, de superviser  
24 le progrès d'Hydro-Québec dans l'obtention, parce  
25 que, là, ils ont plaidé que... Si on sait qu'il y a

1 une grève illégale, on dit un décret ou une loi  
2 spéciale est votée en question d'heures ou de  
3 jours. Puis là, on parle d'un processus qui va  
4 s'étaler jusqu'à la fin janvier, je présume,  
5 t'sais, on n'a pas dit, pour avoir un mémoire. Je  
6 trouve ça difficile à croire que ça soit impossible  
7 à faire avant cette date-là. Puis bon, après, on va  
8 attendre longtemps pour avoir un décret.

9 Je ne sais pas. Je n'ai pas étudié la  
10 question, mais est-ce qu'il est nécessaire d'avoir  
11 le décret pour... Vous ne pouvez pas établir un  
12 tarif avant d'obtenir le décret. Mais est-ce que  
13 vous ne pouvez pas commencer l'étude de la  
14 question, avant? Je ne sais pas, peut-être pas.  
15 Mais ça serait une question à se poser, parce que  
16 ce n'est pas surtout la question d'établir des  
17 tarifs qui est interdite et non pas vos travaux.

18 Puis je ne sais pas, à l'autre bout, nous,  
19 on proposerait que vous trouvez une façon de dire  
20 que c'est non renouvelable. Évidemment, vous ne  
21 pouvez pas renoncer d'avance à l'exercice de vos  
22 compétences, ça serait carrément illégal. Mais ça  
23 ne veut pas dire, non plus, que vous pouvez  
24 accorder... On devrait s'attendre que vous  
25 accordiez une extension de sauvegarde sans une

1 nouvelle preuve.

2 De toute manière, la jurisprudence, même en  
3 matière de la procédure civile, va dire qu'on  
4 n'écarte pas le droit à ces ordonnances-là, c'est  
5 est-ce qu'elles sont justifiées suivant la  
6 situation en présence.

7 Alors, je pense que vous pouvez limiter.  
8 Puis ça a l'air un peu... En tout cas, aucun ne  
9 pourrait dire : « Bien, c'est un peu drastique,  
10 qu'est-ce que vous proposez, là, une espèce de  
11 tutelle. »

12 Bien, il faut quand même comprendre le  
13 contexte, justement, où on n'a pas poursuivi les  
14 remèdes en révision, ici à la Régie, on a décidé  
15 d'aller à la Cour supérieure. Vous l'avez entendu,  
16 on n'a pas informé les clients potentiels de la  
17 possibilité que le programme soit jugé illégal.  
18 Puis après, bien, on tarde à faire la demande au  
19 gouvernement parce que, là, on est déjà rendu  
20 presque un mois après, puis on n'a pas vraiment agi.

21 Alors, il y a toujours, dans ces histoires-  
22 là de sauvegarde, il y a la questions des mains  
23 propres. Est-ce que Hydro est en train, jusqu'à un  
24 certain point, en train d'invoquer ses propres  
25 comportements? Alors, comme je dis, mon client est



1 favorable au programme, mais c'est important que le  
2 processus de la Régie soit respecté et que les  
3 choses soient faites selon un processus public et  
4 régulier.

5 Alors, ça fait l'ensemble de mes  
6 représentations et je vous remercie pour votre  
7 écoute.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci beaucoup, Maître Gertler. Est-ce que, Maître  
10 Turmel, vous avez une question?

11 Me SIMON TURMEL :

12 Oui, Maître Gertler.

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Oui, bonjour.

15 Me SIMON TURMEL :

16 Mon micro est ouvert, ça va? Je me posais la  
17 question, parce que certains ont soulevé le point  
18 ce matin, puis c'est peut-être naïf de ma part,  
19 mais si Hydro allait plus vite, de trois semaines  
20 ou d'un mois, qu'est-ce que ça change à terme, en  
21 bout de piste? On a le même enjeu, on a le même  
22 problème, c'est-à-dire qu'il y a une demande de  
23 sauvegarde qui est déposée ici. Il y aura, on a  
24 dit, un rapport à déposer au gouvernement et non  
25 pas un mémoire.

1                   Alors, au-delà... puis là la théorie des  
2 mains propres, je l'ai retenu ce que vous dites,  
3 mais est-ce que ce n'est pas plutôt l'intérêt  
4 public ou les critères de l'article 5 qui  
5 s'appliquent? Donc, je me pose la question, ça  
6 change quoi disons qu'Hydro dépose son mémoire le  
7 vingt-deux (22) décembre au lieu du quinze (15)  
8 janvier? Pour aider la Régie, ça change quoi, là, à  
9 terme?

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Bien, moi, je pense que... Là, comme j'ai dit, je  
12 ne suis pas une machine à calculer pour ces  
13 histoires-là, mais il me semble que si... aussitôt  
14 que vous avez un décret, puis ça dépend un petit  
15 peu peut-être du libellé du décret, vous pouvez à  
16 ce moment-là... ils peuvent revenir devant la Régie  
17 puis obtenir peut-être une ordonnance par rapport à  
18 une demande qu'ils vont avoir faite, même si  
19 l'étude à long terme ne sera pas tout à fait faite,  
20 mais vous pouvez...

21                   Aussitôt qu'il y a un décret, vous pouvez  
22 régulariser la situation, pour la sauvegarde, même  
23 pour cet hiver si...

24 Me SIMON TURMEL :

25 Oui, mais je vous parlais de cet hiver, moi, c'est

1           ça, exactement, cet hiver.

2           Me FRANKLIN S. GERTLER :

3           Bien, c'est ça...

4           Me SIMON TURMEL :

5           L'hiver commence, là.

6           Me FRANKLIN S. GERTLER :

7           Oui, mais...

8           Me SIMON TURMEL :

9           Alors, vous pensez... Selon vous... Je veux bien  
10          comprendre, je ne veux pas vous faire perdre de  
11          temps. Selon vous, si le décret arrivait plus vite,  
12          ça pourrait régler en partie l'hiver en cours,  
13          c'est ça, est-ce que je comprends?

14          Me FRANKLIN S. GERTLER :

15          Bien, ça donnerait l'opportunité à Hydro de venir  
16          vous voir avec... Parce que 48.4 parle de fixer un  
17          tarif avant l'échéance. Ça peut comprendre  
18          également... Évidemment, on ne fera pas de...  
19          j'imagine, de tarif rétroactive (sic), mais on va  
20          peut-être régulariser la situation.

21          Me SIMON TURMEL :

22          O.K. Merci.

23          Me FRANKLIN S. GERTLER :

24          Merci à vous.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Peut-être juste une précision, Maître Gertler.  
3 Quand vous dites, bon, qu'il est important que  
4 l'ordonnance ait une durée bien déterminée, bon,  
5 là, on nous demande une ordonnance pour l'hiver  
6 vingt vingt-deux, vingt vingt-trois (2022-2023), ce  
7 qui fait que ça se termine au plus tard autour de  
8 la fin mars; est-ce que vous voulez... vous  
9 proposez qu'il y ait un autre élément que cette  
10 durée-là, au plus tard à la fin mars? Je ne sais  
11 pas, j'essayais juste de mettre concrètement...

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Mais...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... d'appliquer concrètement votre recommandation,  
16 là.

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Oui, mais je pense que ça pourrait être au plus  
19 tard le trente et un (31) mars. Mais moi, qu'est-ce  
20 qui m'arrive - vous poserez peut-être la question à  
21 maître Turmel, mais je ne suis pas sûr qu'il  
22 renonce vraiment à une ordonnance qui va s'étirer  
23 jusqu'à l'automne deux mille vingt-trois (2023),  
24 parce que ça leur prendrait ça au niveau  
25 commercial. Je ne suis pas sûr d'avoir entendu,

1 c'est le programme pour l'hiver peut-être,  
2 mais est-ce que c'est tous les effets du programme,  
3 est-ce que c'est toutes les relations, par rapport  
4 à ces questions-là? C'est ça que je me poserais  
5 comme questions, à savoir qu'est-ce qui est  
6 vraiment...

7 T'sais, vous savez, c'est un pouvoir  
8 d'exception, la sauvegarde, puis il faut que ça  
9 soit exercé avec une manière... de manière  
10 restreinte. On fait qu'est-ce qui est strictement  
11 nécessaire. Pas qu'est-ce qui est commode ou  
12 qu'est-ce qui est bon pour les vacances ou... ou  
13 d'autres choses. C'est ça.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parfait. J'ai bien compris.

16 Me FRANKLIN S. GERTLER :

17 O.K.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Merci beaucoup, Maître Gertler.

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Merci à vous.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors, on poursuit avec maître Ouellette du RNCREQ.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Bonjour. Alors, bonjour à tous. Rebonjour, en fait.

1 Avant de commencer, je vous inviterais à prendre le  
2 plan d'argumentation qui a été produit sous  
3 C-RNCREQ-003. Puis avant que je me plonge dans une  
4 lecture... Parce que tente (30) minutes, ça va être  
5 court pour couvrir tout ce que je veux faire, mais  
6 je vais faire de mon mieux, je devrais y arriver.

7 Je vais reprendre un commentaire... Avant  
8 d'aborder le plan, là, je vais reprendre un  
9 commentaire qui a été dit un peu plus tôt par  
10 maître Turmel, là, je pense qu'il vous disait :  
11 « L'ordonnance de sauvegarde, là - je l'ai notée -  
12 il dit, c'est quelque chose qui est pratique, c'est  
13 efficace, puis c'est pour ça que vous devriez  
14 l'accorder. » Mais moi, j'ai le goût d'ajouter à  
15 ça : mais c'est contraire à la loi.

16 Puis je suis d'accord avec lui, là, que  
17 c'est pratique, c'est efficace, ça semble...  
18 t'sais, mais je suis obligé de vous dire : c'est  
19 contraire à la loi. Puis je vois une situation bien  
20 inconfortable parce que quand on vous demande  
21 d'accueillir cette ordonnance de sauvegarde là, je  
22 suis sûr que si on allait voir la juge Harvie avec  
23 la demande, bien la juge Harvie vous dirait :  
24 « Non, non, c'est exactement ça que j'ai dit dans  
25 mon jugement que la Régie ne pouvait pas faire. »

1 Et j'ai entendu des arguments de maître  
2 Neuman en vous disant : « Bien, si ce n'est pas un  
3 tarif, ça pourrait être un programme », puis je  
4 trouve ça très intéressant, puis il a des bons  
5 points, mais moi aussi je constate que maître  
6 Neuman vous dit : « Bien, quand c'est un  
7 programme », bien il écarte la décision D-2019-164  
8 et surtout la conclusion qui se lit :

9 Décide que le Programme, dans sa mise  
10 en oeuvre actuelle, constitue une  
11 offre tarifaire optionnelle et qu'il  
12 doit respecter les caractéristiques  
13 inhérentes à cette catégorie  
14 réglementaire;

15 Je pense que vous ne pouvez pas mettre de  
16 côté la décision 2019-164, là. Donc, situation bien  
17 inconfortable entre ces deux options-là. Je vais  
18 essayer à la fin de mon argumentation de vous  
19 proposer une autre piste de solution, parce que ce  
20 que je comprends de l'ordonnance de sauvegarde  
21 aussi, c'est... ce qu'on vous demande c'est :  
22 pouvez-vous suspendre les effets du jugement  
23 Harvie?

24 C'est comme ça que je le vois, parce qu'on  
25 veut se rendre jusqu'en mars, et là le tarif sera

1 annulé et on va arriver avec la nouvelle demande de  
2 tarif. Mais vous ne pouvez pas suspendre les effets  
3 du jugement Harvie, là, même si on vous le présente  
4 sous la forme d'une ordonnance de sauvegarde, ça ne  
5 fonctionnera pas.

6 Et je dis tout ça en ajoutant qu'on est  
7 dans l'équipe d'Hydro-Québec, là : je pense que la  
8 destination est bonne. T'sais, si l'objectif, c'est  
9 le statu quo, puis préserver les droits des  
10 clients, puis s'assurer que notre bilan puissance  
11 balance, avoir un moyen de gestion de pointe; on  
12 est dans l'équipe d'Hydro-Québec, c'est la bonne  
13 destination. C'est simplement le véhicule pour s'y  
14 rendre que je vous soumets qui n'est pas le bon.  
15 Donc... Et c'est ce que je dis dans mes paragraphes  
16 d'introduction.

17 Je suis déjà rendu au paragraphe 4 de mon  
18 plan d'argumentation. Les critères, vous les  
19 connaissez bien, je vais passer vite dessus. Donc,  
20 on a Céline Gervais avec L'injonction, qui nous  
21 rappelle, là, que l'interprétation date depuis  
22 Natrel de la Cour d'appel - je suis déjà en page 3.  
23 Bon. Et au début de la citation, là, dans Natrel,  
24 là, vers la deuxième phrase, là :

25 Cette mesure d'intervention, qui



1 s'inscrit au rang des procédures  
2 spéciales, n'émergera que dans le  
3 respect rigoureux des règles de  
4 procédure qui la gouvernent.

5 Je vais un peu dans le sens de maître  
6 Gertler en disant : oui, c'est vrai qu'il faut  
7 faire preuve de souplesse et tout, mais c'est quand  
8 même une mesure extraordinaire, exceptionnelle, là.  
9 Ce n'est pas un laissez-passer pour faire ce qu'on  
10 veut. On doit respecter les règles rigoureuses de  
11 la procédure qui la gouverne.

12 Et je reviens sur autre commentaire de  
13 maître Turmel qui avait amendé, là, suite à la  
14 question : « Qu'est-ce qui se passe avec les  
15 clients passés? » Là, je ne sais pas où est-ce  
16 qu'on en est, mais une ordonnance de sauvegarde ne  
17 peut jamais viser le passé. Je n'ai pas les  
18 autorités là-dessus, mais il y a des livres, là, je  
19 veux dire, on pourrait en avoir « ça » d'épais, là,  
20 en matière commerciale, là, qu'on ne peut pas aller  
21 chercher des arrérages de loyers. La sauvegarde,  
22 c'est pour le futur. On ne corrige pas des choses  
23 qui sont passées. Donc, je ne vois d'aucune façon  
24 que l'amendement, là, qui vous a été fait  
25 verbalement ce matin, là, soit là ou pas, comment

1 est-ce qu'on pourrait sauvegarder les droits des  
2 clients pour les deux derniers hivers.

3 Cela dit, ici, je suis d'accord, je ne  
4 conteste pas que le préjudice, la balance des  
5 inconvénients, l'urgence, tout ça, c'est rencontré.  
6 Le problème, c'est sur l'apparence de droit.  
7 L'apparence de droit, et comme je dis au paragraphe  
8 6, là, et ça vient aussi avec la question de se  
9 demander : est-ce qu'il y a une demande sur le  
10 fond?

11 Là-dessus, maître Turmel nous a dit que la  
12 demande sur le fond, là, je ne veux pas le  
13 paraphraser, là, mais c'est comme ça que je l'ai  
14 noté : « La demande sur le fond va arriver quand on  
15 aura le décret. » Je pense que c'était mieux dit  
16 que ça, mais c'est comme ça que je l'ai noté. Bien,  
17 ça ne fonctionne pas.

18 Puis je comprends, là, les propos de maître  
19 Gertler aussi, là, qui attirent notre attention sur  
20 l'article 510, l'injonction interlocutoire. Bien,  
21 ma compréhension, c'est qu'on... devant les  
22 tribunaux judiciaires, on a l'injonction provisoire  
23 d'une durée fixe de dix (10) jours quand... puis  
24 après ça, on devrait passer à l'étape  
25 interlocutoire. Puis quand on ne l'a pas, on a

1 recours à l'ordonnance de sauvegarde pour faire le  
2 pont entre les deux. L'injonction interlocutoire se  
3 fait sur un dossier beaucoup plus complet.

4 Je ne suis pas en train de dire qu'on  
5 devrait faire toutes ces étapes-là à la Régie de  
6 l'Énergie, mais... et je pense que ça prend  
7 toujours une demande sur le fond. Là, de la façon  
8 que je comprends, c'est votre demande sur le fond,  
9 elle va arriver en mars, quand je vais avoir le  
10 décret puis que je vais vous poser quelque chose.  
11 Ça ne fonctionne pas. Ça ne fonctionne pas au  
12 niveau d'une ordonnance de sauvegarde, là. Ça  
13 serait... comme je dis, là, on a beau faire preuve  
14 de souplesse, là, mais ici l'élastique, on l'étire  
15 beaucoup trop.

16 Et puis je vous sou mets un cas d'exemple,  
17 là, dans AF c. Centre intégré de santé et de  
18 services sociaux des Laurentides, un arrêt de la  
19 Cour d'appel de deux mille vingt et un (2021), au  
20 paragraphe 30 :

21 [30] D'abord, quelques mots sur la  
22 nature du recours entrepris, lequel, à  
23 bien des égards, pose problème. [31]  
24 La procédure initialement présentée  
25 par les intimés s'intitule « demande

1 en autorisation de soins », alors que  
2 ses conclusions réfèrent à une  
3 ordonnance de sauvegarde devant valoir  
4 jusqu'au jugement final.

5 Ce qui est un peu une injonction interlocutoire.

6 On ne peut qu'être perplexe face à une  
7 procédure qui demande des conclusions  
8 provisoires sans toutefois faire état  
9 d'une demande au fond et d'une  
10 « ordonnance de sauvegarde » valant  
11 jusqu'à jugement final sans par  
12 ailleurs qu'un tel jugement final soit  
13 recherché faute d'objet.

14 Et je vais à la dernière phrase surlignée en gras :

15 Il est donc loin d'être évident que  
16 nous soyons en présence d'une réelle  
17 demande interlocutoire.

18 Je vous soumets que les propos s'appliquent  
19 ici, là, on va se retrouver dans une situation tout  
20 aussi perplexe et incongrue si l'ordonnance était  
21 accordée. Et d'ailleurs, l'ordonnance de sauvegarde  
22 est un outil procédural qui doit servir à pallier  
23 aux préjudices pouvant être causés par les délais  
24 inhérents au processus judiciaire, et c'est tiré de  
25 l'ouvrage de Céline Gervais.

1 Ici... Je suis en page 5, au paragraphe 9.  
2 Donc ici, non seulement Hydro... bien HQD n'a pas  
3 accompagné sa demande d'une demande au mérite, sa  
4 demande B-0002 d'une demande au mérite, mais c'est  
5 évident, à la lumière des allégations à sa  
6 procédure, que la situation préjudiciable qu'a fait  
7 valoir Hydro ne découle pas des délais inhérents au  
8 processus judiciaire, mais bien des délais  
9 attribuables à Hydro-Québec, pour ce qui est de la  
10 préparation du mémoire ou du rapport, selon  
11 l'article 48.4, et au gouvernement pour l'adoption  
12 du décret.

13 Puis là, je souligne, là, mentionnons que  
14 c'est surprenant puis c'est quelque chose qui avait  
15 été abordé, là, par le procureur de la Régie,  
16 maître Legault, un peu plus tôt ce matin, là, sur  
17 la question du Plan B, là; on est tous un peu  
18 surpris que devant la situation urgente le plan ne  
19 soit pas... le rapport ne soit pas déjà plus  
20 avancé.

21 Cela dit, rayez, bon, le paragraphe 11 de  
22 mon plan, là. À la lumière de ce qui a été dit, là,  
23 je ne pense pas qu'il est question de négligence,  
24 puis j'ai remarqué aussi ce matin, là, que la juge  
25 Harvie avait pris presque dix (10) mois, là, pour

1 rendre son jugement, ce qui est inusité, là.

2           Donc, si on avait plaidé ça en décembre,  
3 puis là on se retrouve avec un jugement en octobre  
4 de l'année suivante, là, je... puis avec les  
5 réponses qu'on a eues sur la question du Plan B,  
6 là, j'achète les explications d'Hydro-Québec sur  
7 cette question-là. Cela dit, ça prend quand même  
8 une demande sur le fond, demande qui n'est pas  
9 formulée ici et on vous dit : bien, je ne peux pas  
10 la formuler.

11           Donc, puis, on l'imagine bien mal aussi,  
12 est-ce que fixer le tarif sur la base du décret  
13 dont on ne sait pas encore qu'est-ce qu'il va dire,  
14 qu'est-ce qu'on fait avec les clients passés,  
15 qu'est-ce qu'on fait... Il y avait eu des questions  
16 de maître Cadrin sur la question du projet pilote  
17 industriel, on vous a dit : ça ne le vise pas.

18           On spécule sur la demande de sauvegarde,  
19 elle va viser à sauvegarder les droits de quelle  
20 demande au mérite? C'est quoi... On en comprend une  
21 partie, mais il y a peut-être plus large et ce  
22 n'est pas spécifié, c'est le problème de ne pas  
23 avoir de demande au mérite dans notre dossier.

24           Donc, pour ce seul motif, je vous sou mets  
25 que ça pourrait être rejeté, mais c'est une

1 question de forme, j'en conviens, à la limite ça  
2 pourrait être échappé par un amendement.

3 Problème beaucoup plus sérieux, par contre,  
4 et c'est l'absence de droit ou l'absence  
5 d'apparence de droit. Je suis en page 6. Je vous  
6 sou mets qu'il ne saurait y avoir d'apparence de  
7 droit s'il est évident que le droit est inexistant  
8 sur le fond. Et ici, je reprends les propos de  
9 Céline Gervais qui est maintenant juge à la Cour du  
10 Québec.

11 Le critère de l'apparence de droit a  
12 été défini de façons différentes au  
13 cours des années, mais recouvre  
14 toujours une même réalité. On doit se  
15 demander si le requérant a une chance  
16 raisonnable de voir son droit confirmé  
17 par le jugement final.

18 Ça demeure vrai dans toutes les demandes  
19 d'ordonnance de sauvegarde ou d'injonction, puis on  
20 reprend Manitoba c. Metropolitan Stores, arrêt  
21 maintes fois cité, et la phrase en gras :

22 La manière traditionnelle consiste à  
23 se demander si la partie qui demande  
24 l'injonction interlocutoire est en  
25 mesure d'établir une apparence de

1 droit suffisante. Si elle ne le peut  
2 pas, l'injonction sera refusée.

3 Ici, comment vous soumettre qu'il y a une  
4 apparence de droit quand indirectement on reconnaît  
5 qu'on n'a pas le droit et qu'on attend le décret du  
6 gouvernement pour que ce droit-là se matérialise?  
7 Il y a une incongruité, là, à la base de  
8 l'ordonnance de sauvegarde qui est demandée et elle  
9 est manifeste. Parce que donc... mais aucune  
10 partie, pas même Hydro-Québec ne conteste que  
11 l'effet du jugement  
12 Harvie est d'annuler le tarif GDP à compter de  
13 l'entrée en vigueur de la Loi sur la  
14 simplification.

15 Et là, Le tarif étant inexistant et le  
16 jugement Harvie passant en force de chose jugée -  
17 je vais remplacer « demain » par « bientôt », je  
18 donne... c'est effectivement maître Neuman a  
19 raison, là, c'est depuis l'avis de jugement dont on  
20 n'a pas la date, là, mais on a encore quelques  
21 jours.

22 Donc, quand je vous disais tout à l'heure,  
23 si Hydro veut... plutôt que de vous demander de  
24 suspendre les effets du jugement, si c'est ça qu'il  
25 recherche, bien il a encore le temps de porter le



1 jugement Harvie en appel. Et là, il y aura  
2 suspension, là, de l'annulation rétroactive faite  
3 par le jugement Harvie, parce que ce jugement-là  
4 n'acquerra pas la force de chose jugée s'il est  
5 portée en appel.

6 Et donc, je continue, là. Mais lorsque le  
7 jugement de la juge Harvie va passer en force de  
8 chose jugée, il va s'en suivre que la Régie n'aura  
9 pas le pouvoir de fixer le tarif GDP pour deux  
10 mille... n'avait pas le pouvoir pour fixer en deux  
11 mille vingt et un, deux mille vingt-deux  
12 (2021-2022), puis elle n'aura pas plus le pouvoir  
13 aujourd'hui pour le fixer pour l'hiver qui s'en  
14 vient, que ce soit sous une forme de tarif, de  
15 programme, de...

16 Ça ne peut pas être un programme si on a  
17 déjà décidé que c'était un tarif dans D-2019-164,  
18 puis là on va... je veux dire, j'ai entendu les  
19 propos de la présidente, maître Rozon, quand vous  
20 parlez, bon, on peut peut-être trouver d'autres  
21 mots, mais ça va finir par être la même chose, on  
22 va juste lui changer une étiquette, mais on va  
23 toujours avoir le même problème.

24 Puis le jour où le gouvernement va adopter  
25 le décret conformément à l'article 48.4, la Régie

1 pourra certainement adopter un tarif en conséquence  
2 et même une ordonnance de sauvegarde préalablement.  
3 T'sais, le jour où on va avoir le décret, dès le  
4 lendemain ou la journée même, Hydro peut se  
5 présenter à la Régie en disant : « J'ai mon décret,  
6 je veux faire fixer le tarif GDP et je demande une  
7 ordonnance de sauvegarde. »

8           Donc, ce n'est pas vrai que l'ordonnance de  
9 sauvegarde va attendre loin deux mille vingt-trois  
10 (2023). Elle pourrait être demandée aussitôt que le  
11 décret est rendu. Mais je vous soumets que d'ici à  
12 ce que le gouvernement prenne le décret, la Régie  
13 n'a pas le pouvoir de faire droit aux demandes  
14 d'Hydro. Et à la rigueur, la question du décret est  
15 spéculative. On est tous d'accord, là, ça devrait  
16 s'en venir, mais c'est dans les mains du  
17 gouvernement. Ce n'est que spéculation. On n'a pas  
18 de certitude.

19           Donc, pareillement, les allégations de HQD  
20 aux paragraphes 6, 7 et 25 sont insuffisants pour  
21 soutenir la demande d'ordonnance de sauvegarde,  
22 parce que quand on y lit au paragraphe 6 que la  
23 demanderesse confirme son intention de se prévaloir  
24 du mécanisme prévu à l'article 48.4, bien ça ne  
25 crée pas une apparence de droit. Au contraire, ça

1 confirme qu'on n'a pas encore le droit puis qu'on y  
2 va, on va s'y rendre. Mais on ne l'a pas en date  
3 d'aujourd'hui.

4 Et le rapport indiqué à l'article 48.4 de  
5 la Loi sur la Régie n'étant toujours pas prêt et le  
6 décret étant inexistant si la Régie voulait  
7 accorder dès à présent... Parce qu'on pourrait se  
8 présenter devant vous... je conçois que ça  
9 n'arrivera pas, mais théoriquement, un requérant  
10 pourrait se présenter devant vous, vous pourriez  
11 rendre le jugement sur le banc. Mais aujourd'hui,  
12 c'est impossible, le décret n'est pas là.

13 Donc, si vous vouliez, vous ne pourriez  
14 même pas rendre votre décision plus vite. Quand on  
15 parlait, là, plus tôt, les critères sont là pour  
16 pallier aux délais inhérents au processus  
17 judiciaire; on le voit ici que ce n'est pas ça  
18 l'obstacle, parce que vous ne pourriez pas fixer le  
19 tarif aujourd'hui.

20 Donc, à notre sens, la demanderesse  
21 recherche l'équivalent d'une ordonnance de  
22 sauvegarde - puis là je le mets entre guillemets -  
23 « le temps que son droit sur le fond se  
24 matérialise », mais ce n'est pas l'essence d'une  
25 ordonnance de sauvegarde, parce que celle-ci a

1 plutôt pour objet de s'assurer qu'un droit existant  
2 ne soit pas amenuisé en raison des délais inhérents  
3 au processus judiciaire.

4 Puis au-delà des irrégularités de forme,  
5 donc, la demande d'Hydro ne peut pas être acceptée  
6 parce que s'il est manifeste qu'il n'y a pas de  
7 droit, il n'y a certainement pas une apparence de  
8 droit.

9 Puis je rappelle qu'en contre-  
10 interrogatoire ce matin les témoins ont confirmé  
11 qu'il n'y avait pas de différence... bien en fait,  
12 il pourrait y en avoir au niveau du droit, mais les  
13 témoins, au niveau pratico-pratique, dans leur  
14 compréhension, ne voyaient pas de différence entre  
15 la situation avant le jugement de la juge Harvie et  
16 ce qui est demandé lors de l'ordonnance de  
17 sauvegarde.

18 On veut le statu quo, c'est comme ça que je  
19 comprends l'intention d'Hydro-Québec. On veut  
20 maintenir le statu quo. Ce qui prévalait pour les  
21 deux derniers hivers, on le veut pour l'hiver qui  
22 s'en vient.

23 Mais si c'est le cas, si c'est la même  
24 chose, bien les mêmes motifs... puis t'sais, j'ai  
25 posé une question ce matin puis maître Turmel m'a

1 invité à lire les arguments... J'ai demandé :  
2 « Pourquoi être allé en Cour supérieure? » et  
3 maître Turmel m'a invité à lire les arguments de sa  
4 demande introductive en Cour supérieure? Et maître  
5 Turmel m'a invité à lire les arguments de sa  
6 demande introductive en Cour supérieure.

7 Je l'ai lue, en deux mille vingt et un  
8 (2021), je ne l'ai pas lue récemment. Mais sans la  
9 relire, je peux vous dire que, bien, si ce qui est  
10 demandé aujourd'hui est la même chose, bien, je  
11 peux prendre les arguments qu'il a fait valoir  
12 devant la juge Harvie dans sa demande et vous les  
13 re-soumettre, ce matin et on devrait arriver au  
14 même résultat.

15 Donc, ces motifs-là, la raison pour  
16 laquelle on y est allé, ces motifs-là s'appliquent  
17 aujourd'hui, comme ils ont pu être faits valoir par  
18 Hydro-Québec en Cour supérieure.

19 Puis quand on dit : « Bon, bien, si c'est  
20 une offre, ce n'est pas un tarif. On a peut-être  
21 moyen de changer l'étiquette ». Je reprends la  
22 question que vous avez posée, Maître  
23 Rozon : « Comment ça va se faire, partico pratique,  
24 les versements? »

25 T'sais, je pense qu'il y a quelque chose

1 qui nous chicotte. J'ai l'impression que si on  
2 voulait aller dans cette direction-là puis qu'on  
3 rendait une ordonnance de sauvegarde, on se  
4 créerait, peut-être, des obstacles futurs, parce  
5 que dans la mise en application, quand on va être  
6 dans le futur puis qu'on va regarder la situation  
7 pour les clients, passée, bien, si on a créé, en  
8 fait, si on a distingué les clients des deux  
9 derniers hivers avec ceux qui s'en viennent, on se  
10 crée plus d'obstacles. Et je crois que ça va  
11 accrocher. Ça va accrocher pour des raisons qui  
12 sont difficilement identifiables, aujourd'hui.

13 Parce que, de mon point de vue, les clients  
14 de l'hiver qui s'en vient, ne sont pas dans une  
15 situation si différente de ceux des deux hivers  
16 passés. Situation qui mériterait un traitement  
17 différent. Je pense qu'ils peuvent subir le même  
18 traitement. Et je vais y arriver, à la fin de mon  
19 argumentation, où est-ce que tout ça peut aller.

20 Section suivante de mon plan  
21 d'argumentation. Je disais que, subsidiairement, il  
22 y avait des problèmes dans la formulation de la  
23 conclusion recherchée.

24 Écoutez, je ne veux pas prendre beaucoup de  
25 temps parce que c'est très formaliste, la question

1 de l'hiver. Et j'ai bien compris les propos de  
2 maître Neuman, l'hiver, il y a des dates définies.

3 Bien, c'est défini dans d'autres dossiers.  
4 T'sais, je trouve dommage que dans le dossier 4208,  
5 il n'y a pas cette information-là. Elle n'apparaît  
6 pas aux conclusions. Elle n'apparaît pas dans les  
7 pièces. Elle n'apparaît pas en référence, nulle  
8 part. Donc, je maintiens que vous ne devriez pas  
9 accorder l'ordonnance de sauvegarde. Mais si  
10 c'était à faire, je crois que ça mérite une date  
11 précise. Et si c'est le vingt (20) mars, ça sera le  
12 vingt (20) mars.

13 Je pense, par contre, que ça ne devrait pas  
14 être quelque chose qui est laissée à  
15 l'interprétation. Même chose pour la question des  
16 modalités et des prix indexés.

17 Là, il est question, et là, je suis rendu  
18 au paragraphe 26 du plan d'argumentation, sur la  
19 question des délais. Je partage la position de  
20 maître Gertler, du ROÉE, qu'il y a quelque chose  
21 d'irrégulier de demander un délai aussi long  
22 jusqu'à la fin ou... je ne sais... en tout cas,  
23 jusqu'à la fin de l'hiver. Ce n'est pas la nature  
24 d'une ordonnance de sauvegarde, ce sont des délais.  
25 Et si on prend la citation qui est à 26, à la fin :

1 Il s'agit d'une durée qui doit se  
2 calculer en jours plutôt qu'en  
3 semaines.

4 Je conviens qu'ici, on n'est pas dans une situation  
5 où est-ce qu'on va pouvoir la calculer en jours. On  
6 va devoir la calculer en semaines et peut-être en  
7 mois, mais ça ne devrait pas se calculer en saison.

8 Et la différence avec maître Gertler, c'est  
9 que, moi, je pense que ça serait loisible et sage,  
10 si, si elle est accordée, ce n'est pas ma position,  
11 mais subsidiairement, elle devrait être accordée  
12 dans un délai rapproché, quitte à être renouvelée.  
13 Je parle, plus loin, dans mon plan d'argumentation,  
14 du vingt-trois (23) décembre. C'était sans savoir  
15 que Hydro prévoyait déposer son rapport en janvier.

16 Mais je pense que c'est une belle occasion  
17 de faire un suivi, là, les renouvellements  
18 d'ordonnance de sauvegarde, sur les démarches qui  
19 sont prises, et s'assurer de la célérité du  
20 processus parce que s'il y a une ordonnance de  
21 sauvegarde qui est accordée pour tout l'hiver,  
22 quoi, ça enlève... Puis je ne prête pas  
23 d'intention, mais ça va avoir l'effet d'enlever de  
24 la pression pour tous les acteurs. Et on va se  
25 retrouver à ce que les délais puissent être plus



1 facilement repoussés, alors qu'il y aurait peut-  
2 être intérêt à aborder les questions, même avant la  
3 fin de l'hiver, si possible.

4           Donc, paragraphe 28 en page 9, là, ici, il  
5 n'y a rien qui indique que le gouvernement ne  
6 prendra pas un décret d'ici la fin de l'hiver.  
7 Quand j'avais écrit ça, c'était sans savoir qu'on  
8 nous annoncerait que ça serait plutôt en mars. Mais  
9 je vous souligne que dans 4169, Phase 2, sur la  
10 biénergie, bien, ça a pris deux mois pour que le  
11 gouvernement prenne son décret. Quand on regarde le  
12 décret qui a été adopté, en date du six (6)  
13 juillet, il mentionne que le rapport lui a été  
14 soumis le deux (2) mai.

15           Et, bien, rien nous dit que c'est le plus  
16 rapide. On peut espérer, même, que dans ce cas-ci,  
17 vu l'urgence, les démarches puissent se faire plus  
18 rapidement.

19           Donc, écoutez, pour la question d'absence  
20 d'apparence de droit, qui vient de l'absence de  
21 droit, je vous soumets que l'ordonnance doit être  
22 rejetée. Par contre, je vous disais qu'on est  
23 conscient des enjeux, puis que la destination est  
24 la bonne. Donc, je vais essayer de... je vais me  
25 risquer à la... à des pistes de solutions, aux

1 paragraphes 34 et suivants de mon plan, même si je  
2 ne prétends pas, là, avoir ici la solution à tous  
3 les enjeux, tous les problèmes et... et qui  
4 dépassent le cadre de la demande d'ordonnance qui  
5 vous est soumise aujourd'hui.

6 Au paragraphe 35, on vous soumettait que...  
7 nous croyons que la meilleure façon d'y arriver est  
8 de tenir une audience publique sur l'ensemble des  
9 questions. Je pense que ça a déjà... bien, en fait,  
10 ça a déjà été soulevé par votre question plus tôt.

11 Maintenant, est-ce que c'est en Phase 2, je  
12 vous aurais soumis que c'était peut-être l'occasion  
13 qu'on ait un dossier initié par la Régie, plutôt  
14 que de s'en remettre aux demandes des  
15 Distributeurs. Mais au-delà... mais tout ça est  
16 bien procédurier, là. Si les enjeux peuvent être  
17 abordés en Phase 2, alors... voilà. C'est  
18 uniquement une question que la Phase 2 puisse  
19 couvrir tous ces enjeux et toutes les... les  
20 situations qui sont causées par le jugement de la  
21 juge Harvie. Parce que ce qu'on a devant nous  
22 aujourd'hui ne le fait pas.

23 On avait... il avait été question, là, du  
24 traitement des clients passés, on l'a abordé, mais  
25 quand je suis... puis là, je suis à la page 10, au

1       paragraphe 36-B, il y a la question des... puis ce  
2       n'est pas... Il n'y a rien de majeur ici, là, mais  
3       les modifications au texte, je veux dire, les  
4       tarifs sont encore... ils apparaissent encore sur  
5       le site d'Internet... sur le site Internet du  
6       Distributeur, alors que les décisions qui les  
7       fixaient ont été annulées. Il apparaît encore à  
8       l'annexe 1 de la Loi, alors que ça fait... ça fait  
9       un mois que le jugement Harvie est rendu.

10               Je comprends qu'il n'a pas encore acquis la  
11       force de chose jugée, mais on va se retrouver dans  
12       une drôle de situation, avec des tarifs qui  
13       apparaissent publiquement alors que les décisions  
14       qui les ont fixés ont été annulées.

15               Et là, je dis au paragraphe D qu'il existe  
16       peut-être d'autres éléments - parce que je n'ai  
17       pas passé au peigne fin, là, tous les... bien, en  
18       fait, je les ai lus, là, mais je peux concevoir  
19       qu'il y ait plus que ces trois ou quatre éléments-  
20       là à traiter, dans une Phase 2 ou dans un nouveau  
21       dossier.

22               Et au paragraphe 37, je reprends... Et là,  
23       c'est une situation aussi... assez particulière. Je  
24       reprends ce qui apparaissait au paragraphe 193 du  
25       jugement de la juge Harvie, qui est une déclaration

1 judiciaire qui a été faite par Hydro-Québec, la  
2 veille du... de l'audition.

3 Parce que, ce qu'Hydro avait annoncé,  
4 c'était dans le fond qu'on continuait le statu quo.  
5 Et je comprends qu'ils ne cherchaient pas à ce que  
6 le dossier soit retourné à la Régie, ils  
7 souhaitaient à ce que la Cour supérieure prenne  
8 acte de ce qui apparaît... les quatre petits points  
9 qui apparaissent sous le paragraphe 193. Donc :  
10 respecter les ententes; poursuivre le programme GDP  
11 Affaires; soumettre à la Régie - au troisième  
12 point - une demande pour le GDP Affaires; et le  
13 dernier, à ne pas réclamer les sommes liées au  
14 programme GDP Affaires.

15 De ma compréhension, c'est comme si, devant  
16 la Cour supérieure, Hydro avait dit : « Bien,  
17 regardez, vous pouvez tout solutionner. Vous  
18 annulez les décisions de la Régie, et vous prenez  
19 acte de ma déclaration judiciaire, et tout va bien  
20 se passer. » Je caricature... je vulgarise un peu,  
21 là, mais on n'allait pas plus loin que ça.

22 Et là, la juge de la Cour supérieure dit :  
23 « Je vais annuler les décisions, mais je vais... je  
24 ne vais pas prendre acte de votre déclaration  
25 judiciaire, je vais retourner le dossier à la Régie

1 pour qu'elle statue sur les conséquences de mon  
2 jugement. » Mais je crois qu'Hydro, ici, avait déjà  
3 fait son lit, sur comment est-ce qu'il allait agir  
4 suite à une décision qui confirmait l'annulation du  
5 tarif.

6 Et je suis un peu surpris, là, qu'on vous  
7 demande, par le biais d'une ordonnance de  
8 sauvegarde, d'avaliser, un peu, le tarif ou de leur  
9 donner une... une espèce d'assurance judiciaire ou  
10 décisionnelle qui dépasse la déclaration judiciaire  
11 qu'ils ont fait le huit (8) décembre deux mille  
12 vingt et un (2021).

13 Et où je m'en vais avec ça, c'est que...  
14 bien, en fait... Non, je vais y arriver... Donc...  
15 je pense que c'est... c'est peut-être suffisant,  
16 dans le fond, cette déclaration judiciaire là. Et  
17 vous n'avez peut-être pas à aller plus loin que  
18 cela. Mais on va y arriver.

19 Donc, peu importe le sort, là, que la  
20 présente... peu importe la décision que rendra la  
21 présente formation sur la demande de sauvegarde, il  
22 va y avoir des enjeux qui vont persister et le sort  
23 des clients qui ont adhéré à la GDP Affaires au  
24 courant des deux derniers hivers est certainement  
25 le plus important. Parce que les décisions D-2020-

1 120, 2021-100 et 2021-141 prévoyaient l'approbation  
2 du texte du tarif GDP, mais elles ont été annulées.  
3 Je les reprends ici, les textes se retrouvent dans  
4 les décisions.

5 Ça apparaît toujours dans les tarifs 2022  
6 que j'ai reproduis à l'onglet 6 et quand on va  
7 consulter le texte de ces tarifs-là, il y a  
8 l'article 4.75 où on nous dit que, pour adhérer à  
9 la GDP, il y a une entente qui est conclue. Donc,  
10 au deuxième paragraphe :

11 Hydro-Québec avise le client par écrit  
12 de sa décision d'accepter ou non la  
13 demande. Si elle est acceptée, les  
14 parties doivent signer une entente  
15 pour la période d'hiver à venir,  
16 précisant l'abonnement visé.

17 Et si je comprends bien, Hydro-Québec vous dit dans  
18 sa demande B-0002, ici, que cette étape-là, elle a  
19 eu lieu, et elle s'est complétée en septembre.  
20 Donc, tous les adhérents à la GDP pour l'hiver qui  
21 s'en vient ont déjà conclu leur entente quelques  
22 jours avant le jugement de la juge Harvie qui  
23 annule l'option à laquelle ils ont adhéré.

24 C'est pour ça que je vous dis que les  
25 clients de l'hiver qui s'en vient ne sont pas dans

1 une situation si différente que ça des clients des  
2 deux derniers hivers. Tous ces clients-là ont signé  
3 des ententes qui, par le fait du jugement Harvie,  
4 les ententes sont pour un tarif ou une option qui  
5 est annulée rétroactivement ou sera annulée  
6 rétroactivement.

7           Donc... Et c'est là, où est-ce que - je  
8 suis au paragraphe 43 - ma compréhension, c'est  
9 qu'on se retrouve à avoir tous ces clients-là, puis  
10 je parle des deux hivers passés et de l'hiver qui  
11 s'en vient, qui ont une situation qui contrevient à  
12 cinquante... à l'article 53 de la *Loi sur la Régie*  
13 parce qu'on a un tarif qui rétroactivement  
14 disparaît, mais on a des ententes qui avaient été  
15 signées avant. Quand qu'on prend l'article 54 de la  
16 *Loi sur la Régie*, bien, ces ententes-là devraient  
17 être sans effet :

18                   Toute stipulation d'une convention  
19                   dérogeant à celle d'un tarif fixé  
20                   [...] est sans effet.

21 Puis c'est ici que... Bon, en tout cas. On vous  
22 soumet respectueusement que cet enjeu à lui seul  
23 mériterait la tenue d'une audience publique pour  
24 que tous puissent faire valoir leur point de vue  
25 sur la situation complexe et exceptionnelle et les

1 solutions qui peuvent être proposées.

2 Et là, même si le RNCREQ n'est pas  
3 l'intervenant le mieux placé, on a peut-être une  
4 solution qui vient de l'affaire *Octane c. Ville de*  
5 *Montréal*, arrêt de la Cour suprême de deux mille  
6 dix-neuf (2019). Ça traite... Il y a beaucoup de  
7 similitudes, il y a beaucoup de parallèles à faire  
8 entre cet arrêt-là et ce qu'on a devant nous  
9 aujourd'hui.

10 Dans l'affaire *Octane*, c'était un... bien,  
11 c'était une entente verbale entre une firme de  
12 relations publiques et la Ville de Montréal et la  
13 Cour suprême... en fait, les tribunaux, c'est  
14 reconnu, là, qu'il n'y a pas d'entente, il n'y a  
15 pas de résolution de la Ville, mais les services  
16 ont été fournis à la satisfaction de la Ville, la  
17 Ville en a payé une partie puis quand la firme de  
18 relation publique a voulu avoir la balance de ses  
19 frais, bien la Ville a soulevé qu'il y avait  
20 irrégularité parce que le contrat aurait été  
21 accordé en contravention des règles d'ordre  
22 public : il n'y avait pas eu d'appel d'offres  
23 puisque c'était un contrat de gré à gré.

24 Il y a plus de nuances, c'est un peu plus  
25 délicat, mais le *bottom line* est le suivant. Mais



1 ce qui... Donc, ici, on est un peu dans une  
2 situation similaire parce que notre entente n'est  
3 plus... l'entente entre le Distributeur et  
4 l'adhérent n'est plus valide. Et ce que l'affaire  
5 *Octane c. Ville de Montréal* est surtout venu  
6 confirmer, c'est qu'en matière contractuelle,  
7 chaque fois qu'un acte juridique, donc d'un  
8 contrat, là, comme celui qui lie le Distributeur à  
9 l'adhérent, est annulé rétroactivement, les parties  
10 doivent être remises dans l'état où elles étaient  
11 avant la conclusion du contrat.

12 Et ça, c'est le principe de la restitution  
13 des prestations qui est prévu à l'article 1699 du  
14 Code civil et je reprends la citation, là, de la  
15 Cour suprême qui le confirme. Et la Cour suprême va  
16 aussi venir dire dans cet arrêt-là qu'il n'y a pas  
17 d'exception : ça s'applique en matière municipale  
18 puis j'ajouterai que ça va s'appliquer en matière  
19 de distribution d'électricité aussi. On a un acte  
20 juridique, il est annulé rétroactivement, peu  
21 importe la raison pour laquelle il est annulé, le  
22 mécanisme prévu à 1699 entre en jeu.

23 Est-ce que ça veut dire que si on remet les  
24 parties en état... si on se replace, on annule les  
25 trois... les deux derniers hivers, on annule les

1           contrats pour l'hiver qui s'en vient puis on se  
2           replaces avant les décisions, avant l'entrée en  
3           vigueur de la *Loi sur la simplification*, donc les  
4           clients qui ont bénéficié des appuis financiers  
5           pour les deux dernières années devraient être  
6           obligés de les remettre? Non, pas nécessairement.  
7           C'est là que l'outil... bien, en fait, l'article  
8           1699, je pense, donne un bon outil et qu'il est  
9           bien fait, là. Le deuxième alinéa de 1699 prévoit  
10          que :

11                           Lorsque le tribunal est saisi de la  
12                           restitution, il peut en modifier  
13                           l'étendue, voire même la refuser tout  
14                           simplement si cette restitution a pour  
15                           effet d'accorder à l'une ou l'autre  
16                           des parties, un avantage indu.

17          C'est le deuxième alinéa.

18                           Et c'est là que je vous soumets que ça  
19                           pourrait être la... En tout cas, c'est selon moi la  
20                           meilleure façon de concilier les effets du jugement  
21                           Harvie avec la préservation des droits des clients  
22                           et la gestion de la pointe et équilibrer le bilan.

23                           On a une situation où il va falloir se  
24                           demander qu'est-ce qu'on fait avec les clients des  
25                           hivers passés. Leurs ententes sont nulles, ont été

1 annulées. La Cour suprême et le Code civil vont  
2 nous dire qu'il doit y avoir une remise en état.  
3 Mais on peut tenir une audition pour déterminer  
4 dans quelle étendue est-ce qu'on va faire cette  
5 remise en état-là.

6 Et vous pourriez prendre la décision, vous  
7 allez être dans votre discrétion, l'article 1699  
8 donne beaucoup de discrétion au tribunal saisi de  
9 la restitution et vous pourriez dire : bien, la  
10 restitution, nous allons la modifier de façon à  
11 maintenir le statu quo et pour valider  
12 rétroactivement non pas en vertu des ententes  
13 contractuelles et du tarif, mais en vertu du  
14 mécanisme de la restitution des prestations vous  
15 pourriez valider les appuis financiers qui ont été  
16 faits. Et ça ne sera pas en vertu des ententes. Ça  
17 ne sera pas en vertu d'un tarif. Ça va être en  
18 vertu du mécanisme de la restitution des  
19 prestations, mécanisme à l'intérieur duquel vous  
20 avez une très grande discrétion.

21 Et je vous sou mets qu'on pourrait traiter  
22 les clients de l'hiver qui s'en vient de la même  
23 façon. Il y aurait eu un traitement uniforme des  
24 clients. Mais leurs ententes sont nulles en ce  
25 moment. C'est ma compréhension. Et je vous vois

1 hésitante, et je le sais, c'est... permettez-moi  
2 l'expression, c'est « out off the box thinking »,  
3 mais je pense que c'est un excellent outil.

4 Je sais qu'on a un temps limité. C'est pour  
5 ça que je pense que c'est de la nécessité qu'on  
6 tienne cette audition-là et qu'on se penche sur  
7 cette question-là. Il y a d'autres façons que  
8 l'ordonnance de sauvegarde pour remédier au  
9 problème. Et à différencier les clients de l'hiver  
10 qui s'en vient de ceux des deux derniers hivers, je  
11 crains qu'on se crée plus d'obstacles et de  
12 difficultés qu'à les traiter de la même façon.

13 Donc, il y aurait peut-être moyen pour la  
14 Régie de dire ici, je prends acte que, pour l'hiver  
15 deux mille vingt-deux, deux mille vingt-trois  
16 (2022-2023) le Distributeur a signé ses ententes en  
17 vertu de la GDP annulés rétroactivement, je prends  
18 acte que le Distributeur a trois mille trois cent  
19 quatre-vingt-cinq (3385) abonnements, qu'il a  
20 besoin de quatre cent vingt-cinq mégawatts (425 MW)  
21 d'effacement prévu à son bilan. Et je prends acte  
22 que ça aura lieu.

23 Donc, sans avaliser, vous pourriez prendre  
24 acte... Les appuis financiers seront versés. De  
25 toute façon, on a eu une confirmation que ça n'aura

1 pas d'incidence sur... ça n'aura pas d'impact  
2 tarifaire parce qu'avec le projet de loi 34, là, le  
3 prochain dossier tarifaire, c'est deux mille vingt-  
4 cinq (2025). Donc, ça n'impactera pas les autres  
5 tarifs. Donc, si Hydro verse des appuis financiers  
6 pour l'hiver prochain, bien, ils n'ont peut-être  
7 pas besoin d'une ordonnance de sauvegarde pour le  
8 faire. Il y a peut-être rien qui les empêche de le  
9 faire. Et, là, je dis ça tout en sachant que je  
10 viens de vous dire que ça contrevient à l'article  
11 53. Je le sais. Mais quelles sont les conséquences  
12 de contrevenir à l'article 53 si on se penche sur  
13 ces conséquences-là par après?

14 C'était mes pistes de solutions. Je vous  
15 sou mets que celle qui vous est offerte, c'est donc,  
16 je suis d'accord, les objectifs sont les bons, le  
17 véhicule pour s'y rendre, l'ordonnance de  
18 sauvegarde, n'est pas le bon. Celui que je vous  
19 propose n'est peut-être pas le meilleur, n'est  
20 peut-être pas parfait. Je vais vous soumettre que  
21 c'est le meilleur. En tout cas celui que j'ai  
22 entendu jusqu'à maintenant. Je vois des difficultés  
23 avec ceux qui vous sont soumis par les autres  
24 intervenants.

25 Mais c'est pour ça qu'on va vous

1 recommander de rejeter la demande de sauvegarde et  
2 de convoquer une audience sur les conséquences de  
3 l'annulation du tarif GDP Affaires et des impacts  
4 de la décision rendue par la Cour supérieure. Et le  
5 tout respectueusement soumis.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Parfait. Merci beaucoup, Maître Ouellette. Maître  
8 Turmel.

9 Me SIMON TURMEL :

10 Vous voulez savoir si j'ai des questions? Oui. Oui,  
11 bonjour, Maître Ouellette.

12 Me JOCELYN OUELLETTE :

13 Bonjour.

14 Me SIMON TURMEL :

15 J'étais à essayer de rassembler mes idées, mais dès  
16 le départ vous dites qu'il n'y a pas eu de demande  
17 déposée dans le présent dossier et je regardais  
18 l'intitulé de la requête déposée par Hydro et ils  
19 invoquent les articles 31, 2 et 5, entre autres, et  
20 34 qui la demande d'ordonnance. Et 31, 2 et 5  
21 disent... réfèrent à les pouvoirs de la Régie de  
22 surveiller la suffisance des approvisionnements.  
23 C'est une mission majeur pour la Régie, on doit  
24 s'assurer que les gens n'en manqueront pas cet  
25 hiver. Alors est-ce que c'est pas un peu



1 décisions de la Cour... des tribunaux de droit  
2 commun, mais maître Turmel a invoqué ce matin  
3 une... plusieurs décisions de la Régie qui dit que  
4 la Régie s'inspire des critères d'ordonnance... des  
5 critères d'injonction provisoire ou interlocutoire  
6 et toutefois elle peut... elle s'en inspire, mais  
7 elle peut adapter le tout dépendant du cours de la  
8 guerre ou je dirais des enjeux qui se  
9 présenteraient.

10 Est-ce que vous avez considéré tout ce  
11 contexte - qui est long, vous allez me dire, là -  
12 mais c'est ce qui me sortait dans la tête lorsque  
13 je vous écoutais. Est-ce que vous avez considéré ce  
14 contexte particulier d'un Tribunal de régulation  
15 économique?

16 Me JOCELYN OUELLETTE :

17 Tout à fait, tout à fait. Et si le point c'est pour  
18 dire : oui, mais Maître Ouellette, vous m'avez dit  
19 que c'est pas accompagné d'une demande sur le fond,  
20 t'sais, je le dis, je le maintiens, mais je  
21 comprends que c'est pas... je veux dire si  
22 l'ordonnance de sauvegarde était... était accordée  
23 même en l'absence d'une demande sur le fond, on va  
24 tous... je pense qu'on va tous bien dormir, même si  
25 je pense qu'il y aurait eu accroc, là, à quelque



1 chose qui est quand même important. Parce qu'on  
2 veut savoir quel... où s'en va cette ordonnance de  
3 sauvegarde-là.

4 Maintenant sur la question de l'apparence  
5 de droit, c'est là où est-ce que je pense... puis  
6 je partage toutes ces préoccupations-là, je suis  
7 bien conscient de l'article 5, de votre mission,  
8 mais je pense pas que tout ça donne le droit de  
9 créer un droit.

10 T'sais, si... si la juge... le jugement  
11 Harvie constate que l'adoption par la Régie d'un  
12 tarif ou de la GDP était ultra vires, bien là le  
13 faire pour sauvegarder les droits dans une  
14 situation d'urgence l'est encore, donc, je ne pense  
15 pas que prendre une décision ultra vires c'est une  
16 bonne façon de sauvegarder les droits de ces gens-  
17 là.

18 Si le droit n'est pas là, on peut pas... on  
19 peut pas le refaire, là, on peut pas... Et c'est ça  
20 que je trouve paradoxal d'Hydro-Québec, c'est  
21 qu'on... vous aviez... la Régie avait rendu une  
22 décision, ils ont demandé la révision, ils l'ont  
23 obtenue et ils demandent... ils vous demandent de  
24 le refaire pour l'hiver qui s'en vient. Sans  
25 différence. Mais ils prétendaient que c'était ultra

1 vires, ils ont eu raison et c'est pour ça que je  
2 vous disais si on posait la question à la juge  
3 Harvie, j'ai pas de doute qu'elle vous dirait :  
4 non, c'est... c'était ultra vires en deux mille  
5 vingt et un (2021), c'est ultra vires en deux mille  
6 vingt-deux (2022).

7 Me SIMON TURMEL :

8 Mais vous voyez l'article 198 où est-ce que la juge  
9 dit :

10 [198] Il s'agit d'un cas où il  
11 convient « de renvoyer l'affaire au  
12 décideur pour qu'il revoie [l'impact  
13 de] la décision, mais à la lumière  
14 cette fois-ci des motifs donnés par la  
15 cour ». Cela s'impose d'autant plus  
16 considérant les vastes pouvoirs et  
17 fonctions de la Régie que lui accorde  
18 le législateur. La Loi [...] prévoit  
19 que cette dernière a compétence  
20 exclusive pour « décider [...]

21 Etc. Etc.

22 et [...] « rendre toute [...]  
23 ordonnance [...]

24 Est-ce qu'elle ne nous renvoie pas le tout pour  
25 qu'on fasse quelque chose avec? C'est la question

1 que je me pose, comprenez-vous? Ou si elle dit :

2 écoutez, Régie, travaillez fort...

3 Me JOCELYN OUELLETTE :

4 Oui, oui.

5 Me SIMON TURMEL :

6 Et ça c'est le premier point. Puis le deuxième  
7 point, si Hydro... votre argumentation par rapport  
8 à l'absence de demande, si Hydro amendait le  
9 paragraphe 1 pour lui dire : nous avons une demande  
10 pour adopter ultérieurement dans une Phase 2 le  
11 tarif qui sera décrété. Là, vous avez une demande  
12 en... Écoutez, je pose la question : Est-ce que ça  
13 ne devient pas...

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Les questions de forme... Je l'ai écrit dans mon  
16 plan, elles se résolvent facilement avec des  
17 amendements. Je les ai soumises. Je pense que ça  
18 mériterait d'être dit, mais je n'insiste pas  
19 davantage.

20 Me SIMON TURMEL :

21 O.K.

22 Me JOCELYN OUELLETTE :

23 Et là, pour reprendre votre autre question sur le  
24 paragraphe 198.

25

1 Me SIMON TURMEL :

2 Oui.

3 Me JOCELYN OUELLETTE :

4 Je pense que quand la juge Harvie écrit ça, elle  
5 n'a pas que les clients pour l'hiver qui s'en vient  
6 à l'esprit. De la façon que, moi, je lis le  
7 jugement, c'est surtout les clients passés qu'elle  
8 a à l'esprit.

9           Donc, quand elle vous renvoie pour traiter  
10 des conséquences de sa décision, ma compréhension,  
11 c'est les droits de ceux, des adhérents du passé.  
12 Et je ne suis pas capable de lire ce paragraphe-là  
13 en sachant à quel poids les clients de...

14           Je ne suis pas capable de lire ça en  
15 sachant, et si la juge Harvie avait à l'esprit la  
16 situation urgente et complexe dans laquelle elle  
17 nous plongeait pour l'hiver qui s'en vient.

18 Me SIMON TURMEL :

19 Merci, je n'ai pas d'autre question.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Monsieur Dupont, c'est bon?

22 M. PIERRE DUPONT :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K. Je vais poursuivre dans la même voie. Puis les

1 clients actuels qui vont contribuer, le cas  
2 échéant, à la gestion de la pointe, au prochain  
3 hiver, ce sont des clients actuels, mais dont les  
4 effets de la décision sont pour l'avenir. Alors,  
5 que les clients... bien, ils sont... ils ont déjà  
6 tous pris les engagements au moment de la décision.  
7 Donc, je ne suis pas certaine que le fameux  
8 paragraphe fait une distinction entre les clients  
9 qui étaient là l'hiver passé et les clients...

10 Parce que les clients actuels sont affectés  
11 par la décision, ceux qui vont participer,  
12 éventuellement. En fait, qui ont une expectative  
13 très claire de participer à la gestion de la pointe  
14 pour le prochain hiver.

15 Mais j'aimerais vous amener sur la question  
16 de l'ordonnance... sur la question de la décision  
17 de qualification. Selon votre lecture, c'est comme  
18 si, au moment où la Régie a rendu cette décision-  
19 là, elle rendait automatiquement illégal le  
20 Programme GDP Affaires.

21 Mais finalement, dans cette décision-là, la  
22 Régie a maintenu l'ordonnance qui a fait en sorte  
23 que l'ordonnance de sauvegarde qui avait été rendue  
24 préalablement, qu'elle a continué à survivre à  
25 cette décision-là pendant tout l'hiver qui a suivi,

1 en tant que programme.

2           Donc, malgré la décision de qualification,  
3 il n'y avait pas comme effet... Puis ça, je pense  
4 que c'est maître Neuman qui l'a aussi plaidé, cette  
5 décision-là n'a pas nécessairement eu comme effet  
6 de rendre illégal, le lendemain, le Programme GDP.

7           Donc, en quoi une ordonnance qui,  
8 aujourd'hui, considérant que toutes les décisions  
9 qui ont fixé les tarifs, le fameux tarif, sont  
10 annulées, en quoi en vertu du cadre réglementaire  
11 applicable, aujourd'hui, ça ne l'était pas pour  
12 l'hiver deux mille dix-neuf, deux mille vingt  
13 (2019-2020), mais là ça le serait, aujourd'hui? Je  
14 me pose la question. Je ne sais pas si vous avez un  
15 éclairage additionnel.

16 Me JOCELYN OUELLETTE :

17 Bien, pour moi, ça serait faire... C'est assez  
18 bizarre comme argument parce que vous, vous êtes la  
19 Régie. Mais je pense que ça serait comme faire  
20 échec à l'esprit de la Décision 2019-164. On met  
21 fin au programme, puis on décide que ça va être un  
22 tarif. Et on a rendu les décisions subséquentes  
23 dans l'optique que c'est un tarif.

24           Et là, vu le jugement Harvie, on fait un  
25 pas en arrière et on dit : « Ce qu'on avait décidé

1 qui allait être un tarif, on va le reprendre sous  
2 un programme pour sauvegarder les lois qui s'en  
3 viennent... »

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Mais de façon temporaire.

6 Me JOCELYN OUELLETTE :

7 De façon temporaire, mais...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 À cause de l'effet de la décision. Mais bref, je  
10 comprends que vous n'êtes pas d'accord avec cette  
11 argumentation qui nous a été présentée,  
12 notamment...

13 Me JOCELYN OUELLETTE :

14 Non.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... par maître Neuman.

17 Me JOCELYN OUELLETTE :

18 Non, mais là... Bien, je trouve ça intéressant, là,  
19 je... Mais je ne suis pas capable de me rallier...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui.

22 Me JOCELYN OUELLETTE :

23 ... à ce que ce soit une issue possible...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K.

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 ... envisageable.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parfait.

5 Me JOCELYN OUELLETTE :

6 Peut-être envisageable.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Puis peut-être juste revenir par rapport à...

9 T'sais, la Régie, évidemment, on n'est pas un  
10 tribunal, un tribunal de droit commun ou un  
11 tribunal judiciaire. On est un tribunal de  
12 régulation économique.

13 Et en vertu de l'article 31, on a le devoir  
14 de s'assurer que tous les clients du Distributeur  
15 aient des approvisionnements suffisants.

16 Et c'est le fondement... moi, je dirais le  
17 fond de la demande qui nous est soumise, c'est ça.  
18 C'est de s'assurer, pour le prochain hiver, de la  
19 suffisance des approvisionnements. Donc, il y a  
20 quand même un objet très concret à la demande,  
21 mais... C'est ça.

22 Puis l'autre effet, quand vous nous dites :  
23 « Écoutez, ce n'est pas possible de rendre une  
24 ordonnance de sauvegarde pour plusieurs mois »,  
25 bien, la Régie, dans le passé, a rendu plusieurs



1 ordonnances de sauvegarde, dans ce dossier-là, pour  
2 plusieurs mois, pour des hivers au complet. Je  
3 pense qu'il y en a eu trois ordonnances de  
4 sauvegarde, mais pour tout un hiver. Donc...

5 T'sais, il faut faire attention parfois  
6 peut-être avant d'appliquer à la lettre certaines  
7 règles qui sont très très pertinentes pour des  
8 litiges entre deux individus ou deux institutions,  
9 mais qui s'appliquent plus ou moins pour un  
10 tribunal de régulation économique comme le nôtre.

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 Je comprends, mais j'adapte mon propos aussi sur la  
13 durée en vous disant qu'une ordonnance de  
14 sauvegarde ne devrait pas être accordée pour plus  
15 long que nécessaire. Oui, il y a une citation de la  
16 Cour d'appel qui parle de jours plutôt que de  
17 semaines, mais ma position là-dessus, c'est que ça  
18 ne devrait pas être accordé pour plus long que  
19 nécessaire.

20 Donc, les ordonnances précédentes dont vous  
21 me parlez, c'était pour l'hiver, parce que la Régie  
22 était saisie de la demande et on ne pouvait pas s'y  
23 rendre, ça n'aurait pas été utile. Mais ici, on ne  
24 le sait pas, on attend le décret. On nous dit  
25 aujourd'hui : « Il va arriver peut-être en mars »,

1           mais quand on vous demande une ordonnance de  
2           sauvegarde qui va jusqu'à « je ne sais pas »,  
3           t'sais, je veux dire... en fait, c'est quoi...  
4           t'sais, je veux dire, c'est quoi le nécessaire?

5                        Bien, le nécessaire, c'est peut-être  
6           janvier, puis janvier on revient, puis si le décret  
7           n'est pas là, bien on prolonge. C'est dans cette  
8           optique-là. Ce n'est pas pour vous dire que ça ne  
9           peut pas. Mais je vous disais que je vous invitais  
10          à rendre une ordonnance de sauvegarde qui ne soit  
11          pas pour une durée plus longue que nécessaire.

12                       Et tout ça... vous aviez deux questions,  
13          j'ai oublié la première.

14          LA PRÉSIDENTE :

15          Non, je pense que c'était...

16          Me JOCELYN OUELLETTE :

17          Non? O.K.

18          LA PRÉSIDENTE :

19          Ah, peut-être que...

20          Me SIMON TURMEL :

21          Pendant qu'elle réfléchit à sa question...

22          LA PRÉSIDENTE :

23          Allez.

24          Me SIMON TURMEL :

25          Vous avez dit janvier, est-ce que vous ne trouvez

1 pas que c'est un petit peu insécurisant pour les  
2 gens qui sont en GDP Affaires qu'en janvier on  
3 serait encore devant un tribunal administratif pour  
4 savoir si l'ordonnance va être renouvelée ou non?  
5 Vous savez, on est en plein hiver, il vente, il  
6 fait froid puis c'est là la pointe, hein, c'est là  
7 qu'on en a besoin.

8 Me JOCELYN OUELLETTE :

9 Bien, ça me fait penser... je viens de... la  
10 première question de maître Rozon m'est revenue  
11 aussi...

12 Me SIMON TURMEL :

13 Ah, O.K.

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 ... c'était la question des approvisionnements, de  
16 la suffisance des approvisionnements qui était une  
17 priorité. Et ce que je voulais répondre à ça, c'est  
18 que... Mais qu'est-ce... Je ne vois pas, si  
19 l'ordonnance n'est pas accordée, comment est-ce que  
20 ça mène à... égal, il n'y aura pas les  
21 approvisionnements. Pourquoi ça n'arrivera pas?

22 Me SIMON TURMEL :

23 Bien, c'est parce qu'ils ont dit qu'ils en avaient  
24 besoin de quatre cent vingt-cinq (425)...

25

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Oui. Bien, en gestion... Non, mais je pense qu'ils  
3 peuvent s'y retrouver. Je pense que même en  
4 l'absence d'une intervention de la Régie, ici, ces  
5 approvisionnements-là, par effacement, peuvent  
6 arriver. Les ententes sont là, elles sont signées.

7 Me SIMON TURMEL :

8 Ah, c'est votre deuxième point, ça, c'est votre  
9 sous-point.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Oui.

12 Me SIMON TURMEL :

13 Je vous remercie. Ça va.

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Oui.

16 Me SIMON TURMEL :

17 Merci.

18 Me JOCELYN OUELLETTE :

19 Le Distributeur peut encore appeler l'adhérent GDP  
20 et lui dire : « Diminue, je vais te donner mon  
21 appui financier. » Et là, c'était... Mais ça  
22 m'amène à la question, et je n'ai... en toute  
23 candeur, je n'ai pas la réponse, là; qu'est-ce qui  
24 se passe quand on a un tarif qui est contraire à  
25 53, puis que tout le monde est de bonne foi puis

1 que c'est hors du contrôle, c'est... je ne l'ai  
2 pas. Mais qui va...

3 T'sais, je veux dire, je ne vois pas les  
4 clients s'en plaindre, les appuis financiers les  
5 satisfaisaient. Hydro, c'est ça qu'ils veulent.  
6 Donc, je n'arrive pas à me résoudre à : si  
7 l'ordonnance de sauvegarde n'est pas accordée, les  
8 quatre cent vingt-cinq mégawatts (425 MW) ne seront  
9 pas là. Je crois qu'ils peuvent y être, même sans  
10 intervention de la Régie. Quitte...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 En fait...

13 Me JOCELYN OUELLETTE :

14 ... à ce qu'on traite tout ça en...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui.

17 Me JOCELYN OUELLETTE :

18 ... avec les clients passés.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 En fait, je crois que c'est peut-être une façon...  
21 l'interprétation qui est donnée par Hydro-Québec et  
22 à la décision, où la juge dit : « Vous ne pouvez  
23 pas poursuivre de votre propre chef. » Donc...

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Je l'ai...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... ils ont besoin de peut-être...

3 Me JOCELYN OUELLETTE :

4 Oui, je l'ai lu, ça...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Bon.

7 Me JOCELYN OUELLETTE :

8 ... mais je ne lisais pas ce passage-là comme  
9 Hydro-Québec. Je ne me rappelle pas c'est quoi le  
10 paragraphe de cet... Je crois que c'est 149 : « Par  
11 ailleurs, elle ne modifie... »

12 Ah, c'est ça :

13 Par ailleurs, elle ne modifie en rien  
14 les règles applicables à Hydro-Québec  
15 qui limitent son pouvoir de poursuivre  
16 de son propre chef la GDP à titre de  
17 programme alors que la Régie la  
18 qualifie de tarif.

19 Bien, c'est ça. Moi, je vous dis, on a  
20 poursuivi... Moi, on ne lui met pas d'étiquette à  
21 ce qui va se passer pour l'hiver deux mille  
22 vingt-deux, deux mille vingt-trois (2022-2023), on  
23 ne l'appelle pas « programme », on ne l'appelle pas  
24 « tarif ». On s'assure que les appuis financiers  
25 sont versés, les mégawatts sont là, mais on ne lui

1 met pas d'étiquette et on se penchera sur ça en  
2 Phase 2. C'est ça la position que je vous propose  
3 aujourd'hui.

4 Me SIMON TURMEL :

5 Un style de projet pilote. Je vous taquine. Merci.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci beaucoup, Maître Ouellette.

8 Me JOCELYN OUELLETTE :

9 Ça fait plaisir.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Alors, on va poursuivre avec maître Rochon pour la  
12 FCEI.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

14 Bien écoutez, finalement, c'est maître... C'est  
15 moi. Je suis revenu au bataillon.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Oui, vous me jouez des tours.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Oui. Désolé. Non, non, j'ai pu revenir un petit peu  
20 plus tôt et je dirais la situation était quand  
21 même... le débat est assez intéressant et donc  
22 bref, me voilà.

23 Écoutez, donc pour la FCEI, sans surprise,  
24 je pense, nous allons appuyer la demande du  
25 Distributeur, mais ce n'est non sans quelques

1 difficultés et quelques contournements. Les plus  
2 vieux en litige dans notre cabinet disait : « Quand  
3 tes faits sont mauvais, plaide le droit et quand  
4 que le droit est mauvais, plaide les faits. » Ici,  
5 on a un peu les deux, je dirais.

6 Alors, je vais tenter de vous... toujours  
7 dans la logique un peu donc des critères de 34,  
8 mais en proposant une lecture de l'article 48.4  
9 qu'on a... dont on a beaucoup parlé, mais qu'on n'a  
10 pas beaucoup lu depuis le début. Parce que 48.4,  
11 évidemment, c'est le nouveau régime, mais j'ouvre  
12 une parenthèse.

13 C'est un peu ironique, hein, il y a trois  
14 ans, si quelqu'un avait écrit le scénario de ce qui  
15 se passe aujourd'hui, personne ne l'aurait cru.  
16 C'est vraiment... c'est un retournement de  
17 situation. Je ferme la parenthèse, c'était mon  
18 commentaire éditorial.

19 Mais en vertu du chapitre 6... « 4 »,  
20 pardon, la tarification est toujours... est  
21 toujours un domaine exclusif et réservé de la Régie  
22 sous réserve d'aménagement particulier, et  
23 notamment à 48.4. Et moi, quand je lis 48.4, ça  
24 vaut la peine de le relire, là, donc :

25 Malgré 48.2, le distributeur peut



1                   demander à la Régie, avant l'échéance  
2                   qui y est prévue, de fixer un tarif  
3                   qui n'est pas prévu à l'annexe I de la  
4                   Loi et de procéder aux modifications  
5                   au tarif existant qui sont nécessaires  
6                   pour son application lorsque les  
7                   conditions suivantes sont réunies.

8                   Alors, moi je considère que quand je lis  
9                   ça, bien déjà le fait que la Régie...  
10                  qu'Hydro-Québec aujourd'hui, dans son ordonnance de  
11                  sauvegarde, informe la Régie qu'elle débute le  
12                  processus allant la mener... allant mener  
13                  Hydro-Québec à aller dans les méandres du  
14                  gouvernement et obtenir un décret, bien moi je veux  
15                  voir un début de... bien de processus qui est  
16                  amorcé. Et quand je lis le premier paragraphe :

17                                Le distributeur d'électricité a  
18                                présenté un rapport au gouvernement  
19                                démontrant la nécessité de fixer un  
20                                nouveau tarif.

21                  Et mais maintenant, si on fait une lecture  
22                  stricto sensu, on ne dit pas « un rapport écrit »,  
23                  on ne dit pas « un rapport verbal ». J'ai cru  
24                  comprendre de la preuve qu'Hydro-Québec a déjà  
25                  - comment dire - informé le gouvernement de sa...

1 de la difficulté, d'une part, et ultimement, le  
2 gouvernement - en paragraphe 2 - après l'analyse du  
3 rapport écrit ou verbal prendra un décret indiquant  
4 à la Régie ses préoccupations économiques. Bon. Et  
5 j'essaie de lire là-dedans qu'est-ce qui empêche...  
6 sachant que la Régie est quand même le cadre qui  
7 fixe les tarifs, mais il y a un processus  
8 particulier dans ce cas-ci, qu'est-ce qui empêche  
9 la Régie de... par une ordonnance de sauvegarde,  
10 d'établir, de fixer un tarif provisoire?

11 Le mot « provisoire » n'apparaît nulle part  
12 dans le texte de la Loi sur la Régie. Et par le  
13 biais de l'article 34, évidemment, on lui a donné  
14 un sens avec les années et on a appliqué ce qui se  
15 rapproche aux critères de l'injonction. Donc, vous  
16 allez me dire : « Bon, c'est une voie peut-être  
17 facile, c'est une lecture adaptée. »

18 Mais pour la FCEI, nous qui représentons  
19 les PME, plusieurs bénéficient de ce tarif-là,  
20 comment un tribunal de régulation économique comme  
21 la Régie, j'allais dire dans une récession qui s'en  
22 vient, mais là on est dans une récession actuelle,  
23 et là je suis dans ma portion « Faits », « Faits »  
24 de ma plaidoirie, pourrait venir rendre très, très  
25 vacillante ces... de ces ententes-à, premièrement,

1 venir fragiliser tous ceux qui bénéficient de ces  
2 ententes-là et venir aussi peut-être mettre en  
3 péril les approvisionnements d'HQ en vertu de 31.2,  
4 31.5?

5 Alors, moi, je vous offre une lecture... je  
6 ne pense pas qu'elle soit jovialiste, je pense  
7 qu'il faut donner un sens... Le Tribunal, le  
8 jugement Harvie a bien dit que la Régie - puis on  
9 le sait, mais c'est toujours bon de se le faire  
10 rappeler - il n'y en a pas d'autres tribunaux plus  
11 spécialisés dans l'énergie au Québec que la Régie  
12 de l'Énergie, en matière économique.

13 Et là, on est dans un beau cas où, par une  
14 difficulté juridique, il faut le dire, on viendrait  
15 évacuer tout le sens à donner à l'article 48 et  
16 suivants, 48.4. La Régie a toujours le pouvoir  
17 exclusif de fixer les tarifs, et ultimement, à  
18 48.4, elle va le faire, la fixation de tarif, mais  
19 après le parcours gouvernemental qu'on lui propose.

20 Moi, je vous soumetts que puisqu'on est...  
21 on est dans l'amorce de ce processus-là, je ne vois  
22 rien qui empêche la Régie d'établir de manière  
23 provisoire, qui ne sera pas sur le fond, des textes  
24 qu'on veut tarifaires, mais qui seront fixés,  
25 ajustés selon les modalités dictées par le

1 gouvernement.

2 Deuxième chose. Tout à l'heure on a fait  
3 référence, moi je parle un peu, je pense à la  
4 continuité tarifaire. Avant tout le mélodrame, je  
5 dirais, GDP, il me semble que et de mémoire, il y  
6 avait, avant que tout ça, ce programme tarif arrive  
7 à la Régie, avant la qualification, il y avait,  
8 appelons-le une offre tarifaire, un programme et  
9 c'était là, et ceci a survécu à travers les années.

10 Et là, évidemment, on arrive à la situation  
11 du jugement Harvie, où premièrement, il nous dit :  
12 il faudra corriger les trois dernières années.  
13 C'est vrai, il va falloir s'interroger sur comment  
14 le tout va être traité de manière réglementaire, et  
15 là on a une situation a posteriori à régler.

16 Mais ceci étant dit, quand je regarde 34,  
17 31, l'article 5, l'intérêt public, nous sommes dans  
18 une récession. Comment pourrait-on venir se tirer  
19 dans les pieds et revenir sur le programme? Parce  
20 que c'est ce que nous propose, si j'ai bien  
21 compris, et je suis bien conscient que tous  
22 reconnaissent les difficultés, c'est ce que nous  
23 proposent certains. Mais je pense que cette voie-là  
24 est tout à fait jouable.

25 Donc, pour ces raisons, las FCEI pense que

1 la demande, telle que formulée... peut-être elle  
2 pourrait être encore amendée par Hydro-Québec, pour  
3 tenter de la... peut-être ils peuvent... demande de  
4 suspension et demain, déposer un rapport au  
5 gouvernement, on serait déjà encore plus dans  
6 l'amorce.

7 Mais bref, je ne peux pas croire que le  
8 processus de 48.4 ferme la Régie à l'établissement  
9 d'un tarif provisoire qui ultimement va être fixé  
10 par elle, mais avec les indications du  
11 gouvernement. Alors, j'arrête là, Madame la  
12 Présidente, c'était mon message principal et  
13 secondaire et tertiaire.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci, Maître Turmel. Maître Turmel, un dernier...

16 Me SIMON TURMEL :

17 Oui, une simple question, Maître Turmel, que  
18 j'aurais dû poser à l'autre maître Turmel aussi.  
19 Vous avez dirigé votre argumentation vers l'article  
20 48.4 qui dit :

21 Malgré l'article 48.2, le distributeur  
22 d'électricité peut demander à la Régie  
23 de fixer un tarif qui n'est pas prévu  
24 à l'annexe 1.

25 Et là, je suis allé voir l'annexe 1, puis

1 je me suis dit, oups, il est prévu à l'annexe 1, il  
2 est là, c'est inscrit. Je viens de l'ouvrir, sur la  
3 Loi sur Hydro-Québec, c'est indiqué : « Option de  
4 gestion de la puissance, crédit nominal », et  
5 caetera, « crédit nominal, crédit nominal... » Il y  
6 en a une page, là, avec des chiffres au bout.

7 Est-ce que la Cour n'a pas annulé ce volet  
8 de dispositions, mais elle n'a qu'annulé la... elle  
9 a annulé le...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 La décision.

12 Me SIMON TURMEL :

13 Elle a annulé l'annexe également? O.K. Alors,  
14 désolé, je ne l'avais pas vu de cet angle-là. Mais  
15 autre question. Vous dites... vous, ce que vous  
16 dites, c'est que le simple dépôt suffit? C'est ça,  
17 le dépôt du rapport suffit? 48.4?

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Bien, c'est-à-dire que c'est... on voit bien que  
20 premièrement, l'amorce générale de l'article nous  
21 dit que le Distributeur doit demander à la Régie  
22 avant l'échéance...

23 Me SIMON TURMEL :

24 Oui.

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 ... alors donc, la Régie est toujours dans le  
3 parcours, mais là on dit : cette demande-là doit  
4 être précédée...

5 Me SIMON TURMEL :

6 Présentée.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 ... présentée. Et présenter un rapport, on n'a pas  
9 parlé de mémoire, on n'a pas parlé... Présenter un  
10 rapport, ça peut être un rapport verbal, ça peut  
11 être... Et moi, il me semble que j'ai compris de la  
12 preuve d'Hydro-Québec que le gouvernement a été  
13 informé de la situation.

14 Alors, est-ce qu'on pourrait trouver là...  
15 on a présenté verbalement un rapport de la  
16 situation compliquée dans laquelle on est et on  
17 attend vos tarifs. Je comprends bien qu'HQ nous a  
18 dit qu'eux autres ils pensaient déposer un mémoire  
19 un peu plus sophistiqué, mais si on fait... si on  
20 demande à nos amis d'HQ d'être un peu plus  
21 diligents et de dire finalement : bien, ce qu'on a  
22 fait, on l'a déjà fait, on va juste le  
23 compléter.

24 Parce qu'écoutez, le dossier il est  
25 connu, là. Je ne vois pas qu'est-ce qu'on peut

1 écrire entre maintenant et janvier qui serait bien  
2 différent de la... surtout qu'on vient de déposer  
3 le Plan d'approvisionnement, le nouveau, j'essaie  
4 de voir qu'est-ce qu'en trois mois le gouvernement  
5 va apprendre de plus.

6 La situation, elle est posée au  
7 gouvernement, et je ne pense pas que c'est faire...  
8 c'est détourner le jugement de la juge Harvie de la  
9 Cour supérieure en faisant jouer un rôle à la loi  
10 et en faisant... et parce qu'ultimement, le tarif  
11 sera fixé par la voie gouvernementale, mais en  
12 attendant, il aura survécu grâce à une lecture, je  
13 pense, dynamique de l'article 48.4.

14 Me SIMON TURMEL :

15 Merci.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Maître Turmel, peut-être juste une dernière petite  
18 question. Puis, bon, peut-être qu'on peut en faire  
19 une lecture dynamique, mais 48.4 nous dit que le  
20 Distributeur peut demander à la Régie de fixer un  
21 tarif, mais c'est lorsque les... et de procéder aux  
22 modifications existantes qui sont nécessaires  
23 pour... lorsque les conditions suivantes sont  
24 réunies.

25



1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Donc, qu'il y a eu un rapport puis qu'il y a un  
5 décret.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Oui...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Donc là, vous nous dites : O.K. Même si elles ne  
10 sont pas totalement réunies...

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Oui, d'accord.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Je comprends, mais quand je vois... fixer un tarif,  
17 pour moi c'est fixer un tarif de manière finale.

18 Alors, je le...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Je déduis là-dedans qu'elle fixera de manière  
23 finale, certainement après avoir fait ces  
24 démarches-là, mais qu'est-ce qui l'empêche de  
25 manière provisoire... Et même, au contraire,

1 c'est... c'est un peu dans l'histoire, la logique  
2 de la réglementation. On amorce et on informe la  
3 population que le trou est provisoire, sujet à...  
4 au sceau économique de l'autorité constituée.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 D'accord. Merci beaucoup, Maître Turmel, pour vos  
7 représentations.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Très bien, merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Alors on va poursuivre avec maître Cadrin pour  
12 l'AHQ-ARQ. On vous écoute, Maître Cadrin.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

14 J'attendais. Alors oui, bonjour. Maître Steve  
15 Cadrin pour l'AHQ-ARQ. Alors, vous me jouez des  
16 tours, là, vous avez encore changé mon rôle... mon  
17 nom avec l'ACEFQ, mais c'est pas grave, je suis  
18 vigilant et j'écoutais tous les maîtres Turmel qui  
19 parlent aujourd'hui, il y en a plusieurs, alors ils  
20 sont tous intéressants, ceci étant dit, alors...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Juste pour clarifier, en fait, on avait une petite  
23 différence entre le calendrier interne, parce qu'on  
24 a un calendrier à l'interne, et celui à l'externe.  
25 Donc, vous aviez raison, là, dans le calendrier que

1 vous aviez entre vos mains. Donc, c'est moi qui  
2 s'excuse.

3 Me STEVE CADRIN :

4 Bien là, écoutez... Je suis habitué d'avoir raison  
5 à la maison. Mais non, mais blague à part. Alors  
6 écoutez, le temps s'étire, la journée est longue et  
7 je pense vous avez beaucoup d'arguments qui ont été  
8 faits notamment par mon confrère maître André  
9 Turmel, qui vient de passer juste avant moi.  
10 Effectivement, là, je pense qu'il y avait une  
11 technicalité qui avait été soulevée par maître  
12 Ouellette du 48.4 puis, et caetera, puis où est-ce  
13 qu'on est, puis est-ce qu'il n'y a pas déjà un  
14 rapport qui a été fait ou est-ce qu'il y a un  
15 dossier qui existe, dans le fond, pour avoir une  
16 ordonnance de sauvegarde?

17 Je pense que vous avez les pouvoirs requis,  
18 en fait la juge Harvie vous a indiqué que vous  
19 aviez les pouvoirs requis pour traiter des suites  
20 de sa décision, bien sûr, puis tenir compte de la  
21 situation que ça crée, alors... essentiellement.  
22 Alors, je ne rajouterai pas davantage à ce qui a  
23 déjà été dit par maître Simon Turmel, là, du  
24 Distributeur.

25 Nous, on est d'accord, on vous l'a déjà

1 mentionné très courtement dans une correspondance,  
2 on a écouté aujourd'hui l'ensemble des éléments qui  
3 sont mentionnés, mais ce que je vois c'est que le  
4 GDP Affaires et souhaitable et souhaité, même  
5 essentiel aux approvisionnements suffisants ici,  
6 dit-on, au niveau d'Hydro-Québec.

7 Puis évidemment, c'est une preuve prima  
8 facie au stade de l'ordonnance de sauvegarde, là,  
9 alors on n'est pas en train de dire qu'on n'aura  
10 pas de questions dans le dossier de Plan  
11 d'approvisionnement, je vous rassure. Alors, nous  
12 aurons des questions tantôt, mais c'est pas  
13 aujourd'hui que le débat va se faire, comme on en a  
14 parlé tout à l'heure.

15 Alors, il y a une question de suffisance  
16 des approvisionnements et vous avez des pouvoirs,  
17 donc, pour gérer cette situation spéciale qui vient  
18 de se passer. Et je vais dire « spéciale ».  
19 Plusieurs l'ont qualifiée de toutes sortes de façon,  
20 là, mais... bon.

21 Alors, donc, le dossier, pour moi, il est  
22 ouvert au fond. En fait, on sait déjà quelle est la  
23 nature de la bête. Oui, il y a des formalités à  
24 remplir pour aller remplir les formalités prévues à  
25 4804. On va le faire. On nous dit qu'on va le

1 faire.

2 Et on nous parle du même Programme GDP  
3 Affaires, qu'on a déjà regardé. Alors programme,  
4 tarif ou peu importe comment on va l'appeler,  
5 l'option, dans le fond, de ce GDP Affaires-là et on  
6 nous l'annonce puis on nous explique qu'il est  
7 impossible ou, du moins, difficilement réalisable  
8 de le faire dans des délais très courts et,  
9 évidemment, de sécuriser l'hiver qui s'en vient,  
10 sachant toute la situation qui est déjà connue.

11 Alors, avec trois mille quatre cent et  
12 quelques abonnements, et le nombre de mégawatts que  
13 ça implique, je pense qu'une décision, une  
14 ordonnance de la Régie est nécessaire, requise,  
15 utile, mais même annoncée, si je peux dire, par la  
16 juge Harvie, comme étant dans les pouvoirs de la  
17 Régie pour tenir compte des impacts de sa décision.

18 Et je pense que Hydro-Québec, on pourra  
19 discuter de la diligence ou non. Moi, je n'y suis  
20 pas, sur ce point-là, du tout, aujourd'hui. Hydro-  
21 Québec nous a annoncé qu'ils étaient pour faire la  
22 demande de la même GDP Affaires qu'on connaît déjà  
23 et dont on a déjà discuté ensemble, et qu'elle va  
24 faire les démarches requises, les formalités  
25 requises, pour que la Régie soit saisie et puisse

1 statuer en vertu de 48.4, éventuellement, sur un  
2 tarif final qui sera la GDP Affaires qu'on connaît.

3 Alors, les questions, pour moi, tout à  
4 l'heure, sur l'industriel avaient pour but de  
5 déterminer, bien est-ce qu'on est encore sur les  
6 mêmes longueurs d'ondes? On parle encore du même  
7 truc, de la même bête? Alors, la réponse était  
8 claire. Alors, parfait, il y a un autre projet-  
9 pilote qui sera discuté un autre jour,  
10 éventuellement. Tant mieux que ça puisse se faire.  
11 Au niveau des programmes de gestion de puissance,  
12 je pense que c'est un gisement intéressant pour  
13 tous, pour l'ensemble des Québécois, aussi.

14 Alors, j'arrête mes représentations en vous  
15 disant que j'appuie entièrement la demande  
16 d'ordonnance de sauvegarde qui est présentée par le  
17 Distributeur, pour ce qui est de l'hiver qui s'en  
18 vient, donc dans la définition classique de l'hiver  
19 que nous avons d'habitude et comme on l'a traité,  
20 d'ailleurs, dans les autres ordonnances de  
21 sauvegarde.

22 Maître Rozon, vous avez fait le  
23 commentaire, tout à l'heure. On n'en a pas juste  
24 une, une ordonnance de sauvegarde, dans ce dossier-  
25 là. Et je pense que ça milite en faveur d'une autre

1 ordonnance de sauvegarde.

2 Là, je comprends qu'on cherche un peu dans  
3 le juridique, peut-être, des embûches, puis après  
4 ça, on vous donne d'autres solutions. Mais au  
5 final, je pense que la Régie a le pouvoir de gérer  
6 l'aspect approvisionnement d'un hiver qui est à  
7 notre porte, même s'il fait encore chaud, à l'heure  
8 où on vous en parle. Alors, tant mieux pour ça,  
9 pour qu'il fasse chaud.

10 Alors, je vous remercie. Alors, ça complète  
11 les représentations de l'AHQ-ARQ. Vous avez  
12 compris, peut-être, aussi que l'ASSQ avait fait des  
13 représentations. Juste pour vous mentionner ou vous  
14 rappeler qu'on a discuté, nous, avec l'ASSQ qui  
15 fait partie, l'Association des stations de ski, je  
16 m'excuse, je l'ai... par son petit nom. Ils sont  
17 membres de l'ARQ, particulièrement.

18 Donc, nous, on avait discuté avec eux pour  
19 qu'ils fassent parvenir une lettre, je vous dirais,  
20 plus particularisée de la situation des stations de  
21 ski. Alors, je les salue au passage, mais je vous  
22 dis également que je suis, là, aussi un peu en leur  
23 nom, aujourd'hui, pour rappeler que cette lettre-là  
24 a été déposée, pas pour plaider à leur place, c'est  
25 déjà là dans le dossier, alors...

1                   Mais ils l'ont fait, suite à nos  
2 discussions, là, dans le fond, pour vous illustrer  
3 la problématique particulière de vrais clients avec  
4 qui... de vrais adhérents, je devrais dire plutôt,  
5 dans ce cas-ci, du Programme GDP Affaires. Alors,  
6 je pense qu'Hydro-Québec en a parlé également dans  
7 sa preuve, aujourd'hui. Ça complète mes  
8 représentations, merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est bon. Merci beaucoup, Maître Cadrin, on n'aura  
11 pas de question. Merci. Donc, on termine les  
12 argumentations avec maître Sicard pour l'ACEF de  
13 Québec. Et par la suite, on va prendre une pause-  
14 santé et terminer avec la réplique. Maître Sicard,  
15 on vous écoute.

16 REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

17 Bonjour. J'espère que vous m'entendez bien. Si, par  
18 hasard, vous m'entendez mal, dites-le moi puis je  
19 mettrai oreille, micro et tout. C'est tranquille  
20 autour de moi, alors je pense que tout devrait  
21 passer. Alors, Hélène Sicard pour l'ACEF de Québec.

22                   Dans un premier temps, je tiens à être  
23 claire avec le banc. On est très sympathique à tous  
24 ces clients qui ont voulu faire partie de cette  
25 offre GDP et participer à la réduction des besoins



1 en puissance. Pour ne pas comprendre ce que je vais  
2 dire comme étant quelque chose qui dit que l'ACEFQ  
3 n'a pas de sympathie ou n'approuve pas ce que font  
4 ces clients.

5 Vous avez mentionné dans vos questions,  
6 Maître Rozon, que la Régie, en vertu de l'article  
7 31, a cette obligation de s'assurer de la  
8 suffisance des approvisionnements. C'est vrai et on  
9 l'a déjà plaidé. Je l'ai déjà plaidé pour l'ACEFQ  
10 ou pour d'autres intervenants, par le passé.

11 Mais Hydro-Québec a aussi une  
12 responsabilité, de s'assurer de la suffisance des  
13 approvisionnements. Hydro-Québec a aussi une  
14 obligation de poser les gestes que la Loi lui  
15 impose de poser pour répondre à cette obligation.

16 Dans le cas présent, plutôt que de déposer,  
17 suite au jugement qui a été rendu il y a quand même  
18 un mois, une demande urgente au gouvernement de  
19 décret, en disant, par exemple, au gouvernement :  
20 « Voici la requête que je voudrais présenter à la  
21 Régie, parce que tous mes contrats sont déjà  
22 signés, je veux avancer, j'ai besoin de ces  
23 approvisionnements pour cet hiver. J'ai besoin d'un  
24 décret d'urgence qui me permet d'avoir un tarif  
25 provisoire pour ça, pour cet hiver, puis je vais te

1 déposer, là, un rapport plus complet, là, pour  
2 avoir le tarif définitif, un peu plus tard. »

3 Il n'a rien fait de ça. Et ça m'inquiète.  
4 Et, en fait, ça inquiète l'ACEF de Québec. Parce  
5 qu'il vous remet une patate chaude entre les mains,  
6 qu'il est lui-même allé chercher en se présentant  
7 devant la Cour supérieure suite aux décisions de la  
8 Régie. Et plutôt que de mettre de la glace dessus  
9 pour que ce soit plus confortable, il souffle pour  
10 la rendre encore plus chaude. C'est difficile.

11 Et cette attitude d'Hydro-Québec, face à la  
12 Régie, frise, comme ça a frisé dans certains de ses  
13 arguments devant la Cour supérieure, où il disait :  
14 « La Régie n'est pas objective, et puis on ne peut  
15 pas aller en révision parce que tout le monde va  
16 décider... » Et la juge a bien dit dans sa  
17 décision : « Bien moi, je ne me prononcerai pas là-  
18 dessus, là. » Sur les compétences et l'objectivité  
19 de la Régie. Mais il vous met dans une drôle de  
20 situation.

21 Alors, il vous demande... il vous parle  
22 également de l'article 5, pour vous dire que  
23 l'article 5 vous donne cette compétence ou cette  
24 juridiction parce que c'est dans l'intérêt public.  
25 Vous savez, il y a deux décisions qui ont été

1 rendues sur l'article 5 : la D-2021-158 et la D-  
2 2015-169. En fait, à la D-2021-158, on fait  
3 référence à cette deuxième décision que je viens de  
4 nommer, au paragraphe 112, où on fait référence aux  
5 paragraphes 55 et 58 de D-2020... D-2015-169. Qui,  
6 en gros, vous dit : l'article 5, ça s'applique  
7 lorsque la Régie exerce ses fonctions dans le cadre  
8 de l'exercice de ses compétences.

9 Maintenant, compétences en matière  
10 tarifaire. Parce qu'il ne faut pas oublier, D-2019-  
11 164, premier volet de la décision de la juge  
12 Harvie, ce volet est maintenu. On peut faire  
13 n'importe quelle interprétation de ce que voulait  
14 dire D-2019-164, à l'époque. Et maître Neuman a  
15 beaucoup d'imagination, mais je vous signale que ça  
16 a été plaidé ça aussi en Cour supérieure. Et la  
17 juge Harvie l'appelle la « décision de  
18 qualification », la souligne comme étant, et elle  
19 revient pour dire : la GDP, c'est tarifaire.

20 Donc, quand vous touchez à la GDP, vous  
21 êtes dans l'exercice de vos compétences tarifaires.  
22 Maintenant, avez-vous cette compétence tarifaire  
23 pour la GDP, qu'est-ce que la juge Harvie nous dit,  
24 elle nous dit au paragraphe 196, et elle s'adresse  
25 directement à Hydro-Québec :

1 Quant au futur de la GDP, une seule  
2 voie s'ouvre à Hydro-Québec si elle  
3 veut la poursuivre, elle doit se plier  
4 à la nouvelle disposition permettant à  
5 la Régie de fixer un tarif avant avril  
6 deux mille vingt-cinq (2025), en  
7 demandant à la Régie de le fixer, en  
8 présentant un rapport au gouvernement  
9 qui démontre la nécessité de ce faire,  
10 lequel pourra adopter un décret.

11 Tout le monde s'entend, Hydro-Québec aussi, qu'il y  
12 a une nécessité à avoir la GDP. Alors, pourquoi  
13 cette demande de décret n'a-t-elle toujours pas été  
14 préparée et faite?

15 Le... votre... le procureur de la Régie,  
16 maître Legault, a posé une question qui, pour moi,  
17 est très intéressante : au niveau du principe de  
18 précaution, comment Hydro peut-elle justifier  
19 qu'elle n'a pas, sauf si elle voulait peut-être  
20 mettre la... puis je lui prête des intentions, là,  
21 mais en tout cas, mettre la... ça met la Régie dans  
22 l'embarras, qu'elle ne l'ait pas fait, fait sa  
23 demande de décret en temps utile. Parce qu'avec  
24 tous les arguments et tous les propos qui ont été  
25 tenus devant la Cour supérieure, il était,

1 logiquement, prévisible que ceci allait être...  
2 était une décision probable.

3 Alors, on est devant cette décision, elle  
4 n'a même pas... elle est capable de vous amener une  
5 requête un mois plus tard, mais elle n'a pas été  
6 capable d'envoyer les mêmes propos avec une demande  
7 d'urgence au gouvernement pour un décret? C'est...  
8 Hydro-Québec doit faire sa part et elle doit faire  
9 sa part selon la loi et vous, vous devez, vous,  
10 décider selon la loi. Maintenant, on passe au  
11 paragraphe 197 de la décision, vous l'avez déjà  
12 lue, il en a été drôlement question. Ce que la juge  
13 dit, c'est :

14 Quant aux conséquences de l'annulation  
15 des décisions en cause sur les clients  
16 qui ont bénéficié du Tarif GDP, le  
17 dossier doit être renvoyé à la Régie  
18 afin qu'elle se penche sur cet aspect.

19 C'est donc, le dossier doit être renvoyé à la  
20 Régie, là. Ce n'est pas pour fixer le nouveau tarif  
21 pour l'avenir dont il est question à 196 sur la  
22 base d'un, en tout cas, on a bien identifié : ça,  
23 ça se fait sur la base d'un décret. C'est pour que  
24 la Régie se serve de sa compétence pour régler  
25 cette situation pour des clients qui ont bénéficié

1 d'un tarif et qui, malheureusement, suite à la  
2 décision de la Régie et les annulations des  
3 décisions que la Régie a rendues par rapport au  
4 Tarif, après la décision D-2020-095, toutes les  
5 décisions étant annulées, ces clients doivent... il  
6 faut trouver une solution, là, parce qu'on leur a  
7 appliqué un tarif qui n'existe plus. Bon.

8 Pour Hydro, ce n'est pas urgent, je peux  
9 comprendre, parce qu'elle n'entend pas leur  
10 réclamer les sommes à court terme, mais ça doit  
11 quand même, au niveau de la réglementation, quelque  
12 chose qui doit être réglé. Et c'est ce à quoi la  
13 juge Harvie fait clairement référence lorsqu'elle  
14 parle de « renvoyer à la Régie pour qu'elle se  
15 penche sur cet aspect. » Alors, elle continue :

16 Cette question soulève un ensemble de  
17 considérations...

18 Alors, le sort des questions... le sort des clients  
19 qui ont bénéficié :

20 Cette question soulève un ensemble de  
21 considérations qui bénéficieront des  
22 représentations des parties prenantes.  
23 À cet effet, la preuve démontre  
24 amplement l'importance de la GDP en  
25 raison des nombreux clients d'affaires



1                                   conférés.

2           Malheureusement, le gouvernement, le législateur a  
3           modifié votre loi et ne vous permet plus de  
4           modifier ou de créer de nouveaux tarifs avant vingt  
5           vingt-cinq (2025) à moins que certaines conditions  
6           soient rencontrées. Et il est clair, GDP, c'est un  
7           tarif.

8                            Vous pouvez être inquiet des  
9           approvisionnement, vous pouvez, et puis c'est très  
10          légitime, vous pourrez aussi être inquiet du fait  
11          qu'on a besoin de ces quatre cent vingt-cinq  
12          mégawatts (425 MW), puis je ne le nie pas. Sauf  
13          qu'il y a une décision qui assimile la GDP à l'OEI  
14          qui dit, c'est tarifaire. Cette décision, elle est  
15          clairement reconnue par la décision de la Cour  
16          supérieure. La Cour supérieure dit à Hydro, tu veux  
17          continuer ce programme, vas-y, mais tu as besoin  
18          d'un décret. Hydro nous dit qu'il va le demander.  
19          Mais il n'a rien fait.

20                           Il vous démontre absolument rien pour vous  
21          aider à rendre une décision, ne serait-ce qu'une  
22          décision temporaire ou une décision suspendue  
23          jusqu'à l'avènement du décret. Parce que s'il vous  
24          disait : j'ai déposé ma demande pour un décret qui  
25          vous autoriserait à vous prononcer sur ma demande



1 d'urgence des tarifs provisoires, et j'ai demandé  
2 au gouvernement qu'il rende sa décision rapidement.  
3 Alors, là, je vous demande de rendre une décision  
4 et de suspendre votre décision jusqu'à ce que le  
5 décret arrive puis d'envoyer un avis selon 42,  
6 l'article 42, au gouvernement lui disant, regarde,  
7 là, on est prêt à mettre en vigueur notre décision,  
8 à la publier, à l'annoncer, mais on a besoin de ton  
9 décret parce que c'est ta loi qui a fait ça comme  
10 ça. Vous pouvez lui dire plus gentiment que moi,  
11 là. Et je pense que vous êtes très capable de le  
12 faire. Mais c'est la situation dans laquelle on se  
13 retrouve. Vous ne l'avez pas créée, vous la  
14 subissez. Et on la subit tous.

15 Alors on revient. Je vais juste vous donner  
16 des paragraphes de la décision de la juge Harvie  
17 pour... parce que tout ce que j'ai dit dans la  
18 lettre que je vous ai envoyée, je ne vous le  
19 répéterai pas. Je vais essayer de rentrer dans la  
20 demi-heure que vous m'avez gentiment accordée.

21 Alors, au paragraphe 44 de la décision de  
22 la juge Harvie, elle nous dit clairement :

23 [44] La Décision de qualification de  
24 la Régie rendue au début décembre 2019  
25 conclut que la mesure de Gestion de la

1 Demande en Puissance développée par  
2 Hydro-Québec constitue une offre  
3 tarifaire de nature optionnelle et non  
4 un programme d'efficacité énergétique.  
5 Cette décision ne fait l'objet  
6 d'aucune demande en révision ni de  
7 demande de pourvoi en contrôle  
8 judiciaire. Il y a chose jugée sur cet  
9 aspect.

10 Je veux juste retrouver mes numéros. Ensuite au  
11 paragraphe 149 elle nous dit :

12 [149] Certes, ces décisions...

13 Et on parle des décisions qui ont mis des  
14 ordonnances de sauvegarde provisoire pour maintenir  
15 le programme, les... les décisions, on y fait  
16 référence au paragraphe 148. Alors à 149 on nous  
17 dit :

18 [149] Certes, ces décisions de la  
19 Régie permettent à la GDP de perdurer  
20 à titre de programme. Toutefois, elles  
21 sont antérieures à la Décision de  
22 qualification et s'appuient sur les  
23 pouvoirs généraux de la Régie  
24 d'émettre toute ordonnance de  
25 sauvegarde. En outre, ces décisions ne

1                   sont pas contestées en temps opportun  
2                   par les parties impliquées. Par  
3                   ailleurs, elles ne modifient en rien  
4                   les règles applicables à Hydro-Québec  
5                   qui limitent son pouvoir de poursuivre  
6                   de son propre chef la GDP à titre de  
7                   programme alors que la Régie la  
8                   qualifie de tarif. Hydro-Québec et la  
9                   Régie ont des pouvoirs et rôles  
10                  différents.

11                Quelqu'un vous a dit que vous vous retrouvez dans  
12                un vide juridique. J'ai... je ne me souviens plus,  
13                là, si c'est maître Turmel ou un intervenant, avec  
14                cette décision. Vous ne vous retrouvez pas tout à  
15                fait dans un vide juridique. Vous vous retrouvez  
16                dans une situation où Hydro-Québec doit agir  
17                diligemment et aller chercher le ou les décrets  
18                pertinents pour continuer à faire avancer ce  
19                dossier.

20                Hydro-Québec, on le sait tous, là, il y a  
21                quand même une bonne relation avec le gouvernement,  
22                je suis certaine que si X prend le téléphone et  
23                appelle Y au gouvernement, il lui dit : il y a  
24                urgence, j'ai besoin de ce décret. De la même  
25                façon, c'est maître Gertler qui vous l'a dit, les

1 décrets sont rendus rapidement lorsqu'il y a des  
2 conflits de travail ou qu'on veut retourner les  
3 gens au travail, bien je pense qu'un petit décret  
4 simple pour un tarif provisoire sur la base de la  
5 requête et du jugement de la juge Harvie pourrait  
6 être obtenu diligemment et nous permettre d'avoir  
7 avant... disons entre le premier (1er) et le quinze  
8 (15) décembre quelque chose qui puisse, légalement,  
9 fonctionner et qui vous permette d'agir dans le  
10 cadre de la loi qu'on vous a imposée.

11 Au paragraphe 165 de la décision où la juge  
12 Harvie vous parle du deuxième volet de la décision,  
13 qui est justement votre pouvoir en matière  
14 tarifaire qui avait été déclaré par la 2020-95,  
15 elle termine sa phrase en disant... elle, mais  
16 c'est... on fait référence à la Régie : « ne peut  
17 s'autoriser de cet exercice » - l'exercice de  
18 fixation des tarifs - « pour étendre sa compétence  
19 au-delà de ce que le texte lui confère ».

20 Si vous rendez une décision, même si, comme  
21 vous nous l'avez suggéré, vous utilisez d'autres  
22 mots, il demeure que la GDP D-2019-164, c'est  
23 tarifaire, vous allez vous retrouver à vous  
24 prononcer sur un tarif, quelque soit le nom que  
25 vous lui donniez. Et malheureusement, avec toute la

1 sympathie que j'ai pour maître André Turmel, le  
2 fait que 48.4 ne parle pas de tarif provisoire...  
3 tarif provisoire ou tarif, c'est tarif. Le mot qui  
4 compte, là, c'est « tarifaire ». Et vous êtes  
5 malheureusement limité pour le moment.

6           Finalement... avant finalement, finalement,  
7 ça va venir tout de suite après. Au paragraphe 179  
8 de la décision de la juge Harvie, parce qu'on avait  
9 parlé de droits acquis et de maintien des droits  
10 dans la décision originale, dans la D-2020-095. La  
11 juge nous dit :

12           Il est vrai que le maintien des droits  
13 acquis peut être opposé à l'effet  
14 immédiat des lois. Il y a alors survie  
15 de la loi ancienne. Toutefois, il  
16 n'est pas question de préservation des  
17 droits acquis en l'instance. Avant  
18 l'entrée en vigueur du nouveau régime,  
19 la Régie conclut que la GDP est un  
20 tarif et non un programme d'efficacité  
21 énergétique. Quant à la Régie, elle ne  
22 peut prétendre à un droit acquis de  
23 fixer un tarif de distribution  
24 d'électricité. Elle statue sur la  
25 nature de la GDP, puis elle exerce sa

1                   compétence de fixer le tarif selon la  
2                   législation en vigueur à ce moment. Et  
3                   la nouvelle législation impose  
4                   qu'Hydro-Québec obtienne un décret du  
5                   gouvernement pour que la Régie fixe un  
6                   tarif.

7                   Et finalement, le paragraphe 181 reprend plus ou  
8                   moins ce que la cause de Domtar nous disait :

9                   Les pouvoirs de la Régie découlent de  
10                  la loi. Elle ne peut exercer une  
11                  compétence que si la loi lui accorde.  
12                  Ainsi, elle ne devrait pas s'autoriser  
13                  d'un ancien texte de loi pour exercer  
14                  une compétence qui a été encadrée,  
15                  sans que la loi lui permette  
16                  expressément ou tacitement.

17                  Et à l'heure actuelle, la loi ne vous permet pas  
18                  expressément ou tacitement, de fixer un tarif.

19                  Donc, je vais juste passer à travers... Je  
20                  vous sou mets que la requête, telle que présentée  
21                  par Hydro-Québec, doit être rejetée,  
22                  malheureusement. Ou si vous préférez, vous pourriez  
23                  la suspendre pour défaut d'apparence de droit, en  
24                  lui disant... Et vous pouvez, même, vous... Vous  
25                  avez le droit, en vertu de 42, d'envoyer un avis au

1       gouvernement, aussi, en disant : « Bien, un décret  
2       est nécessaire pour qu'en vertu de la loi, telle  
3       qu'amendée par le Projet de loi 34, pour que je  
4       puisse me prononcer sur votre demande. »

5               En attendant, il est évident que Hydro-  
6       Québec, si il continue avec les... C'est parce  
7       qu'il a signé des contrats. Alors, je comprends  
8       que, même, il a pris une responsabilité en disant  
9       que c'était un tarif. Et il a fait défaut  
10       d'informer, suite à la question que j'ai posée, ses  
11       clients du fait qu'avec le dossier en Cour  
12       supérieure, il pouvait ne plus y avoir de tarif.  
13       C'est sa négligence face aux clients. Alors, il est  
14       responsable des contrats qu'elle a signés avec ces  
15       clients-là, c'est son problème.

16               Et si ce problème contrevient, maintenant,  
17       à l'article 53, je pense, où il n'a pas le droit de  
18       fixer ses propres tarifs, et j'en conviens, bien,  
19       vous agirez en conséquences, éventuellement, mais  
20       c'est pourquoi vous mettre dans une situation  
21       problématique où vous n'avez pas le droit de  
22       prononcer un tarif en vertu de la loi actuelle,  
23       pour protéger Hydro-Québec et qu'elle ne soit pas  
24       responsable d'agir en contravention de l'article  
25       53.

1                   Moi, je vous dirais : Suivez votre loi,  
2 puis si Hydro-Québec veut vraiment ne pas être en  
3 défaut, en vertu de l'article 53 et respecter ses  
4 engagements avec les clients dans un cadre parfait,  
5 parce que, moi, je vous soumets qu'elle est tenue à  
6 les respecter, avec ce qu'elle nous a dit ce matin.  
7 Et la façon dont il a agi avec ces clients-là,  
8 bien, qu'il demande un décret et qu'il le fasse  
9 rapidement, pour légitimer sa situation face au  
10 gouvernement.

11                   Ça termine, en moins d'une demi-heure, ce  
12 que... Je vais vous envoyer une lettre pour les  
13 choses que j'ai oublié de vous dire, par exemple.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Il n'y a pas de souci, vous allez pouvoir déposer  
16 un complément pour vos représentations. Alors  
17 merci, Maître Sicard. Maître Turmel?

18 Me SIMON TURMEL :

19 Oui. Maître Sicard, je vais revenir sur votre  
20 dernier point, pour le clarifier. Mais juste avant,  
21 ce que je comprends...

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Oui.

24 Me SIMON TURMEL :

25 ... et j'ai très bien suivi votre raisonnement. Le



1           paragraphe 196 de la Cour supérieure dit : « Quant  
2           au futur de la GDP... » C'est ce que vous avez  
3           attiré notre attention, hein?

4           Me HÉLÈNE SICARD :

5           Oui.

6           Me SIMON TURMEL :

7                           Quant au futur...

8           Donc, c'est ceux d'aujourd'hui jusqu'à demain...  
9           jusqu'à l'an prochain.

10                           ... une seule voie s'ouvre, c'est  
11                           celle qui est prévue par la Loi.

12           C'est ça?

13           Me HÉLÈNE SICARD :

14           Hum, hum.

15           Me SIMON TURMEL :

16           L'autre paragraphe, c'est : « Quant aux  
17           conséquences de l'annulation... » Donc, c'est le  
18           passé.

19           Me HÉLÈNE SICARD :

20           Oui.

21           Me SIMON TURMEL :

22           C'est un petit peu ce que maître Ouellette disait  
23           précédemment.

24           Me HÉLÈNE SICARD :

25           Hum, hum.

1 Me SIMON TURMEL :

2 Eh bien, là on le lit avec le paragraphe 190...

3 198, qui dit : « Eh bien, là, vous devez retourner  
4 ça à la Régie. »

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 C'est ce que je comprends...

7 Me SIMON TURMEL :

8 C'est ça.

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 ... de cette décision. Oui.

11 Me SIMON TURMEL :

12 La Cour conclut en disant : « Écoutez, je suis  
13 consciente, à 200, le Tribunal est conscient des  
14 délais et des coûts que découlent de ce remède,  
15 mais il s'agit d'un... », bon, et caetera, et  
16 caetera.

17 Maintenant, on est rendu au quatre (4)  
18 novembre, demain matin, parce qu'on peut  
19 imaginer...

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Oui.

22 Me SIMON TURMEL :

23 ... que la journée est presque terminée.

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Oui.

1 Me SIMON TURMEL :

2 Comment procéder? Ce que vous dites, c'est que la  
3 Régie devrait... C'est le premier (1er) décembre,  
4 hein, l'hiver?

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 C'est le... Écoutez...

7 Me SIMON TURMEL :

8 Que doit faire la Régie? Juste pour terminer, que  
9 doit faire la régie actuellement, parce que... ce  
10 qu'on comprend, c'est qu'il n'y a pas de rapport  
11 qui a été déposé au gouvernement. On est...

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Non.

14 Me SIMON TURMEL :

15 ... en audience aujourd'hui.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Oui.

18 Me SIMON TURMEL :

19 Vous connaissez les délais administratifs, les  
20 délais gouvernementaux, les délais de... aussi de  
21 la Régie, et... le nouveau gouvernement, tout le  
22 kit. Alors, est-ce que c'est vraisemblable d'avoir  
23 quelque chose d'ici le premier (1er) décembre, si  
24 je prends pour acquis - c'est toujours un exercice  
25 d'échange entre vous et moi - que ce que vous dites est



1 quinze (15) décembre que le premier (1er). Parce  
2 qu'historiquement, dans les dossiers de GDP, quand  
3 on a regardé les dates où cet appel de puissance  
4 était fait aux offrants GDP, là, aux clients  
5 participants, on a rarement vu un besoin et un  
6 appel avant le quinze (15) décembre.

7 En fait, règle générale, je vous dirais que  
8 ça commence entre Noël et jour de l'An, et c'est ce  
9 dont les stations de ski se plaignaient, ils nous  
10 disaient : « Bien, on aimerait ça que cette  
11 période-là, qui est importante pour nous, on... il  
12 n'y a pas d'appel de puissance entre Noël et le  
13 jour de l'An. »

14 Alors, tout ça étant en tête, je pense  
15 que... On est début novembre. Il y a un mois. Le  
16 gouvernement, j'en suis certaine, qu'avec beaucoup  
17 de bonne foi de part et d'autre... Et vous pourriez  
18 même envoyer un avis au gouvernement, sous 42, très  
19 court, disant : « J'ai reçu cette requête. Je la  
20 suspends pour telle et telle raison. Il n'y a pas  
21 de... Le législateur me dit que ça prend un décret.  
22 Hydro doit déposer puis vous demander ce décret.  
23 Veuillez à nous l'envoyer le plus rapidement  
24 possible, qu'on puisse avoir le pouvoir de se  
25 prononcer. »

1 Me SIMON TURMEL :

2 C'est sur ça que je voudrais revenir. Donc, vous  
3 invoquez 42. O.K.

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Moi, j'invoquerais...

6 Me SIMON TURMEL :

7 Selon vous...

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 ... moi, pour bien cerner...

10 Me SIMON TURMEL :

11 ... vous dites que 42 s'appliquerait à notre  
12 situation.

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 Bien, pour bien... Vous avez le droit, en vertu de  
15 42 - laissez-moi retrouver ma note, parce que je  
16 n'ai pas l'article devant moi. Mais de votre  
17 propre... attendez... où est-ce que j'ai...

18 Me SIMON TURMEL :

19 C'est marqué : « La Régie donne son avis au  
20 ministre sur toute question qu'il lui soumet. »

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Mais elle peut aussi, d'elle-même, de sa propre  
23 initiative...

24 Me SIMON TURMEL :

25 « Pour toute question qui relève de sa propre

1 initiative », effectivement.

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 De sa propre initiative, pour toute question qui  
4 relève de sa compétence.

5 Me SIMON TURMEL :

6 C'est ça.

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Alors, pour fixer un tarif, ça relève de votre  
9 compétence en vertu de 48.4, à condition que vous  
10 ayez un décret. Alors, vous allez dire au  
11 gouvernement : moi on me fait une demande pour un  
12 tarif provisoire. J'estime que je ne peux pas me  
13 prononcer sans avoir un décret avec la nouvelle  
14 mouture de ma loi. Alors, s'il vous plaît,  
15 grouille-toi, gentiment, faites diligence et  
16 envoyez-moi un décret. On s'entend, là, c'est pour  
17 un tarif provisoire qui va être identique à ceux  
18 que j'avais déjà prononcés, qui ont été annulés par  
19 la Cour supérieure et puis Hydro s'est engagée,  
20 d'ici le mois de janvier, à vous déposer un mémoire  
21 plus complet. Et à ce moment-là, vous êtes dans le  
22 clair.

23 Et si Hydro ne le fait pas, bien vous  
24 demeurez... dossier suspendu et ce sera à ce  
25 moment-là à Hydro d'assumer la responsabilité face

1 à ses clients, de ne pas respecter ce qui est  
2 tarifaire, puis vous déciderez d'agir ou de ne pas  
3 agir éventuellement et les approvisionnements,  
4 comme ça, seront quand même sécurisés, et Hydro a  
5 sa responsabilité et elle peut sécuriser ces  
6 approvisionnements-là. C'est juste qu'elle  
7 contrevient à 53.

8 Me SIMON TURMEL :

9 Merci.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Ça me fait plaisir, Maître Turmel.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Juste une seule question. Vous avez parlé de  
14 l'article 5, comme quoi la Régie ne peut pas  
15 s'appuyer, là, en fait, un demandeur peut pas  
16 s'appuyer sur l'article 5 pour déposer une demande.  
17 Hydro n'invoque pas l'article 5 au soutien de sa  
18 demande d'ordonnance de sauvegarde. J'avais de la  
19 difficulté à vous suivre, là.

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Moi, j'ai cru comprendre...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Ils invoquent les articles 31, 31.2... en fait, je  
24 n'ai plus la demande sous mes yeux, là, mais ce  
25 n'est pas du tout l'article 5, là. L'article 5,



1 c'est... bon, a été plaidé, mais pour justifier la  
2 demande, mais ce n'est pas sur la base de cet  
3 article-là qu'Hydro dit qu'elle a compétence pour  
4 venir nous voir, là, pour nous demander une  
5 ordonnance de sauvegarde, là, que la Régie a  
6 compétence pour entendre l'ordonnance de  
7 sauvegarde.

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 Je ne discute pas, si vous ne l'avez pas vu dans la  
10 demande, c'est parce qu'il n'est pas dans la  
11 demande. Je faisais référence, quand je vous ai  
12 parlé de l'article 5, à la plaidoirie de maître  
13 Simon Turmel, Hydro-Québec, qui vous a soumis que  
14 l'article 5 donnait droit à sa demande et aidait à  
15 l'apparence de droit, en justifiant l'apparence de  
16 droit, et moi je vous plaide que l'apparence de  
17 droit, il n'y en a pas.

18 Et c'est... c'est le critère premier et  
19 c'est la première question que vous devez vous  
20 poser : y a-t-il une apparence de droit à obtenir  
21 ce qu'Hydro demande? Et maître Turmel  
22 d'Hydro-Québec vous a dit que oui. Et moi, tout ce  
23 que je viens de vous dire, ça vous dit que non,  
24 parce que c'est de nature tarifaire puis il n'y a  
25 pas de décret. Et en plus, il aurait pu aller

1 chercher un décret, puis il peut encore aller  
2 chercher un décret de façon urgente.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Dernière question. Je vous poserais la même  
5 question que j'ai posée à maître Ouellette, je  
6 crois. Maître Neuman explique que la décision de  
7 qualification, lorsqu'elle a été rendue en décembre  
8 deux mille dix-neuf (2019), n'a pas eu pour effet  
9 de rendre automatiquement le programme GDP illégal,  
10 puisque l'ordonnance de sauvegarde s'est poursuivie  
11 pour tout l'hiver. Donc, voilà, qu'est-ce que vous  
12 pensez de cet argument?

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 D'abord, j'admire mon collègue, maître Neuman, pour  
15 son imagination juridique débordante. C'est  
16 toujours intéressant de l'écouter, mais ça ne veut  
17 pas dire qu'on est d'accord avec lui.

18 Dans un premier temps, la décision  
19 D-2019-0164, elle est claire. Paragraphe 200.

20 En conséquence, à la suite de l'examen  
21 des différentes catégories  
22 réglementaires, la Régie juge que le  
23 programme, tel que mis en oeuvre  
24 actuellement...

25 Et ça, c'est le deux (2) décembre deux

1 mille dix-neuf (2019), si je lis bien les dates  
2 ... actuellement et avec les  
3 caractéristiques préconisées par le  
4 Distributeur constitue plutôt une  
5 offre tarifaire de nature optionnelle.  
6 Le Distributeur doit donc respecter...

7 Ce n'est pas « devra donc respecter », c'est :  
8 Le Distributeur doit donc respecter  
9 les caractéristiques inhérentes qui se  
10 rapportent à cette catégorie  
11 réglementaire.

12 S'il a continué le programme suite à  
13 l'ordonnance qui avait été rendue avant, qui était  
14 la D-2019-092 ou 52 - là, la mémoire me fait défaut  
15 sur les deux derniers chiffres - elle avait été  
16 rendue préalablement, mais le Distributeur a traité  
17 tous les aspects financiers et tout ce qui  
18 concernait cette offre-là comme une catégorie  
19 réglementaire tarifaire.

20 Il a peut-être laissé le nom, puis laissé  
21 la décision courir comme étant « une offre », mais  
22 le Distributeur a respecté à partir de la décision  
23 D-2019-164 : « Caractéristiques inhérentes qui se  
24 rapportent à cette catégorie réglementaire. »

25 Et ainsi, le programme sera considéré

1                   comme une offre pour équilibrer le  
2                   bilan en puissance du Distributeur et  
3                   pourra contribuer au respect du  
4                   critère de fiabilité de son réseau  
5                   comme moyen d'approvisionnement.

6                   Paragraphe 201. Et il l'a traité de cette  
7                   façon par la suite et non pas... Il faut comprendre  
8                   qu'à l'époque, le Distributeur nous disait que  
9                   c'était un programme d'efficacité énergétique. Puis  
10                  la Régie a fait l'analyse de la manière dont il le  
11                  traitait, a décidé que c'était finalement la même  
12                  façon dont il traitait l'offre d'électricité  
13                  interruptible et a dit : « Comme c'est ça, si vous  
14                  voulez le mettre à votre bilan en puissance, bien  
15                  ça doit être une offre tarifaire. » De la même  
16                  manière que...

17                  LA PRÉSIDENTE :

18                  Tout à fait. Mais le tarif a été fixé plus tard.

19                  Mais bref...

20                  Me HÉLÈNE SICARD :

21                  Elle a demandé...

22                  LA PRÉSIDENTE :

23                  ... il n'y avait pas de tarif à ce moment-là.

24                  Me HÉLÈNE SICARD :

25                  ... qu'on dépose...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 ... en février...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Hum, hum. C'est beau.

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 ... dans cette décision-là, les caractéristiques...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 ... plus précises du tarif, parce qu'elle l'établit  
13 dans sa décision D-2019-064 certains éléments, là,  
14 qui doivent encadrer le tarif. Mais c'est... et  
15 d'autant plus qu'il y a une confirmation par la  
16 Cour supérieure par la suite, là. Personne n'en  
17 appelle de cette décision-là, personne ne la  
18 révisé. Puis la Cour supérieure vient la confirmer  
19 et l'appelle la « Décision de qualification » et  
20 rappelle à tout le monde : GDP égale tarif.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Hum, hum.

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 Alors, on ne peut pas venir dire maintenant que

25 c'est une offre et que c'est un programme et que ce

1 n'est pas tarifaire. Non. C'est la nature est  
2 tarifaire. On est pris avec qu'on le veuille ou  
3 pas.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 C'est bon. Merci beaucoup, Maître Sicard pour vos  
6 représentations. Alors, on va prendre une pause de  
7 quinze... Ah, en fait, Maître Turmel, vous auriez  
8 besoin d'une pause de combien de minutes? Merci,  
9 Maître Sicard.

10 Me SIMON TURMEL (HQ) :

11 Oui. Bonjour. Vous verrez que c'est... J'ai essayé  
12 de régler le problème, avec l'abondance de maîtres  
13 Turmel, ce n'est pas mon nom qui apparaît en bas de  
14 l'écran, mais mon ordinateur a rendu l'âme en  
15 écoutant maître Ouellette. Donc, il n'y a  
16 probablement pas de lien causal, mais voilà  
17 pourquoi j'ai changé de nom pour la fin de  
18 l'audience. Donc, j'aurais besoin d'une pause, je  
19 pense, tout au plus de quinze (15) minutes. La  
20 réplique ne devrait pas être très, très longue par  
21 la suite.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Excellent. Donc, de retour dans quinze (15)  
24 minutes.

25

1 Me SIMON TURMEL (HQ) :

2 Merci.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4

5

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Maître Turmel, on vous écoute.

9 RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL (HQ) :

10 Merci. Je serai assez bref. Donc, effectivement,  
11 j'écoutais les argumentations de certains  
12 intervenants, puis je dois admettre, je n'avais pas  
13 toujours l'impression qu'on était en mode solution.  
14 Je n'avais pas toujours l'impression que certains  
15 intervenants étaient en mode solution. Des fois  
16 plus l'impression qu'on... en mode compliquer les  
17 choses, en mode essayer de créer des enjeux là où  
18 il n'y en a pas nécessairement.

19 Donc, bref, tout le contraire finalement du  
20 message un peu que je vous lançais d'entrée de jeu  
21 à l'effet que, regardez, je pense qu'on doit être  
22 pragmatique dans le cadre du présent dossier, puis  
23 on doit travailler en fonction justement de la GDP,  
24 en fonction de l'importance accordée à la GDP, de  
25 l'importance que la GDP a pris au cours des ans et

1 l'importance qu'elle aura dans le futur. Donc, une  
2 approche pragmatique vers le futur.

3 Puis j'avais également l'impression  
4 peut-être que certains intervenants n'avaient pas  
5 conscience ou ne prenaient pas pleinement  
6 conscience de l'importance des quantités qui sont  
7 en cause, on parle de quatre cent vingt-cinq  
8 mégawatts (425 MW). On ne parle pas d'une  
9 contribution de cinq mégawatts (5 MW). On parle  
10 d'une contribution substantielle, importante,  
11 importante pour Hydro-Québec, importante pour la  
12 sécurité des approvisionnements, pour l'ensemble  
13 finalement des clients du Distributeur. Donc, juste  
14 ce dernier élément-là illustre très clairement  
15 justement que la proposition ou la demande du  
16 Distributeur ici s'inscrit dans l'intérêt public.

17 Stratégies énergétiques, maître Neuman a  
18 mentionné à un moment donné que le jugement de la  
19 juge Harvie ne visait que le passé. Je dois  
20 admettre être en désaccord avec cette lecture du  
21 jugement. Moi quand je lis les paragraphes 197 puis  
22 198, pour moi, ce sont deux paragraphes distincts.  
23 Le paragraphe 197, oui, effectivement, c'est clair  
24 que l'on parle :

25 [...] des décisions en cause pour les



1 clients qui ont bénéficié du tarif  
2 GDP, le dossier doit être renvoyé à la  
3 Régie pour qu'elle se penche sur cet  
4 aspect.

5 Mais 198, moi, je le vois de façon beaucoup  
6 plus large ce paragraphe-là. Il ne fait pas  
7 référence, 198, aux clients qui auront bénéficié du  
8 tarif GDP. Moi je le vois de façon beaucoup plus  
9 large. Puis de façon plus large, c'est les suites à  
10 donner au présent jugement. Puis ce qui me conforte  
11 dans ma lecture, c'est le paragraphe 203, une des  
12 conclusions de la Régie où :

13 Renvoie le dossier devant la Régie de  
14 l'énergie notamment...

15 Et j'insiste ici sur le mot « notamment ».

16 ... pour que soient déterminées les  
17 conséquences de l'annulation des  
18 décisions prévues au paragraphe 202  
19 [...].

20 Donc, oui, effectivement, la Cour, le jugement  
21 renvoie à la Régie pour qu'elle se penche sur les  
22 conséquences, mais pas uniquement sur cet  
23 élément-là. Ça peut être également pour les suites  
24 à donner au jugement. Et c'est là que le paragraphe  
25 198 entre ligne de compte.

1                   Puis 198 vient juste avant 199 où la Cour  
2 cite de larges extraits de Domtar, de larges  
3 extraits de Domtar que je vous ai mentionné, auquel  
4 je vous ai référé un peu plus tôt justement dans  
5 mon argumentation principale, qui sont quand même  
6 assez importants dans le cadre du dossier qui nous  
7 occupe.

8                   Puis je rajoute même peut-être le  
9 paragraphe 200 aussi qui vient confirmer la lecture  
10 que je fais. Le paragraphe 200, la juge dit que :

11                   Le Tribunal est conscient que des  
12 délais et des coûts qui découlent de  
13 ce remède, mais il s'agit d'un cas où  
14 l'éclairage provenant de l'expertise  
15 de la Régie est requis dans l'intérêt  
16 des administrés et de la justice.

17                   Quand on a parlé justement ici de la  
18 question des délais, c'est peut-être effectivement  
19 de notre compréhension du jugement que la juge  
20 avait conscience que, oui, renvoyer ça à la Régie  
21 pour voir les suites à donner au jugement, quelles  
22 sont les suites à donner au jugement. Puis ça peut  
23 amener des délais. Mais le choix à faire, c'était  
24 la situation qui était nécessaire dans les  
25 circonstances à cause justement de l'expertise

1 particulière de la Régie.

2 Et d'autre part, regardez, la juge était  
3 probablement tout à fait consciente que... elle ne  
4 pouvait qu'être consciente qu'elle a rendu son  
5 jugement au mois d'octobre. Donc, on ne parle pas  
6 d'une décision qui aurait été rendue au mois de  
7 février, au mois de mars, où là, oui,  
8 effectivement, on a beaucoup plus de latitude ou de  
9 marge de manoeuvre avant le premier (1er) décembre  
10 subséquent.

11 Donc, le jugement ne vise pas que le passé.  
12 Le jugement... les paragraphes pertinents, 57, 198,  
13 le renvoient à la Régie. Ce n'est pas que pour  
14 déterminer le passé, les hivers précédents, mais  
15 c'est également pour assurer notamment la  
16 transition puis les suites à donner ou les suites  
17 qui découlent... les suites à donner au présent  
18 jugement.

19 En réplique au RNCREQ. Regardez, mon  
20 confrère du RNCREQ est revenu régulièrement sur la  
21 question qu'il n'y avait pas de demande sur le  
22 fond, mais... Pas de demande sur le fond, regardez,  
23 je pense, c'est difficile d'en avoir plus une que  
24 ce que nous avons. Elle va venir. Oui, elle n'est  
25 pas encore là, elle va venir, on l'a annoncé. Mais

1           oui, on fait les démarches nécessaires pour  
2           l'obtention d'un tarif.

3                       Puis 48.4, on a parlé beaucoup de 48.4,  
4           mais 48.4, il y a un certain ordre dans lequel les  
5           choses doivent être faites. On ne peut pas demander  
6           à la Régie dès maintenant d'approuver un tarif  
7           parce que le Distributeur peut demander à la Régie,  
8           avant l'échéance qui est prévue, lorsque les  
9           conditions suivantes sont réunies.

10                      Donc, il y a des conditions préalables  
11           avant que le Distributeur puisse demander à la  
12           Régie d'approuver le tarif. Donc, un rapport doit  
13           avoir été présenté au gouvernement et un décret  
14           doit avoir été pris suite à ce rapport.

15                      Donc, le Distributeur ne peut pas dès  
16           maintenant, dans sa demande d'ordonnance de  
17           sauvegarde, demander d'approuver un tarif alors que  
18           les conditions d'ouverture, finalement, de 48.4,  
19           les conditions nécessaires pour que je puisse venir  
20           voir la Régie avec un tarif n'étaient pas remplies.

21                      Vous allez peut-être être un peu stupéfait  
22           de certains commentaires, toujours du RNCREQ, qui  
23           nous invitait, malgré le jugement, à verser les  
24           appuis... finalement, à faire un peu fi,  
25           finalement, du cadre juridique réglementaire

1 applicable, puis à verser malgré tout les appuis,  
2 puis que, finalement, regardez, ce n'est pas trop  
3 grave si on contrevient à l'article 53. Il n'y a  
4 pas vraiment pas trop de conséquences et tout.

5           Donc, le Distributeur n'en fait pas un  
6 petit peu, il a beaucoup de difficulté avec une  
7 telle approche. C'est une telle approche qui, je  
8 pense, n'est pas respectueuse du processus. Puis  
9 justement, si le Distributeur est ici, c'est  
10 justement pour éviter une telle approche, pour  
11 éviter d'être dans un vide tel celui-là. Il va être  
12 dans une situation, justement, qui irait à  
13 l'encontre des obligations du Distributeur en vertu  
14 de la Loi sur la Régie.

15           Puis un dernier mot sur le RNCREQ. On n'est  
16 pas, effectivement... Puis je pense que vous l'avez  
17 mentionné, on n'est pas dans le cadre d'un litige  
18 civil. On est en régulation économique, un tribunal  
19 administratif. L'intérêt public est au coeur, ici,  
20 du mandat de la Régie.

21           La demande qu'on vous formule s'inscrit  
22 dans l'intérêt public. Puis la Régie a comme  
23 mission notamment de s'assurer de la suffisance  
24 d'approvisionnement. Donc, on est dans ce cadre-là.  
25 Puis d'approcher le dossier avec des lunettes de

1 civilistes purs, ce n'est pas la bonne approche.

2 Par rapport à l'ACEF de Québec, maître  
3 Sicard disait d'entrée de jeu dans son  
4 argumentation justement qu'Hydro-Québec a une  
5 obligation devant le gouvernement et tout. Des  
6 obligations par rapport aussi à la suffisance  
7 d'approvisionnement. Ce n'est pas juste la Régie  
8 qui a cette compétence-là, à l'article 31, mais  
9 Hydro-Québec aussi a une obligation par rapport à  
10 ça, mais...

11 Je vous dirais que c'est justement pourquoi  
12 on est ici. Dès que le jugement a été rendu,  
13 regardez, on s'est mis en action pour voir quelle  
14 suite qu'on a donnée à ça, notamment en prévision  
15 de l'hiver qui s'en vient puis en prévision de la  
16 suffisance des approvisionnements puis d'avoir un  
17 bilan équilibré, puis également le respect des  
18 clients qui ont adhéré. Donc, c'est pour ça qu'on  
19 est ici, devant vous, la Régie, aujourd'hui. C'est  
20 justement parce qu'Hydro-Québec a des obligations.

21 Ma consœur, maître Sicard, semble  
22 également... je caricature un peu, mais obtenir un  
23 décret suivant 48.4, regardez, là, ce n'est pas  
24 juste de donner un coup de fil à Québec puis  
25 dire : « Allô Québec, je veux un décret, là ». Puis

1 je fais référence au témoignage qui a été donné ce  
2 matin par madame Caron. Il y a un travail sérieux  
3 derrière ça. Puis d'ailleurs, la préparation,  
4 justement, du mémoire qui doit être déposé, on a un  
5 fardeau auprès de Québec, on a un fardeau de  
6 démontrer la nécessité, justement, de ce tarif,  
7 qu'on a besoin de ce tarif.

8           Donc, tout ça, ça s'inscrit... on ne peut  
9 pas faire ça par téléphone ou par un simple  
10 courriel. Il y a une démarche sérieuse, il y a un  
11 travail sérieux, justement, dans le cadre de la  
12 préparation de ce mémoire. Donc, c'est important de  
13 faire les choses correctement. Et j'ai beaucoup de  
14 la difficulté, justement, quand un intervenant  
15 pense que, bon, il suffit de décrocher le téléphone  
16 puis de parler... puis de demander notre décret,  
17 comme ça. Non, c'est un travail plus sérieux, puis  
18 c'est un travail important, puis c'est un travail  
19 qui doit être réalisé de façon consciencieuse.

20           J'aimerais finalement, dans un dernier  
21 temps, puis ça va terminer... ça va terminer ma  
22 réplique, revenir sur la question de la... de la  
23 décision de qualification. Dans sa décision - puis  
24 effectivement, mes confrères ont parlé quand même  
25 beaucoup de cette décision - la Régie n'est jamais,

1 dans sa décision de qualification, revenue sur  
2 l'ordonnance de sauvegarde qu'elle avait prononcée  
3 au mois d'août, donc deux mois avant.

4           Donc, malgré cette décision de  
5 qualification, qui venait dire « ça devrait être  
6 une offre tarifaire », il n'y avait toujours pas de  
7 tarif qui s'appliquait à ce moment-là. C'était  
8 l'ordonnance de sauvegarde qui permettait de  
9 continuer en tant que programme. Puis, dans sa  
10 décision de qualification, la Régie n'a jamais  
11 pensé, n'a jamais cru nécessaire de modifier la  
12 nature de son ordonnance de sauvegarde qu'elle  
13 avait prononcée avant.

14           Donc, ça veut dire que c'était tout à fait  
15 logique pour la Régie, à ce moment-là, de pouvoir  
16 continuer durant cet hiver-là deux mille dix-neuf,  
17 deux mille vingt (2019-2020) sur l'ordonnance de  
18 sauvegarde en tant que programme, malgré la  
19 décision de qualification.

20           Puis, d'autant plus qu'effectivement, ce  
21 qui était prévu, c'est qu'après, justement, c'était  
22 plus tard que la Régie fixerait un tarif. Il n'y  
23 avait toujours pas d'offre tarifaire ou de tarif de  
24 fixé à ce moment-là.

25           Donc, on est dans cette même situation, où



1 justement on se retrouve dans une situation où il  
2 n'y a pas de tarif de fixé, à cause des impacts  
3 ou... des impacts, justement, de la Cour, du  
4 jugement de la Cour supérieure.

5 Puis, je reviens aux paragraphes 148, 149  
6 que je vous mentionnais ce matin, de la décision...  
7 du jugement de la juge Harvie. L'impact du jugement  
8 de qualification... de la décision de qualification  
9 plus du jugement de la juge Harvie est la  
10 suivante : à cause de cette situation, moi, je  
11 ne... à cause de la décision de qualification, moi,  
12 je ne peux pas, Hydro-Québec, de moi-même, de mon  
13 propre chef, décider que je vais, en attendant  
14 d'avoir un tarif, décider que je vais continuer  
15 comme programme.

16 Il n'y a rien qui m'empêche de vous voir...  
17 de venir vous voir. Il n'y a rien qui m'empêche de  
18 venir vous demander une ordonnance de sauvegarde en  
19 attendant, effectivement, qu'on puisse avoir notre  
20 tarif suivant le processus nécessaire pour ce  
21 faire. Puis, c'est ce que les paragraphes 148, 149  
22 viennent nous dire, viennent nous rappeler : je ne  
23 peux pas de mon propre chef.

24 Mais la décision de qualification, le  
25 jugement, ne sont jamais venus restreindre la

1 portée, la possibilité, la compétence de la Régie  
2 de rendre une ordonnance de sauvegarde. Il n'y a eu  
3 aucun impact par rapport à ça.

4 Donc, ça complète mes arguments de  
5 réplique. Et je vous remercie, au nom de l'ensemble  
6 des contributeurs, chez Hydro-Québec, à ce dossier,  
7 de nous avoir écoutés aujourd'hui. Et je vous  
8 souhaite un bon délibéré.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci, Maître Turmel. On va avoir peut-être  
11 quelques questions. Maître Turmel.

12 Me SIMON TURMEL :

13 En fait, ce que vous suggérez, c'est de refaire le  
14 même exercice, si j'ai bien compris, qu'a fait la  
15 Formation dans... l'autre dossier, le même exercice  
16 qu'en deux mille dix-neuf (2019). Et votre  
17 positionnement serait peut-être, selon vous, plus  
18 avantageux, parce que vous avez annoncé qu'il y  
19 aura une demande tarifaire... pardon, une  
20 modification... l'adoption d'un tarif très  
21 prochainement. Est-ce que c'est plus avantageux,  
22 par rapport à la situation qui était présente en  
23 deux mille dix-neuf (2019)?

24 Me SIMON TURMEL (HQ) :

25 Vous parlez, si la situation actuelle est plus

1           avantageuse...

2           Me SIMON TURMEL :

3           Oui.

4           Me SIMON TURMEL (HQ) :

5           ... par rapport à celle de deux mille dix-neuf  
6           (2019)?

7           Me SIMON TURMEL :

8           Je m'exprime peut-être mal. Ce que vous demandez,  
9           c'est pareil, mais cette fois-ci, ce que j'ai  
10          compris, c'est qu'il y a une demande qui est  
11          déposée, de tarif.

12          Me SIMON TURMEL (HQ) :

13          Oui, exactement.

14          Me SIMON TURMEL :

15          C'est ça.

16          Me SIMON TURMEL (HQ) :

17          Il y a une demande qui est déposée, de tarif, une  
18          demande qui est déposée... Il va y avoir une  
19          demande qui va être déposée...

20          Me SIMON TURMEL :

21          C'est ça.

22          Me SIMON TURMEL (HQ) :

23          ... à la Régie pour l'approbation d'un tarif, une  
24          fois que nous aurons reçu le décret, donc une fois  
25          que nous aurons rempli, justement...

1 Me SIMON TURMEL :

2 C'est ça.

3 Me SIMON TURMEL (HQ) :

4 ... les conditions préalables pour pouvoir faire  
5 cette demande-là, prévue à l'article 48.4 de la  
6 Loi.

7 Me SIMON TURMEL :

8 Lequel sera traité dans une Phase 2, ici...

9 Me SIMON TURMEL (HQ) :

10 Du présent dossier, c'est ça.

11 Me SIMON TURMEL :

12 C'est un peu comme ça que vous le présentez. Merci.

13 Me SIMON TURMEL (HQ) :

14 C'est ça.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait. En fait, j'allais dans le même sens, si  
17 j'ai la décision sous les yeux, D-2019-164. Alors,  
18 dans le dispositif, on dit notamment qu'on crée

19 ... une Phase 2 au dossier pour  
20 procéder à l'examen d'une nouvelle  
21 option tarifaire basée sur les  
22 caractéristiques du programme reconnu  
23 par la présente décision.

24 Et c'est ce qui a fait que le programme a pu  
25 survivre jusqu'à... bien, avec l'ordonnance de

1 sauvegarde rendue préalablement jusqu'à ce qu'un  
2 tarif soit réellement fixé, oui. Et là, bon, on  
3 comprend de vos propos que c'est... que la Régie se  
4 retrouve, finalement, dans la même situation où  
5 elle se retrouvait en deux mille dix-neuf (2019),  
6 c'est-à-dire on est en présence, bien, d'une offre  
7 qui doit être un tarif, mais pour y arriver, le  
8 chemin doit être différent que celui qui avait été  
9 choisi à l'époque, le chemin doit respecter les  
10 dispositions de la loi. Mais, voilà. O.K. On  
11 comprend.

12 Me SIMON TURMEL (HQ) :

13 Le chemin doit passer par la 20 et revenir ensuite,  
14 c'est ça.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Excellent. Bien, écoutez, on a donc pris  
17 connaissance de l'ensemble des représentations  
18 aujourd'hui, de même que la preuve que vous avez  
19 présentée, Maître Turmel, pour votre... pour vos  
20 clients.

21 J'avais juste peut-être une demande à  
22 maître Sicard, vous avez dit que vous aviez besoin,  
23 peut-être, de déposer un complément ou des notes.  
24 Il faudrait... J'aimerais savoir... Évidemment, on  
25 est dans une situation où on ne peut pas se

1 permettre se prendre trois semaines pour ça, on  
2 s'attend à ce que vous puissiez déposer ça demain  
3 matin... demain, au plus tard.

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Je vais vous annoncer tout de suite que je ne vais  
6 rien déposer de plus.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Ah! Parfait.

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 J'ai... Mon analyste est satisfait, là, que j'ai  
11 bien couvert tout ce que je voulais couvrir, il  
12 écoutait. Alors, moi, j'avais déjà préparé, vous  
13 avez ma lettre, alors c'est complet.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Excellent. Excellent. Donc, nous sommes  
16 présentement... en fait, on débute immédiatement  
17 notre délibéré et on est bien conscient qu'une  
18 décision rapide est attendue et nous allons donc  
19 agir avec diligence.

20 On remercie tous les participants d'être...  
21 de s'être rendus disponibles aussi rapidement, là,  
22 pour nous faire l'ensemble des représentations.  
23 Donc, merci à tous et bonne fin de journée.

24 FIN DE L'AUDIENCE

25

---

1

2

SERMENT D'OFFICE :

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque d'une retransmission en

8

visioconférence, le tout conformément à la Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

---

Sténographe officiel. 200569-7

14

15

16

17

18

19